



APARTHEID AUTOMATISÉ

COMMENT LA RECONNAISSANCE FACIALE FRAGMENTE, SÉGRÈGUE
ET CONTRÔLE LES PALESTINIENS ET LES PALESTINIENNES
DANS LES TPO

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2023

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2022 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 15/6701/2023 FRENCH

Original : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Haneen Nazal

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
GLOSSAIRE	5
REMERCIEMENTS	6
1. SYNTHÈSE	7
2. CHAMP D'APPLICATION	12
2.1 LIEUX ET PÉRIODE DE LA RECHERCHE	12
2.2 PÉRIMÈTRE DE LA RECHERCHE	15
3. MÉTHODOLOGIE	16
4. NORMES JURIDIQUES APPLICABLES	19
4.1 LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES (TPO)	19
4.2. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	22
4.3 LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION	25
4.4. DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	26
4.5 LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT	27
4.6 LE CRIME D'APARTHEID	28
4.7 QU'EST-CE QUE « L'EFFET DISSUASIF » ?	29
4.8 LA RESTRICTION DES DROITS AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	30
4.9 VOIES DE RECOURS UTILES	31

4.10 LES ENTREPRISES ET LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS.....	31
5. CONTEXTE	34
5.1 LA RECONNAISSANCE FACIALE.....	34
5.2 L'APARTHEID DANS LES TPO	38
6. SCANNER POUR EXCLURE : LA RECONNAISSANCE FACIALE À HÉBRON ET JÉRUSALEM-EST	42
6.1 L'INITIATIVE « HÉBRON SMART CITY ».....	43
6.2 L'IMPACT DE LA SURVEILLANCE SUR LA VIE ET LES DÉPLACEMENTS QUOTIDIENS DANS LA VILLE D'HÉBRON.....	51
6.3 L'ENRACINEMENT DU PANOPTIQUE À JÉRUSALEM-EST.....	57
6.4 IMPACT DE LA SURVEILLANCE SUR LA VIE ET LA CONTESTATION À JÉRUSALEM-EST	71
6.5 RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE AU MOYEN DE LA RECONNAISSANCE FACIALE À HÉBRON ET À JÉRUSALEM-EST.....	75
7. LES CONSÉQUENCES DE LA SURVEILLANCE BIOMÉTRIQUE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE L'APARTHEID	77
7.1 LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT	77
7.2 LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION	78
7.3 LE DROIT À LA VIE PRIVÉE	79
7.4 LES DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE	79
7.5 L'APARTHEID AUTOMATISÉ	80
7.6 LES RESPONSABILITÉS DE TKH SECURITY ET D'HIKVISION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS	80
8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	83
8.1 CONCLUSION.....	83
8.2 RECOMMANDATIONS	84
ANNEXE I	87

GLOSSAIRE

Algorithme	Série d'instructions données à un ordinateur
Apartheid	Actes inhumains commis dans le but d'instituer et d'entretenir la domination d'un groupe racial de personnes sur tout autre groupe racial de personnes et de les opprimer de façon systématique.
Apprentissage machine	Techniques permettant d'apprendre des tâches complexes à des algorithmes à l'aide de grands ensembles de données
Breaking the Silence	Organisation israélienne d'anciens combattants ayant servi dans les territoires occupés, qui rassemble et corrobore les témoignages d'autres vétérans concernant ce qu'ils ont vécu lors de leur service en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
Caméra 360°	Caméra pouvant filmer à 360 degrés
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Colon	Citoyen israélien transféré illégalement dans les territoires palestiniens par les autorités israéliennes
Convention sur l'apartheid	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
Données biométriques	Marqueurs biologiques uniques
Données d'apprentissage pour la reconnaissance faciale	Images utilisées pour entraîner un algorithme de reconnaissance faciale à des fins de comparaison et d'identification de nouvelles images faciales.
Enregistrement biométrique	Enregistrement de marqueurs biologiques uniques
GPS	<i>Global Positioning System</i> (système de localisation par satellite)
IA	Intelligence artificielle
MABAT 2000	Système de vidéosurveillance en réseau équipé de technologies de reconnaissance faciale, déployé à Jérusalem-Est et contrôlé par la police israélienne
OLP	Organisation de libération de la Palestine
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Principes directeurs des Nations unies	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
Principes directeurs de l'OCDE	Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales
Reconnaissance faciale	Technique de vision par ordinateur utilisée à des fins d'identification des visages, qui se base sur des images ayant servi à entraîner un algorithme en amont
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
Surveillance biométrique	Surveillance des personnes au moyen de marqueurs biologiques uniques
Surveillance de masse	Surveillance indiscriminée des personnes constituant une violation du droit à la vie privée
TPO	Territoires palestiniens occupés
Vision par ordinateur	Technique utilisée pour traduire les conditions de la vie réelle en langage informatique, au moyen d'algorithmes qui peuvent mesurer la profondeur, la hauteur, les formes, les couleurs, les bords, etc.

REMERCIEMENTS

Amnesty International remercie les personnes, les organisations, les militantes et les militants, ainsi que les spécialistes qui ont contribué à cette recherche, et en particulier celles et ceux qui ont accepté de partager leur histoire dans le cadre de l'élaboration de ce rapport. Amnesty International souhaite également exprimer sa reconnaissance à son comité consultatif d'expert-es et de militant-es qui ont offert leurs réflexions et demeurent une source de savoir et d'inspiration dans le combat en faveur des droits humains. Parmi ces personnes et organisations, pour n'en citer que quelques-unes, figurent Marwa Fatafta, Rohan Talbot, Ariel Caine et Rune Saugmann Andersen, le projet Post Visual Security de l'université de Tampere, ainsi que les organisations Breaking the Silence, 7amleh, Israeli Committee Against Housing Demolitions, Who Profits, Ekō, et Human Rights Watch.

1. SYNTHÈSE

Au checkpoint 56, en secteur H2 d'Hébron, deux points de passage sont aménagés dans l'immense clôture et 24 caméras sont tournées vers l'extérieur. Les Palestinien-ne-s doivent franchir ce contrôle pour accéder à la quasi-totalité des biens et des services qui leur sont nécessaires, pour pouvoir travailler et faire des études, pour avoir une vie de famille et pour bénéficier de soins de santé. C'est ici que des témoins ont déclaré s'être retrouvés un jour de 2022 devant un nouveau système de reconnaissance faciale, le Red Wolf.

Les Palestinien-ne-s sont les seuls habitants de H2 à devoir passer par ces points de contrôle et ce nouveau système s'appuie sur des bases de données contenant exclusivement des informations concernant les Palestinien-ne-s.

Ce n'est pas la première fois que les Palestinien-ne-s d'Hébron sont la cible de technologies de surveillance expérimentales et problématiques. Depuis 2020, les soldats en poste à Hébron ont pour consigne de se servir de l'application Blue Wolf sur smartphone, pour enregistrer le plus de Palestinien-ne-s possible et pour bien « signifier leur présence », d'après l'organisation Breaking the Silence. Ce système de surveillance biométrique « ludique » classe les différentes unités militaires en fonction du nombre de photos prises et les incite à maintenir les Palestinien-ne-s en situation d'observation permanente.

À Hébron et à Jérusalem-Est, les droits des Palestinien-ne-s sont violés par toute une série de mesures militaires qui permettent à Israël d'imposer son système d'apartheid à ces personnes. Si les menaces pesant sur les droits fondamentaux des Palestinien-ne-s sont de plus en plus avérées et établies, les modalités de l'intensification et de l'expansion des mesures prises, via des moyens technologiques, étaient jusqu'à présent moins connues.

Depuis le milieu des années 1990, les autorités israéliennes imposent un blocus à des millions de Palestinien-ne-s qui vivent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, restreignant de manière drastique leurs déplacements, sur la base de leur statut juridique et de leur lieu de résidence. Depuis le début de la deuxième intifada (soulèvement) des Palestinien-ne-s contre Israël, en 2000, ce blocus a été renforcé par un réseau de plusieurs centaines de checkpoints, de levées de terre et de portails routiers tenus par l'armée israélienne, qui sont venus s'ajouter aux barrages routiers et au mur de 700 kilomètres de long qu'Israël continue d'étendre en Cisjordanie et autour de ce territoire (essentiellement dans les Territoires palestiniens occupés), isolant les communautés palestiniennes au sein de « zones militaires ». Les Palestiniens et Palestiniennes doivent obtenir plusieurs autorisations spéciales à chaque fois qu'ils veulent entrer ou sortir de chez eux ou aller sur leurs terres.

Le personnel en charge des checkpoints non seulement contrôle tous les lieux d'entrée et de sortie des territoires palestiniens occupés, mais il gère également un dispositif de contrôles et de restrictions arbitraires en matière d'accès aux droits et aux services, qui ne concerne que les Palestinien-ne-s. Ces restrictions arbitraires du droit de circuler librement réduisent entre autres la capacité des

Palestinien-ne-s à avoir accès aux soins de santé, à l'emploi et à l'éducation, ainsi que leur aptitude à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Du fait de la surveillance permanente à laquelle ils sont soumis, les Palestiniens et Palestiniennes non seulement vivent dans un état d'insécurité constante, mais ils risquent en outre d'être victimes d'arrestations, d'interrogatoires et de placements en détention arbitraires. La répression a été particulièrement vive à Hébron, ainsi qu'à Cheikh Jarrah et Silwan, deux quartiers de Jérusalem-Est, au lendemain des manifestations qui ont éclaté en mai 2021.

Le présent rapport porte sur le recours à la technologie de la reconnaissance faciale (TRF) en tant qu'outil intégré dans un système plus large visant à imposer arbitrairement des restrictions à la liberté de déplacement. Il s'intéresse plus particulièrement aux cas emblématiques d'Hébron et de Jérusalem-Est, les deux seules villes des territoires palestiniens occupés abritant des colonies israéliennes.

Les checkpoints d'Hébron utilisent la reconnaissance faciale pour enregistrer les données biométriques des personnes qui se déplacent autour de la ville. Cette technologie permet notamment d'entrer dans le système de surveillance des données personnelles sans que les personnes concernées ne le sachent et en l'absence de consentement. Baptisé « Red Wolf », ce système est le dernier en date des outils de surveillance déployés contre les Palestiniens. Il fait suite, à notre connaissance, à au moins deux autres dispositifs du même type, « Blue Wolf » et « Wolf Pack ». Ces bases de données et outils enregistrent exclusivement les données concernant des Palestiniens. Ils sont utilisés pour déterminer si telle ou telle personne est habilitée à entrer dans tel ou tel quartier, ou à en sortir, qu'il s'agisse de son lieu de résidence ou d'un autre secteur. À Hébron, la population palestinienne, majoritaire (environ 33 000 personnes), doit rester dans certaines zones, en raison de la présence (contraire au droit international) de quelque 850 colons israéliens et des ordres, des checkpoints et de la surveillance de l'armée israélienne, qui apporte son soutien au maintien de la colonie. Une personne originaire de Tel Rumeida, qui milite au sein de l'organisation Jeunes contre les colonies, dénonce le caractère « déshumanisant » de ce système de surveillance permanente à distance.

« Avant 2021, la technologie de reconnaissance faciale n'était présente qu'aux checkpoints, mais depuis, n'importe quel soldat l'a sur son téléphone portable », a-t-elle expliqué à Amnesty International. « Les soldats scannent votre visage avec la caméra de leur téléphone et, soudain, leur comportement change, parce qu'ils peuvent voir toutes les informations qui vous concernent. »

Elle a ajouté : « Nous ignorons ce que les militaires font de ces informations et nous ne savons pas non plus à quoi ils ont accès ni ce qu'ils vont pouvoir utiliser contre vous. Nous sommes totalement impuissants face à ce système. »

À Jérusalem-Est, la police israélienne a étendu à la Vieille ville son système de surveillance municipale. Un réseau toujours plus fourni de caméras y alimente un vaste système de reconnaissance faciale connu sous le nom de « Mabat 2000 », qui permet aux autorités israéliennes d'identifier les manifestant·e·s et de maintenir les Palestiniens sous surveillance permanente, y compris lors des tâches les plus banales du quotidien. Ces systèmes se sont développés parallèlement aux colonies israéliennes illégales implantées dans des quartiers de la Vieille ville et dans d'autres secteurs de Jérusalem-Est occupée.

Amnesty International n'est pas à même de dire avec certitude quelles sont les entreprises qui fournissent ces outils de reconnaissance faciale. Nos recherches ont cependant permis d'identifier deux sociétés, Hangzhou Hikvision Digital Technology Co, Ltd et TKH Security Solutions, ayant fourni plusieurs caméras de vidéosurveillance haute résolution en service à Jérusalem-Est et susceptibles d'être reliées au système Mabat 2000 installé dans les colonies illégales, de très nombreux modèles étant capables de faire de la reconnaissance faciale. Amnesty International a contacté ces entreprises afin d'en savoir plus sur leurs liens éventuels avec les forces de sécurité israéliennes. Leur réponse, très succincte, figure dans le présent document.

Neda est palestinienne et habite à Jérusalem-Est. Elle nous a parlé de l'impact sur son quotidien de cette technologie oppressante : « On me regarde en permanence [...] Je me sens extrêmement mal à

l'aise quand je suis dans la rue. À chaque fois que je vois une caméra, ça m'angoisse. C'est comme si vous étiez traité en permanence comme une cible. »

Le présent rapport montre que les technologies de reconnaissance faciale fournissent aux autorités israéliennes de puissants outils leur permettant de limiter le droit de circuler librement, indispensable à la réalisation des droits fondamentaux, perfectionnant toujours davantage le système d'apartheid imposé par Israël aux Palestiniens et Palestiniennes des territoires occupés. Cette politique est mise en œuvre de la façon suivante :

- Mise en place d'infrastructures technologiques complémentaires destinées à étendre le contrôle exercé par les autorités israéliennes. Grâce aux checkpoints permettant de gérer les déplacements des Palestinien·ne·s de H2 (la zone d'Hébron placée sous contrôle militaire par l'Administration civile israélienne) hors de leurs domiciles, Israël est à même de les contenir dans un secteur géographique donné, en les soumettant par la force armée et en utilisant des outils de surveillance tels que Red Wolf ou Blue Wolf pour les dissuader de toutes velléités de résistance.
- Surveillance, dans le cadre d'un environnement coercitif, afin de contraindre les Palestinien·ne·s à quitter les secteurs présentant un intérêt stratégique pour les autorités israéliennes, en rendant leur vie quotidienne insupportable. Comme le montrent les témoignages de soldats cités dans ce nouveau rapport, les perquisitions, les enregistrements et les vérifications arbitraires, facilitées par l'usage de Blue Wolf, constituent autant d'actes d'ingérence dans le quotidien des Palestinien·ne·s, que ce soit à H2, à Silwan ou ailleurs. Lorsque les habitant·e·s palestiniens s'opposent à l'extension des colonies et à la démolition de leurs maisons, le fait de participer à des manifestations les expose à une surveillance accrue.

Le nouveau rapport fait suite à plusieurs visites sur le terrain effectuées à Hébron et à Jérusalem-Est, ayant permis d'observer la situation et de recueillir des témoignages et des éléments visuels. Il s'appuie également sur des informations en accès libre et des travaux antérieurs. Entre mai et juin 2022, Amnesty International a rencontré des familles palestiniennes, des militant·e·s, des étudiant·e·s et des spécialistes vivant à Hébron et à Jérusalem-Est et exposé·e·s à une surveillance quotidienne. L'organisation a ainsi recueilli des témoignages et pu constater les atteintes aux droits fondamentaux induites par le déploiement de technologies de surveillance biométrique à distance invasives et largement répandues, faisant notamment appel à la reconnaissance faciale.

En raison du caractère très sensible de ces travaux de recherche, des risques de fuites et des menaces susceptibles de peser sur les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International, il a été décidé dès le départ de ne pas prendre directement contact avec des représentant·e·s des autorités israéliennes.

Les travaux ont porté avant tout sur des observations réalisées par les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International et sur des entretiens, arrangés grâce à des ONG intermédiaires, avec des familles palestiniennes et des membres des forces armées. Amnesty International a fait parvenir le 19 avril 2023 aux autorités israéliennes une lettre concernant leur droit de réponse mais elle n'avait reçu aucune réponse à la date de publication du rapport.

Amnesty International a pu constater que la technologie de reconnaissance faciale était largement utilisée par les autorités israéliennes pour maintenir sa domination et continuer d'opprimer les Palestinien·ne·s dans les territoires occupés. Les autorités israéliennes, déjà coutumières d'actes discriminatoires et inhumains visant à maintenir un système d'apartheid, se servent de logiciels de reconnaissance faciale, notamment aux checkpoints, pour renforcer des pratiques de police existantes discriminatoires et ségrégationnistes, qui violent les droits fondamentaux des Palestinien·ne·s.

Amnesty International n'est pas convaincue par les arguments relatifs à la sécurité qu'Israël fait valoir pour infliger ce traitement aux Palestinien·ne·s (en restreignant notamment leur droit de circuler

librement) et qui ne justifient pas, à ses yeux, les sévères restrictions imposées¹. Si certaines politiques d'Israël peuvent avoir été conçues pour répondre à des préoccupations légitimes en matière de sécurité, elles ont été mises en œuvre de manière extrêmement disproportionnée et discriminatoire, ce qui est contraire au droit international. D'autres politiques n'ont absolument aucun fondement raisonnable en matière de sécurité et découlent clairement de la volonté d'opprimer et de dominer. C'est notamment le cas du traitement différencié des populations dans les territoires occupés, du soutien apporté à l'installation d'Israélien·ne·s juifs dans ces territoires, de la création de zones militaires fermées et de l'imposition de certaines restrictions de la mobilité des personnes, telles que les interdictions de quitter le pays. Au vu des discriminations et de l'oppression systématiques pratiquées, ainsi que des atteintes massives aux droits humains que ces politiques engendrent, il est manifeste que ces mesures ne sont pas motivées par des considérations véritablement sécuritaires, notamment en ce qui concerne la mise en place de la reconnaissance faciale.

Le nouveau rapport, dans son analyse des violations des droits humains liées au déploiement de technologies biométriques à distance visant les Palestinien·ne·s, fait référence à des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et en particulier au droit de circuler librement, au droit à la vie privée, au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il s'appuie également sur l'analyse juridique détaillée figurant dans le rapport publié en 2022 par Amnesty International sous le titre *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, et notamment sur la définition que donne de l'apartheid le droit international – un régime institutionnalisé de domination et d'oppression systématiques mis en œuvre par un groupe racial sur un autre.

Le nouveau rapport vient confirmer les conclusions d'Amnesty International, selon lesquelles la manière dont Israël traite les Palestinien·ne·s, dont il contrôle les droits, constitue de fait un apartheid². Il est plus particulièrement consacré au recours par Israël à la surveillance, et notamment à la technologie de la reconnaissance faciale, comme moyen d'appliquer et de maintenir le système d'oppression et de domination mis en place contre la population palestinienne dans les territoires occupés. Il porte en premier lieu sur l'impact de cette surveillance sur les droits des Palestinien·ne·s à la vie privée et à la liberté de déplacement, soulignant en quoi ces droits sont sévèrement limités par une série de lois, de politiques et de pratiques d'exclusion et de discrimination mises en œuvre par Israël.

Le nouveau rapport présente un aperçu non exhaustif de l'ampleur du phénomène de la surveillance biométrique et des atteintes aux droits humains associées aux technologies concernées, en particulier à la reconnaissance faciale, à Hébron et à Jérusalem-Est. Il est essentiellement consacré à la surveillance par reconnaissance faciale, telle qu'elle est pratiquée par les forces de sécurité israéliennes, notamment par l'armée, qui dépend du ministère de la Défense, et par les forces de police, qui dépendent du ministère de la Sécurité nationale. Le recours de plus en plus fréquent à la surveillance par les colons, qui peuvent parfois se servir des mêmes matériels, est aussi brièvement évoqué.

L'accent est mis sur la technologie de reconnaissance faciale utilisée à des fins d'identification (également appelée « 1:n » ou « one-to-many »), qu'Amnesty international considère comme une technologie de surveillance de masse, totalement incompatible avec le droit international relatif aux droits humains.

Ce rapport s'intéresse également aux acteurs du monde économique qui fournissent des technologies de surveillance aux autorités israéliennes, comme TKH Security, domiciliée aux Pays-Bas, ou Hikvision, dont le siège se trouve en République populaire de Chine.

Amnesty International formule les recommandations suivantes, destinées à mettre un terme à ce système abusif :

¹ Cour internationale de justice, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », décembre 2004, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>

² Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, (résumé en français) février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

- Israël doit immédiatement cesser le déploiement de technologies de reconnaissance faciale destinées à identifier les Palestinien-ne-s dans les territoires occupés, y compris aux checkpoints, dans la mesure où celles-ci sont de nature fondamentalement discriminatoire. Plus globalement, Israël doit cesser toute surveillance de masse et toute surveillance visant de manière discriminatoire certaines personnes. Afin que les Palestinien-ne-s puissent jouir de leur droit de circuler librement, sans la moindre discrimination, Israël doit en outre mettre fin aux mesures de bouclages sous leur forme actuelle, ainsi qu'aux autres formes de restriction de la liberté de circulation des personnes et des marchandises, qui se traduisent par des sanctions collectives contre la population palestinienne.
- Les autres États et acteurs régionaux doivent veiller à ce que les entreprises domiciliées dans des juridictions relevant de leur compétence ne fournissent pas de technologies de surveillance susceptibles d'être utilisées par Israël pour maintenir son système d'apartheid et pour commettre des actes inhumains, ainsi que des crimes de guerre, notamment en maintenant la présence de colonies illégales. Les États doivent par ailleurs adopter des lois interdisant l'usage, l'élaboration, la production, la vente et l'exportation de technologies de reconnaissance biométrique à distance destinées à des missions de surveillance de masse, ainsi que des technologies biométriques ou de reconnaissance faciale à distance utilisées pour identifier les personnes, dans la mesure où elles contribuent à des pratiques discriminatoires et sont contraires aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Les entreprises doivent s'abstenir de fournir aux autorités israéliennes des technologies que celles-ci peuvent utiliser pour mettre en œuvre un système d'apartheid contre les Palestinien-ne-s dans les territoires palestiniens occupés et commettre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris en maintenant la présence de colonies illégales. Les entreprises doivent en outre cesser immédiatement la production de technologies de reconnaissance faciale ou de reconnaissance biométrique à distance permettant la surveillance de masse et la surveillance ciblée discriminatoire, et supprimer toutes les données biométriques acquises de manière illégitime utilisées pour concevoir des bases de données, et tous les autres modèles ou produits s'appuyant sur ces données.
- L'Assemblée générale des Nations unies doit adopter une résolution appelant à l'interdiction des technologies de reconnaissance faciale utilisées à des fins de surveillance de masse et de surveillance visant de manière discriminatoire certaines personnes.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la campagne mondiale d'Amnesty International visant à obtenir l'interdiction des technologies de reconnaissance faciale utilisées à des fins d'identification. Amnesty International met l'accent sur les contextes de discrimination raciale où ces technologies viennent appuyer les méthodes existantes de contrôle et de violence. Ce rapport s'inscrit également dans le cadre des efforts entrepris par Amnesty International pour démanteler le système d'oppression et de domination contre les Palestinien·nes érigé par l'État d'Israël. Il se fonde sur les conclusions d'un rapport antérieur intitulé *Israël. L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, publié en février 2022. Dans le cadre de ce rapport, l'organisation demandait que les autorités israéliennes soient amenées à rendre des comptes par rapport au crime d'apartheid, qui constitue un crime contre l'humanité commis contre les Palestinien·nes³.

2.1 LIEUX ET PÉRIODE DE LA RECHERCHE

Vers la fin de l'année 2021, Amnesty International a entamé un travail de recherche dans les territoires palestiniens occupés (TPO), et en particulier à Hébron et à Jérusalem-Est, portant sur l'ampleur de l'usage de la surveillance biométrique et sur les potentielles violations des droits humains associées notamment à l'enregistrement et à la surveillance biométriques à distance, dont la reconnaissance faciale. Cette recherche intervient à la suite de nombreux signalements émis par des ONG et des médias au sujet des investissements croissants israéliens enregistrés entre 2018 et 2022⁴ dans des caméras de surveillance et dans l'intelligence artificielle (IA) à des fins de sécurité. Cette surveillance et les outils qui y affèrent auraient ciblé en grande partie les communautés palestiniennes, particulièrement à la suite des manifestations à Cheikh Jarrah en 2021. En lien avec le travail de documentation mené par Amnesty International sur le régime d'apartheid imposé par Israël⁵, l'hypothèse d'un renforcement des mesures d'apartheid contre les Palestinien·nes au moyen de technologies de surveillance telles que la reconnaissance faciale a été identifié comme un aspect devant faire l'objet de manière urgente d'une enquête.

³ Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, (résumé en français) février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

⁴ WhoProfits, "Big Brother" in Jerusalem's Old City: Israel's Militarized Visual Surveillance System in Occupied East Jerusalem', novembre 2018, <https://www.whoprofits.org/wp-content/uploads/2018/11/surveil-final.pdf> ; Privacy International, 'Israel shifts to digital surveillance of Palestinians', juillet 2021, <https://privacyinternational.org/examples/4659/israel-shifts-digital-surveillance-palestinians> ; Privacy International, 'Biometrics and counter-terrorism: Case study of Israel/Palestine', mai 2021, <https://privacyinternational.org/report/4527/biometrics-and-counter-terrorism-case-study-israel-palestine>.

⁵ Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, (résumé en français) février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

Les recherches entreprises par Amnesty International dans le cadre du présent rapport se sont focalisées sur les cas emblématiques de Jérusalem-Est et d'Hébron, les deux seules villes des TPO abritant des colonies israéliennes dans leur espace urbain. Comme le décrit le présent rapport, certains quartiers de ces deux villes sont la cible de saisies de propriétés et d'expansion des colonies par des colons et des organisations de colons mus par une idéologie, en raison de leur importance stratégique ou religieuse.

À Jérusalem-Est, la surveillance est devenue l'objet d'une préoccupation particulière depuis les manifestations de grande ampleur contre l'expulsion forcée prévue en mai 2021 de sept familles palestiniennes qui résidaient à Cheikh Jarrah, un quartier palestinien situé près de la Vieille ville⁶. Pour empêcher l'exécution de cette menace d'expulsion, ces familles ont lancé une campagne sur les réseaux sociaux à l'aide du hashtag #SaveSheikhJarrah. Elles ont ainsi obtenu l'attention du monde entier et mobilisé les manifestantes et manifestants sur le terrain. Les forces de sécurité israéliennes ont répondu à ces manifestations en faisant usage d'une force excessive. Elles ont procédé à l'arrestation arbitraire de manifestant-es pacifiques, ont lancé des grenades assourdissantes sur la foule, ont dispersé les rassemblements en ayant recours à une force excessive et au moyen de canons à eau putride (un liquide à l'odeur nauséabonde), et ont tiré des grenades à concussion sur des fidèles et des groupes de manifestant-es rassemblé-es dans l'enceinte de la mosquée Al Aqsa⁷. Grâce aux informations émanant de chercheurs et chercheuses présents dans la Vieille ville de Jérusalem, Amnesty International a appris que depuis les menaces d'expulsion de Cheikh Jarrah, les infrastructures de vidéosurveillance avaient été renforcées dans la zone, et particulièrement dans les quartiers résidentiels historiquement habités par les Palestinien·nes tels que Silwan⁸. Amnesty International a focalisé ses recherches sur Jérusalem-Est en partie en raison d'informations reçues sur la zone géographique couverte par le système Mabat 2000, un réseau étendu de vidéosurveillance lancé dans la Vieille ville en 2000 puis mis à jour en 2018 pour intégrer de nouvelles fonctionnalités basées sur l'IA telles que la reconnaissance faciale et la reconnaissance d'objets. En raison des éléments de plus en plus nombreux semblant attester le développement et l'expansion de systèmes de reconnaissance faciale à des fins d'identification et des violations des droits humains avérées liées à la conception de ces systèmes⁹, Amnesty International a inclus Jérusalem-Est dans ses recherches. L'organisation a concentré son travail sur les quartiers de Cheikh Jarrah, Wadi Jouz, Issawiya, at-Tur, la zone de la porte de Damas, la rue Salah el Din, la Vieille ville et Silwan.

Le présent rapport examine également ce que les forces de sécurité israéliennes décrivent comme le système de « ville intelligente » d'Hébron : un programme technologique avancé conçu pour « localiser les événements inhabituels dans la ville d'Hébron, afin de les contrôler de bout en bout¹⁰ ». L'accord de 1997 a divisé la ville en deux secteurs : le secteur H1, où l'administration civile et militaire a été confiée à l'Autorité palestinienne, et le secteur H2, qui est entièrement sous le contrôle administratif et militaire d'Israël¹¹. Le secteur H2 comprend au moins sept enclaves de colonies israéliennes dans la Vieille ville

⁶ Le 7 mai 2021, plus de 170 Palestinien·nes ont été blessé·es pendant que les forces israéliennes prenaient d'assaut l'enceinte de la mosquée Al Aqsa, dispersant les fidèles en même temps que les manifestant-es, tirant des projectiles de 40 mm à impact cinétique et des grenades à concussion au beau milieu de la foule rassemblée pour les prières du dernier vendredi du ramadan. Au même moment, des familles palestiniennes de Cheikh Jarrah, un quartier de Jérusalem-Est occupée, ont commencé à manifester contre un projet israélien visant à les expulser de force en vue de l'installation de colons juifs. Nombre de ces familles sont des familles réfugiées, qui se sont installées à Cheikh Jarrah après les déplacements forcés qui ont accompagné la création de l'État d'Israël, en 1948. À la suite des manifestations de Cheikh Jarrah, des milliers de Palestinien·nes, en Israël et dans les TPO, ont également manifesté, pour témoigner leur soutien à ces familles et dénoncer la fragmentation, les dépossessions et la ségrégation dont eux aussi étaient victimes. Les autorités israéliennes ont réagi en recourant à une force excessive, meurtrière et injustifiée. Elles ont blessé, arrêté et placé en détention des milliers de personnes. À Jérusalem seulement, 840 Palestinien·nes ont été blessé·es durant les quatre jours qu'a duré la répression. <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/05/israel-opt-scrap-plans-to-forcibly-evict-palestinian-families-in-silwan/>

⁷ Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, (résumé en français) février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

⁸ Données partagées avec Amnesty par l'équipe de recherche du projet Post-Visual Security de l'université de Tampere.

⁹ Plus d'informations sur la progression de la reconnaissance faciale partout dans le monde sur <https://banthescan.amnesty.org/>.

¹⁰ Site web de l'armée israélienne, 'The technological revolution in the war rooms at the IOS division', novembre 2020, <https://www.idf.il/fr/>.

¹¹ Toutes les questions civiles relatives aux colons juifs israéliens et aux résident-es palestinien·nes sont supervisées par l'Administration civile, une sous-unité de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) qui fait partie du ministère israélien de la Défense et est globalement responsable de la mise en œuvre des politiques israéliennes, notamment le

et aux alentours. Historiquement, ce secteur a été le du cœur culturel et économique d'Hébron¹². Les Palestinien·nes habitant ce secteur sont sous le contrôle de l'Administration civile, une sous-unité de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) rattachée au ministère israélien de la Défense qui est responsable de la mise en œuvre générale des politiques israéliennes dans les TPO, et notamment du déploiement et de l'utilisation d'outils de surveillance¹³.

Depuis l'installation de colonies à Hébron, les autorités israéliennes ont imposé systématiquement des restrictions strictes aux Palestinien·nes de la ville. En 2015, à la suite d'une vague de tentatives d'attaques et d'attaques présumées et avérées à l'arme blanche menées par des Palestinien·nes contre des soldats et des colons israéliens, Israël a établi une « zone militaire fermée » comprenant la plus grande partie des quartiers du secteur H2. L'accès à cette zone a été limitée aux Palestiniens et Palestiniennes enregistrés en tant que résidents permanents¹⁴. En 2019, le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a relevé l'existence de 21 checkpoints constamment occupés par des militaires, dont six fortifiés par des tourniquets, des détecteurs de métal et des dispositifs de reconnaissance faciale, dans le cadre des efforts fournis par les forces de sécurité israéliennes pour exercer un contrôle encore plus sévère sur la population palestinienne dans le secteur H2¹⁵.

Un article paru en 2020 sur le site web de l'armée israélienne indiquait que le poste de commandement de l'armée avait été transformé en « système de renseignement militaire multi-capteurs » qui utilisait la détection d'anomalies et du bruit ambiant pour alerter les forces de sécurité sur les risques potentiels en matière de sécurité lors d'interventions¹⁶. En novembre 2021, Amnesty International a eu connaissance du déploiement de la reconnaissance faciale aux checkpoints d'Hébron, révélé par des militaires à l'organisation israélienne Breaking the Silence, qui regroupe d'anciens combattants ayant servi dans les territoires occupés. Cette organisation recueille et corrobore les témoignages de vétérans sur leurs l'expérience lors de leur service en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Selon les témoignages reçus, des images faciales ont été enregistrées à des fins de reconnaissance dans les carrousels des checkpoints au sein de la ville¹⁷. Amnesty International a inclus cette zone dans le champ de ses recherches pour enquêter sur ce possible déploiement et comprendre les conséquences des systèmes de reconnaissance faciale aux checkpoints d'Hébron en matière de droits humains. À Hébron, les recherches se sont concentrées en grande partie sur le secteur H2, notamment Tel Rumeida et la Vieille ville, en prêtant une attention particulière au renforcement de la surveillance au sein et aux alentours du checkpoint 56 situé rue Shuhada.

déploiement et l'utilisation d'outils de surveillance, dans les TPO. https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf.

¹² À Hébron, les mesures visant à exclure la population palestinienne des zones stratégiques sur lesquelles les colonies israéliennes empiètent ont des effets dévastateurs sur les droits de dizaines de milliers de Palestiniens et Palestiniennes. Malgré l'Accord intérimaire d'Oslo de 1995, l'armée israélienne ne s'est pas retirée de Hébron, en raison de la présence continue des colons juifs israéliens.

¹³ Breaking the Silence, 'Military Rule', juillet 2022, https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, octobre 2018. 'Over 700 road obstacles control Palestinian movement within the West Bank': <https://www.ochaopt.org/content/over-700-road-obstacles-control-palestinian-movement-within-west-bank>. Depuis, les soldats israéliens ont intensifié le recours à une force meurtrière à l'encontre de Palestinien·nes qui ne représentent pas un danger imminent, tuant des dizaines de civil·es aux checkpoints et ailleurs à Hébron, dans beaucoup de cas de façon illégale, y compris dans le cadre d'éventuelles exécutions extrajudiciaires. Les attaques sont décrites dans le document d'Amnesty International, 'Lethal force and accountability for unlawful killings by Israeli forces in Israel and the Occupied Palestinian Territories', septembre 2016 : <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/4812/2016/en/>.

¹⁵ OCHA des Nations unies, 'Dignity denied: Life in the settlement area of Hebron city', février 2020, <https://www.ochaopt.org/content/dignity-denied-life-settlement-area-hebron-city>.

¹⁶ Site web de l'armée israélienne, 'The technological revolution in the war rooms at the IOS division', novembre 2020, <https://www.idf.il/55516>.

¹⁷ Breaking the Silence, 'The computer already knows them', 2020, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/820366>, partagé avec Amnesty International, avec l'autorisation de Breaking the Silence.

2.2 PÉRIMÈTRE DE LA RECHERCHE

Ce rapport se concentre exclusivement sur Hébron et Jérusalem-Est. Il n'examine pas l'usage des technologies de reconnaissance faciale dans le reste de la Cisjordanie occupée, dans la bande de Gaza ou sur le territoire d'Israël. Il était indispensable de délimiter le champ géographique des recherches pour des raisons de sécurité et de ressources : la question était notamment de savoir où l'équipe de recherche d'Amnesty International pouvait obtenir un accès significatif aux informations et aux données relatives au déploiement et à l'utilisation des systèmes de reconnaissance faciale et aux violations des droits humains qui en découlent.

L'attention portée à Jérusalem-Est se fonde sur deux facteurs : i. la situation de Jérusalem-Est occupée à la suite de l'annexion illégale d'Israël formalisée en 1980¹⁸ et ii. la période sur laquelle portent les recherches, à savoir les suites des manifestations contre les expulsions de Cheikh Jarrah de 2021 et le développement des capacités de surveillance qui a suivi. Ces manifestations ont eu lieu à Cheikh Jarrah et aux alentours du quartier, à Jérusalem-Est. Les mesures de répression et de sécurité mises en œuvre par les autorités israéliennes par la suite ont majoritairement touché les Palestiniens.

Il convient de noter qu'à Hébron, l'équipe de recherche d'Amnesty International n'a pas pu utiliser la méthodologie d'enquête approfondie sur les infrastructures de surveillance qui avait été appliquée à Jérusalem-Est en raison de préoccupations liées à la sécurité du personnel. L'équipe de recherche a pu documenter des images d'infrastructures précises grâce à des caméras de téléphone, et lorsque cela était possible, grâce à des observations de terrain.

Amnesty International a conscience du fait que ce sont de plus en plus des sociétés de sécurité privées qui gèrent les checkpoints israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Il est clair également que ces sociétés offrent leurs services en matière de sécurité privée aux colons israéliens et qu'elles installent, protègent et entretiennent les infrastructures de surveillance à Jérusalem-Est en collaboration avec les autorités israéliennes. Toutefois, leurs activités se situent en dehors du champ d'étude du présent rapport, qui se concentre uniquement sur les infrastructures de surveillance directement exploitées par les forces de sécurité israéliennes.

Les technologies de reconnaissance faciale peuvent être utilisées à des fins d'authentification dans les aéroports par exemple, pour vérifier que la photographie figurant sur le passeport d'une personne correspond bien à son identité (ce type de vérification est également appelé « 1:1 » ou « one-to-one »). Ce type d'utilisation n'entre pas dans le champ d'étude du présent rapport.

Nos travaux se concentrent sur deux systèmes de surveillance dits « intelligents » qui sont connectés aux infrastructures à Hébron et à Jérusalem-Est et qui utilisent des systèmes de reconnaissance faciale. Un troisième système « intelligent », dont le but est de détecter et de gérer les « anomalies¹⁹ », est abordé succinctement. En s'appuyant sur des capteurs et des algorithmes en vue de détecter les mouvements ou la présence d'individus ou d'objets considérés comme sortant de l'ordinaire, ce système permet aux responsables de l'armée israélienne d'« identifier en temps réel ce qui sort de l'ordinaire et de fournir rapidement aux soldats sur le terrain toutes les informations pertinentes sur la situation en cours²⁰ ». Étant donné que le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la campagne Ban the Scan d'Amnesty International, qui porte sur l'interdiction des technologies de reconnaissance faciale, l'accent est mis sur les systèmes « intelligents » à Hébron et à Jérusalem-Est qui utilisent ce type de reconnaissance. Ainsi, ce troisième système de surveillance est exclu du champ d'étude du présent rapport.

¹⁸ Knesset, 'Basic-Law: Jerusalem the Capital of Israel', 1^{er} mai 2022, <https://main.knesset.gov.il/EN/activity/documents/BasicLawsPDF/BasicLawJerusalem.pdf>.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Seibt, S., France24, « Comment Israël utilise la reconnaissance faciale pour surveiller les Palestiniens », novembre 2021, <https://www.france24.com/fr/%C3%A9co-tech/20211109-comment-isra%C3%AB-utilise-la-reconnaissance-faciale-pour-surveiller-les-palestiniens>.

3. MÉTHODOLOGIE

Nos recherches ont été entreprises en plusieurs étapes au moyen de différentes méthodes qualitatives. Tout d'abord, entre octobre 2021 et mars 2022, Amnesty International a mené une étude documentaire fondée sur des informations en accès libre et des entretiens semi-structurés. L'objectif de cette phase était d'obtenir une vision d'ensemble des types de technologies et des sociétés impliquées dans la surveillance des Palestinien·nes, des lieux où était déployée cette surveillance et de l'ampleur des violations des droits humains. Cette étape a abouti à la sélection de lieux pour mener des recherches sur le terrain au sein des TPO exclusivement. Les premières conclusions indicatives de cette étude documentaire ont orienté la décision de se concentrer sur Hébron et Jérusalem-Est. En effet, nous disposons de nombreuses informations faisant état dans ces deux zones de l'expansion des infrastructures de surveillance déployées par Israël contre les Palestinien·nes et de potentielles atteintes à leurs droits humains en résultant.

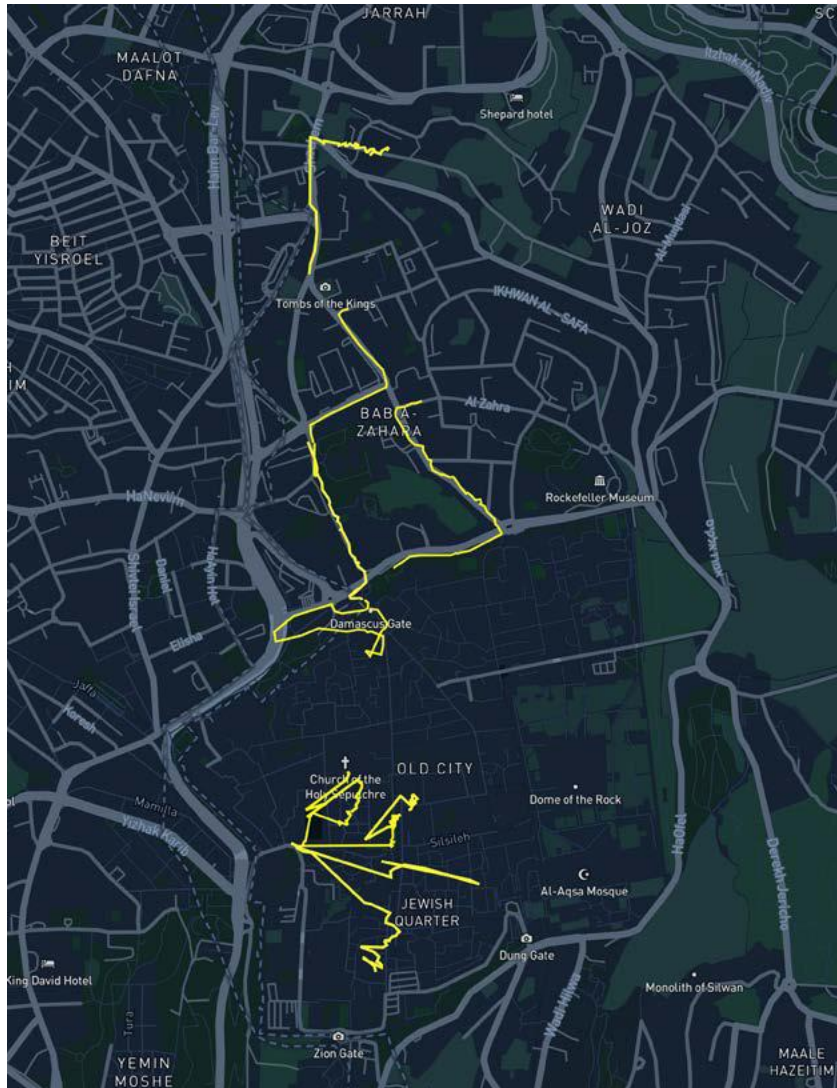
Pour concevoir ce projet de recherche, Amnesty International a mis sur pied un comité consultatif début 2022 composé d'une demi-douzaine de chercheurs et chercheuses spécialistes de la surveillance dans le contexte des TPO. Nous avons sélectionné leurs profils en fonction de leur expertise académique et de leur implication dans des activités de défense des droits humains en lien avec le sujet. Ce comité consultatif comprenait des universitaires, des avocat·es, des chargé·es de campagne et des militant·es. Il a joué un rôle crucial dans l'élaboration du projet, notamment en formulant des axes de recherche, en identifiant les témoins potentiels et les partenaires de recherche et en soulevant des questions d'éthique et de sécurité vis-à-vis du projet.

La deuxième étape a consisté à effectuer des visites sur le terrain à Hébron et à Jérusalem-Est. De mai à juin 2022, Amnesty International a organisé des entretiens en personne avec 21 personnes âgées de 25 à 55 ans, ainsi que plusieurs entretiens de suivi pour recueillir des témoignages dans les jours et les semaines ayant suivi la mission de terrain. Amnesty International a rencontré des familles palestiniennes résidant dans les zones concernées, ainsi que des militant·es, des étudiant·es et des expert·es vivant à Hébron et à Jérusalem-Est qui étaient systématiquement exposé·es à une surveillance quotidienne. L'anonymat des témoins palestiniens a été respecté et leur prénom a été modifié pour limiter tout risque lié à leur participation à ces travaux de recherche. Les références géographiques et liées à la localisation citées dans les témoignages présentent toujours un risque d'identification. Cependant, Amnesty International a pris des mesures pour s'assurer que les personnes interrogées aient la possibilité d'accorder leur consentement éclairé et qu'elles soient conscientes de la possibilité de retirer leur consentement à tout moment. Sept des personnes interrogées résidaient à Hébron, 14 à Jérusalem-Est. Les entretiens ont été menés selon une approche semi-structurée, en arabe et en anglais. Les témoignages recueillis ont été comparés les uns par rapport aux autres et corroborés par des observations visuelles de première main ainsi que la consultation de documents complémentaires tels que des articles de presse, des rapports d'ONG et des Nations unies, des décisions juridiques et des documents émanant d'entreprises (principalement des brochures, des présentations et des sites web décrivant leurs produits). L'examen des sites web gouvernementaux a porté sur des déclarations officielles, des rapports, des documents politiques officiels et des lois, des données budgétaires officielles et des vidéos diffusées par les forces de sécurité. Nous avons analysé notamment un rapport officiel publié par l'Unité des

applications d'identité et biométriques de la Direction nationale de la cybersécurité d'Israël (INCD) en 2021.

De plus, Breaking the Silence a fourni à Amnesty International des témoignages décrivant les utilisations faites par les autorités israéliennes des technologies de surveillance « intelligentes » à Hébron. Breaking the Silence a également fourni des témoignages recueillis auprès de militaires israéliens, dont notamment un commandant et deux officiers qui ont servi au début de l'année 2022. En outre, Amnesty International s'est appuyée sur des témoignages publiés par cette organisation sur des utilisations antérieures de la reconnaissance faciale et d'autres pratiques d'interception renforcées par les technologies, entreprises sous le mandat de l'occupation militaire à Hébron à partir de novembre 2021.

En mai 2022, l'équipe de recherche d'Amnesty International a mené une étude avec une caméra à 360°



équipée d'un GPS pour cartographier et revisiter les zones où une expansion des infrastructures de surveillance avait été signalée. Il s'agissait d'un trajet à pied de l'extrémité du quartier de Cheikh Jarrah jusqu'à la porte de Damas, aux portes de la Vieille ville. Un deuxième trajet, plus complet, a ensuite été effectué dans la Vieille ville, de la porte de Damas jusqu'au quartier arménien. L'équipe de recherche d'Amnesty International a été aidée dans son travail par Nadera Shalhoub-Kevorkian, une universitaire palestinienne qui enseigne le droit à l'université hébraïque de Jérusalem²¹ et qui réside dans la Vieille ville. Une superficie totale de 10 km² a été couverte en deux heures.

Des partenaires de recherche du projet Post-Visual Security de l'université de Tampere²² en Finlande avaient déjà documenté de façon approfondie l'implantation des caméras de surveillance à Silwan. L'université avait fourni à Amnesty International un accès exclusif aux dernières

Itinéraire emprunté avec une caméra aux fins de l'enquête, tel qu'effectué par Amnesty International © Mapbox, © OpenStreetMap

²¹ Les recherches de Nadera Shalhoub-Kevorkian se concentrent sur le droit, la société et les crimes d'abus de pouvoir. Elle occupe la chaire de droit Lawrence D. Biele à la Faculté de droit-Institut de criminologie (Faculty of Law-Institute of Criminology) et à l'École des services sociaux et de bien-être public (School of Social Work and Public Welfare) de l'université hébraïque de Jérusalem. Militante féministe palestinienne, elle est titulaire de la chaire « Global Law » à l'université Queen Mary University de Londres.

²² <https://www.tuni.fi/en/research/post-visual-security>

données relatives à ces caméras, ainsi que des informations de contexte supplémentaires sur le lien entre l'intensification des activités des colons et l'expansion des activités de surveillance.

Le Service de vérification numérique d'Amnesty International a collecté et examiné des vidéos en accès libre (médias partagés publiquement sur Internet, majoritairement via les réseaux sociaux) relatives à l'interception et à la détention de Palestinien·nes et à toute autre forme de harcèlement à leur encontre et de violations de leurs droits par les forces de sécurité israéliennes. Le Service de vérification numérique a authentifié 39 vidéos, dont 15 montrant que des technologies de surveillance semblaient avoir été utilisées pour enregistrer et consigner l'arrestation de Palestinien·nes et les identifier. Ces vidéos ont été tournées dans des lieux de Jérusalem-Est, notamment la porte des Lions, le quartier de Cheikh Jarrah, la porte de Damas, la mosquée d'Al Aqsa et la rue Al Wad.

Pour compléter les éléments de preuve recueillis au moyen de visites sur le terrain et d'enquêtes à partir d'informations en accès libre, Amnesty International a également interrogé cinq experts internationaux sur la surveillance biométrique et son utilisation dans un contexte d'apartheid et de ségrégation, et notamment sur les techniques employées dans le passé dans le cadre de l'apartheid en Afrique du Sud.

Nous avons également enquêté sur les sociétés identifiées lors des visites de terrain. Nous avons pu constater que les sociétés Hangzhou Hikvision Digital Technology Co, Ltd et TKH Security Solutions avaient fourni plusieurs caméras de vidéosurveillance haute résolution en service à Hébron et à Jérusalem-Est. Ces dispositifs sont susceptibles d'être reliés au système Mabat 2000 ou de fournir des services de reconnaissance faciale. Amnesty International a contacté ces entreprises afin de déterminer la nature de leurs éventuelles relations avec les forces de sécurité israéliennes, ainsi que pour comprendre comment elles s'acquittent de leurs responsabilités en vertu du droit international relatif aux droits humains en lien avec les conclusions du présent rapport. Leurs réponses concises sont incluses dans le présent rapport.

4. NORMES JURIDIQUES APPLICABLES

Ce chapitre présente le cadre juridique international de référence sur lequel se basent nos analyses relatives à l'utilisation de la surveillance biométrique, et notamment la reconnaissance faciale, par les autorités israéliennes dans les TPO. Nous examinons le cadre relatif à l'apartheid, à la vie privée, au droit à l'égalité et à la non-discrimination, aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi qu'au droit de circuler librement. Ce chapitre expose également le cadre juridique et contextuel existant autour de « l'effet dissuasif » et des utilisations abusives des justifications de « sécurité nationale » dans le but de restreindre arbitrairement les droits et les libertés. Enfin, le présent chapitre revient sur le cadre juridique international qui s'applique aux entreprises, et notamment celles qui fournissent des dispositifs de surveillance aux autorités israéliennes.

4.1 LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS (TPO)

La présente section examine dans quelle mesure le droit international s'applique aux TPO. Trois branches du droit international sont pertinentes dans le cadre du présent rapport et applicables à la conduite d'Israël en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est :

1. Le droit international humanitaire, plus particulièrement le droit de l'occupation, qui comprend des règles imposant des obligations à toute puissance exerçant un contrôle effectif sur un territoire ne relevant pas de sa juridiction.
2. Le droit international relatif aux droits humains applicable aux États et à leurs agents, tels que leurs forces armées, et aux acteurs privés, y compris dans les territoires qu'ils occupent. Il comprend les traités et les normes coutumières qui garantissent les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Un des principes fondamentaux sur lequel repose le droit international relatif aux droits humains est le droit des victimes de violations graves des droits humains à des recours, notamment le droit à obtenir justice, à connaître la vérité et à recevoir des réparations.
3. Le droit pénal international, qui établit la responsabilité pénale individuelle pour certaines violations et atteintes au droit international humanitaire et relatif aux droits humains comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité (notamment l'apartheid), ainsi que la torture et les autres formes de mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

4.1.1 LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

En tant que puissance occupante en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, Israël doit respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire applicable à l'occupation militaire, notamment :

- Les dispositions spécifiques de la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi que son Règlement annexe concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Règlement de la Haye) ;
- la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève) ;
- les Règles du droit international humanitaire coutumier applicables à l'occupation militaire.

Bien qu'Israël soit partie aux Conventions de Genève de 1949, il a fait valoir que la Quatrième Convention de Genève n'était pas applicable aux TPO au motif que les territoires en question sont « contestés » plutôt qu'occupés²³. Les autorités israéliennes ont déclaré qu'Israël respecte « de plein gré » ce qu'elles appellent « les dispositions humanitaires » des Conventions de Genève, sans indiquer quelles sont celles qu'elles considèrent comme « humanitaires ». Toutefois, tous les organes juridiques et politiques internationaux concernés, à savoir les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations unies ainsi que la Cour internationale de justice (CIJ), ont réaffirmé à maintes reprises que la Quatrième Convention de Genève s'appliquait pleinement *de jure* aux TPO, y compris Jérusalem-Est, annexée de façon illégale²⁴.

En vertu de la Quatrième Convention de Genève, la population d'un territoire occupé constitue un ensemble de « personnes protégées » qui ont droit à une protection spéciale et à un traitement humain permanents. La Convention interdit à la puissance occupante, entre autres, d'installer des personnes civiles dans un territoire occupé (article 49), de déporter ou de transférer de force la population (article 49), d'annexer un territoire (article 47) et de procéder à des punitions collectives (article 33). Les violations de ces règles constituent des crimes de guerre²⁵. La puissance occupante est responsable du bien-être de la population sous son contrôle, ce qui signifie qu'elle doit assurer l'ordre et la vie publics « en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays » (article 43 du Règlement de la Haye).

La puissance occupante peut prendre certaines mesures de contrôle ou de sécurité qui doivent être « nécessaires du fait de la guerre » (article 27 de la Quatrième Convention de Genève). Toutefois, le Comité international de la Croix-Rouge souligne que « le statut d'occupation [...] procède de l'idée que la liberté personnelle des personnes civiles doit rester, en principe, intacte. [...] Ce qui est essentiel, c'est que les mesures de rigueur ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux accordés aux personnes, droits qui [...] doivent être respectés, même au cas où des mesures de rigueur seraient justifiées²⁶ ».

²³ Ministère des Affaires étrangères d'Israël, *Disputed Territories: Forgotten Facts About the West Bank and Gaza Strip*, 1^{er} février 2003, <https://web.archive.org/web/20130821162131/http://mfa.gov.il/MFA/MFA-Archive/2003/Pages/DISPUTED%20TERRITORIES-%20Forgotten%20Facts%20About%20the%20We.aspx>

²⁴ Voir par exemple la *Déclaration de la Conférence de Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève*, 5 décembre 2001, § 2 : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzi6v.htm> ; Avis consultatif de la Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, § 101 <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131> ; et la Résolution 67/119 (A/Res/67/19) de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 18 décembre 2012 : <https://www.girlsrightsplatform.org/fr/entity/41f3t0c2ygs?page=2>

²⁵ Articles 8(a)(vii) et 8(b)(viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; Règle 156 des Règles du Vol. I du DIH coutumier (Étude du CICR sur le DIH coutumier) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

²⁶ CICR, *Commentaire de l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève* <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-27/commentary/1958>

4.1.2 LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

Les agissements d'Israël en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, doivent respecter ses obligations en vertu des traités internationaux relatifs aux droits humains qu'il a ratifiés, ainsi que les normes coutumières du droit international relatif aux droits humains. Israël est partie à la plupart des traités internationaux relatifs aux droits humains, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, particulièrement pertinents dans le cadre du présent rapport.

Tous les organes des Nations unies chargés de veiller au respect de ces traités, ainsi que la Cour internationale de justice, ont confirmé que les traités mentionnés précédemment s'appliquent aux agissements d'Israël dans les TPO et ils ont rejeté les arguments d'Israël selon lesquels ces obligations n'existent pas au sein de ces territoires²⁷. Certains organes conventionnels ont également précisé que les dispositions prévues par les traités s'appliquent en général de façon extraterritoriale. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré, en ce qui concerne le PIDCP, qu'un « État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire ».²⁸

4.1.3 LE DROIT PENAL INTERNATIONAL

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et certaines violations graves des droits humains telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires ou les disparitions forcées constituent des crimes de droit international que les États sont tenus de traiter pénalement dans leur législation nationale. Tous les États sont également tenus d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'être responsables de ces crimes et d'autres violations graves et, lorsque les éléments de preuve recevables sont suffisants, de les poursuivre en justice ou de les extradier vers des États ayant l'intention de les traduire en justice.

Les personnes, qu'elles soient civiles ou militaires, peuvent être tenues responsables pénalement de ces infractions à titre individuel. S'agissant des donneurs d'ordre militaires ou civils, il existe plusieurs formes de responsabilité pour les crimes de droit international, notamment le fait de perpétrer, planifier ou ordonner un tel crime, s'en rendre complice ou encore la responsabilité de commandement²⁹.

L'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale énumère les crimes de guerre lors d'un conflit international armé, notamment en cas d'occupation militaire. L'article 7 du Statut de Rome énumère les actes inhumains, y compris l'apartheid, qui, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une

²⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Israël, 27 janvier 2020, doc. ONU CERD/C/ISR/CO/17-19, § 9 : <https://www.ohchr.org/fr/documents/concluding-observations/committee-elimination-racial-discrimination-concluding-12> ; Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël du Comité des droits de l'homme, 21 novembre 2014, doc. ONU CCPR/C/ISR/CO/4, § 5 : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRICAqhKb7yhsjE8R4c4NRTnrnjejYey%2FQ%2FTfsNhC%2FVcCyV6AaesRq4RWfIlg00z033dlQseGF57fWgSsGVtaYeM5e0SQ3JEbEad6hFgsK5y3i03bmPz%2Bgx02> ; et Avis consultatif de la CIJ, 9 juillet 2004, § 111-113 <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>.

²⁸ Observation Générale N° 31 [80] du Comité des droits de l'homme, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 25 mai 2004, § 10 <https://digitallibrary.un.org/record/533996?ln=fr>.

²⁹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règles 151-153.

attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, et en application de la politique d'un État ou d'une organisation, constituent des crimes contre l'humanité.

Israël n'est pas partie au Statut de Rome. Cependant, en janvier 2015, l'État de Palestine a accepté la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour les crimes commis « dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 ». Il est ensuite devenu partie au Statut de Rome. En 2018, l'État de Palestine a saisi le Procureur de la CPI de la situation, demandant à ce qu'une enquête soit menée sur « les crimes passés, en cours et futurs relevant de la juridiction de la Cour, commis dans toutes les parties de l'État de Palestine ». En mars 2021, la Procureure a confirmé l'ouverture d'une enquête³⁰.

4.2. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La présente section décrit le champ d'application du droit au respect de la vie privée ainsi que les restrictions légitimes qui peuvent être apportées à ce droit en vertu du droit international relatif aux droits humains. Lorsque cela est possible, des explications spécifiques sur le droit au respect de la vie privée dans le contexte de la surveillance biométrique à distance sont fournies.

4.2.1. CHAMP D'APPLICATION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le droit au respect de la vie privée est garanti par un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, et notamment l'article 17 du PIDCP, qui prévoit le droit de toute personne à être protégée contre les « immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ». Ce droit doit être protégé par la loi³¹. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies reconnaît depuis longtemps que la loi doit réglementer « le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés³² ».

Le Comité des droits de l'homme a établi que les informations et les données accessibles dans des « espaces publics » peuvent être protégées en vertu de l'article 17³³. Comme l'a précisé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies :

« [...] le droit à la vie privée entre en jeu lorsque les autorités publiques surveillent un espace public, comme un marché ou une gare ferroviaire, et observent ainsi des particuliers. [...] Le fait qu'une information soit échangée publiquement ne signifie pas que sa teneur n'est pas protégée³⁴. »

³⁰ Déclaration de la Procureure de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos d'une enquête sur la situation en Palestine, 3 mars 2021 : <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-mme-fatou-bensouda-propos-dune-enquete-sur-la-situation-en>.

³¹ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³² Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 16 : Article 17 (Droit au respect de la vie privée), Droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, ainsi que de l'honneur et de la réputation, 8 avril 1988, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/422/36/PDF/G0842236.pdf?OpenElement>

³³ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Colombie*, doc. ONU CCPR/C/COL/7, 17 novembre 2016, § 32.

³⁴ Rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, 3 août 2018, doc ONU A/HRC/39/29, § 6.

Le domaine de la vie privée a toujours évolué en fonction des changements sociétaux, en particulier des nouvelles évolutions technologiques. Selon le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, « [I]l respect de la vie privée peut être considéré comme la présomption que tout individu a droit à un espace dans lequel il peut s'épanouir, interagir et jouir d'une liberté en toute autonomie, une "sphère privée" dans laquelle il est libre d'interagir ou non avec d'autres personnes et peut échapper à l'intervention de l'État et à toute intervention excessive non sollicitée d'une tierce partie³⁵ ». Le respect de la vie privée englobe trois notions qui sont étroitement liées : le droit de chaque personne de ne pas subir d'intrusion dans sa vie privée, le droit de contrôler les informations la concernant, et le droit à un espace lui permettant d'exprimer librement son identité³⁶.

L'immixtion dans la vie privée d'une personne n'est légitime selon le droit international relatif aux droits humains que si elle n'est ni arbitraire, ni illégale. Le droit international relatif aux droits humains et les normes s'y rapportant établissent trois conditions permettant de déterminer si l'immixtion dans la vie privée est légitime ou si elle constitue une violation de ce droit. Premièrement, toute immixtion doit être prescrite par la loi et conforme à celle-ci (légalité), et cette loi doit être suffisamment claire et précise. Elle doit comprendre des garanties suffisantes, comme par exemple un contrôle judiciaire. Deuxièmement, toute immixtion doit poursuivre un objectif légitime. Il peut s'agir de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Troisièmement, toute immixtion doit être strictement nécessaire et proportionnée dans le but d'atteindre cet objectif légitime. Cela signifie qu'il faut veiller à ce qu'il n'existe aucune autre mesure moins restrictive des droits qui pourrait être mise en œuvre à la place de l'immixtion (nécessité) et qu'il faut trouver un équilibre entre la nature et l'étendue de l'immixtion d'une part, et la raison de l'immixtion d'autre part, pour s'assurer que les dommages causés ne l'emportent pas sur les résultats souhaités (proportionnalité). En outre, les immixtions discriminatoires sont illégales et/ou arbitraires d'après le droit international.

4.2.2 LÉGALITÉ

Toute immixtion dans le droit au respect de la vie privée doit être autorisée conformément aux lois, qui doivent être prévisibles et accessibles au public. La loi doit être suffisamment claire dans sa formulation pour fournir aux personnes une indication suffisante concernant les conditions et les circonstances dans lesquelles les autorités sont habilitées à recourir à des mesures de surveillance³⁷. En particulier, la loi doit définir de manière suffisamment détaillée l'étendue et la portée, ainsi que les modalités d'exercice, de tout pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités compétentes pour autoriser et mettre en œuvre la surveillance. Des garanties efficaces contre les atteintes aux droits humains, notamment en matière d'information et de consentement, doivent être prévues par la loi. Ces dispositions doivent mentionner la nature, la portée et la durée des possibles opérations de surveillance, préciser selon quels motifs elles peuvent être ordonnées, quelles sont les autorités compétentes pour les autoriser, les mener et les superviser, ainsi que les procédures de recours prévues³⁸.

La légalité et la légitimité de la surveillance menée par les gouvernements au moyen de technologies numériques, y compris celles de reconnaissance faciale, ont été évoquées dans le document du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée relatif à un projet d'instrument juridique sur la surveillance exercée par les États et la vie privée, intitulé *Working Draft Legal Instrument on Government-led Surveillance and Privacy*³⁹. Il indique que la loi doit inclure des garanties adéquates, en précisant notamment la durée pendant laquelle les informations obtenues à partir d'un système de surveillance peuvent être conservées, qui peut les consulter, et les obligations relatives à la suppression

³⁵ Rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, 3 août 2018, doc ONU A/HRC/39/29, § 5.

³⁶ Amnesty International, *Les géants de la surveillance. Le modèle économique de Facebook et Google menace les droits humains (Extraits)*, 21 novembre 2019 : <https://www.amnesty.org/en/documents/pol30/1404/2019/fr/>.

³⁷ Nations unies, « Surveillance et droits de l'homme - Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression », doc ONU A/HRC/41/35, 28 mai 2019, § 24 (a).

³⁸ Ibid.

³⁹ Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée, *Working Draft Legal Instrument on Government-led Surveillance and Privacy*, version 7.0, 28 février 2018, article 2 (1)

ou à la destruction permanente des données⁴⁰. Les États doivent également prévoir des garanties suffisantes pour protéger les données contre les risques de violations concernant leur intégrité, leur confidentialité, leur disponibilité et leur résilience⁴¹.

4.2.3 OBJECTIF LÉGITIME

Au titre du droit international relatif aux droits humains, toute immixtion dans la vie privée doit être strictement nécessaire et proportionnée à un objectif légitime, tel que le maintien de l'ordre public ou la protection de la sécurité nationale. De plus, il doit s'agir de la méthode la moins intrusive possible pour atteindre l'objectif légitime du gouvernement. La section 4.8 du présent rapport traite de l'utilisation abusive d'arguments liés à la protection de sécurité nationale par les États afin de restreindre les droits et les libertés des individus, en particulier et souvent lorsqu'ils appartiennent à des groupes marginalisés.

Conformément aux principes relatifs aux droits humains et afin de justifier toute immixtion dans la vie privée, les États doivent activement démontrer que les systèmes de reconnaissance faciale répondent à un besoin légitime spécifié. Ils doivent aussi montrer que les données sensibles à caractère personnel qui sont collectées (y compris les données biométriques telles que l'image du visage, les informations sur la démarche ou d'autres caractéristiques biométriques permettant d'identifier une personne) le sont à des fins légitimes et de manière limitée, selon des paramètres définis encadrant la collecte, le stockage et l'utilisation de ces données.

4.2.4 NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Les États doivent prouver qu'une immixtion dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, notamment par le biais de systèmes de reconnaissance faciale, constitue un moyen nécessaire et proportionné d'atteindre un objectif légitime. Cela implique de peser la nature et l'ampleur de l'immixtion par rapport au motif justifiant l'atteinte au droit à la vie privée. Les États doivent par ailleurs veiller à recourir aux moyens les moins intrusifs possible.

Les outils de reconnaissance faciale utilisés à des fins d'identification impliquent une surveillance, une collecte, un stockage, une analyse ou une autre utilisation à grande échelle de données et une collecte de données sensibles à caractère personnel (données biométriques) qui ne reposent pas sur la base de soupçons raisonnables et individualisés d'infraction. Cela équivaut à une surveillance de masse non ciblée. Amnesty International estime que la surveillance de masse non ciblée constitue en toutes circonstances une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Cette position d'Amnesty International complète celle déjà existante concernant la surveillance de masse exercée par les gouvernements.

En outre, les systèmes de reconnaissance faciale sont entraînés grâce à des algorithmes de reconnaissance d'image qui, pour améliorer leur « taux de réussite », utilisent en guise de données entrantes de vastes quantités d'images de visages collectées à l'insu et sans le consentement des personnes concernées. Une fois cela fait, il est impossible de revenir en arrière. Même si les données entrantes ou les données d'apprentissage sont supprimées, les visages enregistrés ont été utilisés pour

⁴⁰ Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée, Working Draft Legal Instrument on Government-led Surveillance and Privacy, version 7.0, 28 février 2018, article 4 (1) (L).

⁴¹ Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la vie privée, Working Draft Legal Instrument on Government-led Surveillance and Privacy, version 7.0, 28 février 2018, article 12 (1).

entraîner un système de reconnaissance faciale (probablement à l'insu ou hors de contrôle des personnes concernées).

Amnesty International considère que la surveillance de masse non ciblée ne répond pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité et dès lors enfreint le droit international relatif aux droits humains⁴².

4.3 LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est un principe essentiel qui sous-tend tous les droits humains⁴³. Il est protégé par plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le PIDCP. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné que le principe d'égalité doit être entendu au sens large, pour inclure l'égalité devant la loi et l'égalité matérielle ou de fait dans la jouissance et l'exercice des droits⁴⁴. L'interdiction de la discrimination raciale s'applique à tous les États indépendamment de leurs obligations découlant des traités, engendrant des obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble que tous doivent remplir sans exception⁴⁵. La discrimination raciale est définie au sens large par le droit international relatif aux droits humains comme comprenant la discrimination se fondant sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique⁴⁶. Dans une certaine mesure, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ou la religion a obtenu le même statut au regard du droit international⁴⁷.

Selon Tendaye Achiume, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les technologies numériques telles que la reconnaissance faciale et d'autres technologies biométriques ont été utilisées par les États de façon à « créer des structures discriminatoires sur le plan racial qui, globalement ou systématiquement, entravent la jouissance des droits humains de certains groupes de personnes, en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur origine nationale, qui viennent s'ajouter à d'autres caractéristiques⁴⁸ ». À la lumière de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale des Nations unies soutient que la prévention de la discrimination raciale et d'autres violations des droits humains pourrait nécessiter que les autorités publiques interdisent formellement l'exploitation de certaines technologies

⁴² Amnesty International, *Out of Control: Failing EU Laws for Digital Surveillance Export*, 21 septembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/2556/2020/en/>

⁴³ « La non-discrimination et l'égalité, aspects fondamentaux du droit international des droits de l'homme, sont indispensables à l'exercice et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. » - Observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/GC/20 (2009), I, § 2 ; « La non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi. » - Observation générale n° 18 du Comité des droits de l'homme des Nations unies, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.9, Vol. I (1989), § 1.

⁴⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 32, § 6.

⁴⁵ L'interdiction de la discrimination raciale est une norme impérative du droit international coutumier (ou *jus cogens*), ce qui signifie qu'elle s'applique à tous les États indépendamment de leurs obligations découlant des traités ; cette interdiction fait aussi partie des obligations *erga omnes* (c'est-à-dire à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble) auxquelles les États ne peuvent pas déroger. Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), arrêt de la Cour internationale de justice, Recueil 1970, p. 3., § 33-34.

⁴⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 32, § 6.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 18, doc ONU HRI/GEN/1/Rev.9 Vol. I (1989), § 7 ; Daniel Moeckli, Sangeeta Shah & Sandesh Sivakumaran (eds), *International Human Rights Law. 3e édition*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 151 ; Malcolm Shaw, *International Law. 8e édition*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 287.

⁴⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, doc. ONU A/HRC/44/57, 18 juin 2020, § 38-43.

jusqu'à ce que le risque d'effets néfastes ait été suffisamment atténué⁴⁹. Le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a constaté que la reconnaissance faciale peut conduire à un profilage fondé sur l'appartenance ethnique ou raciale, l'origine nationale, le sexe ou d'autres caractéristiques qui sont dans bien des cas des motifs de discrimination illégale⁵⁰.

4.4. DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Les États sont tenus de garantir le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (politiques, religieuses, philosophiques, artistiques ou culturelles, par exemple) et par tous les moyens, sans considération de frontière⁵¹. Le droit au respect de la vie privée est perçu comme « un préalable essentiel à la réalisation du droit à la liberté d'expression⁵² ». La liberté d'expression est un droit collectif, qui permet aux personnes de rechercher et de recevoir des informations en tant que groupe social et d'« exprimer leurs opinions collectives⁵³ ».

Les États sont également tenus de respecter, de protéger et de garantir la réalisation du droit de réunion pacifique sans discrimination. Ce droit est fondamental non seulement comme moyen d'expression politique, mais aussi pour sauvegarder d'autres droits. Les manifestations pacifiques sont un aspect fondamental d'une société dynamique et les États doivent reconnaître le rôle positif qu'elles jouent dans le renforcement des droits humains⁵⁴. Cela signifie que les États ont l'obligation de protéger l'exercice de ce droit⁵⁵. Le droit à la liberté d'association permet aux individus de former ou de rejoindre des groupes officiels ou informels afin d'agir collectivement dans un objectif commun⁵⁶.

C'est souvent la possibilité de faire partie d'une foule anonyme qui permet aux personnes de participer à des rassemblements pacifiques. Selon David Kaye, rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « [d]ans les environnements où la surveillance illicite est chose courante, les groupes visés savent ou soupçonnent qu'ils font l'objet de

⁴⁹ Ibid., § 56.

⁵⁰ Surveillance et droits de l'homme : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Assemblée générale des Nations unies, A/HRC/41/35, 28 mai 2019, § 12 : <https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/surveillance-and-human-rights-report-special-rapporteur-promotion-and-protection>.

⁵¹ Article 19 de la DUDH ; article 19 du PIDCP.

⁵² Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 17 avril 2013, A/HRC/23/40, § 24.

⁵³ Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 20 avril 2013, A/HRC/14/23, § 29.

⁵⁴ Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Mesures efficaces et meilleures pratiques permettant d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, A/HRC/22/28, 21 janvier 2013, § 77.

⁵⁵ Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le droit de réunion pacifique, § 8.

⁵⁶ Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> ; article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights> ; article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights> ; article 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> ; article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> ; article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

tentatives de surveillance, ce qui restreint leur capacité à exercer leurs droits, notamment les droits à la liberté d'expression [et] d'association⁵⁷ (...) ».

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en garde contre l'utilisation généralisée des outils de reconnaissance faciale, qui fait courir à certains groupes de personnes un risque disproportionné d'atteinte à leur liberté de rechercher⁵⁸, de recevoir et de répandre des informations et de se réunir ou de s'associer librement⁵⁹. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression a demandé un moratoire sur les technologies de surveillance, notamment les systèmes de reconnaissance faciale⁶⁰.

4.5 LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

La liberté de circuler librement est un droit consacré par l'article 12 du PIDCP, qui stipule également que ce droit ne peut être bafoué arbitrairement :

1. « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

Conformément à l'article 12 du PIDCP, certaines restrictions du droit de circuler librement peuvent être autorisées, si nécessaire, pour servir des intérêts de sécurité nationale. L'argument de la « sécurité nationale » ne doit pas être brandi de façon abusive par les États (voir la partie 4.8 consacrée à la restriction des droits par les États au nom de la « sécurité nationale »).

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé :

« Les États devraient toujours être guidés par le principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit... [et] le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé. Les lois autorisant l'application de restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application⁶¹. »

Il poursuit :

⁵⁷ Nations unies, Surveillance et droits de l'homme. Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, doc ONU A/HRC/41/35, 28 mai 2019, § 21.

⁵⁸ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, juin 2020. « Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme » : https://digitallibrary.un.org/record/3879751/files/A_HRC_44_57-FR.pdf?ln=fr.

⁵⁹ Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Projet de recommandation générale n° 36 concernant la prévention du profilage racial et la lutte contre cette pratique, 14 mai 2019, § 23.

⁶⁰ ONU Info, juin 2019. 'Moratorium call on surveillance technology to end "free-for-all" abuses: UN expert': <https://news.un.org/en/story/2019/06/1041231>.

⁶¹ Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 27 : Liberté de circulation (art. 12), § 13.

« Ainsi, il y aurait clairement violation du Pacte si les droits consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 étaient restreints en raison de distinctions quelconques, fondées par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation⁶². »

La légalité de toute restriction doit donc être évaluée à la lumière de l'article II(c) de la Convention sur l'apartheid, qui définit le crime d'apartheid comme suit :

« Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. »

4.6 LE CRIME D'APARTHEID

L'apartheid est un système de ségrégation, d'oppression et de domination mis en œuvre par un groupe racial sur un autre. Le terme « apartheid » vient du nom donné aux politiques de ségrégation et de discrimination raciales appliquées en Afrique du Sud entre 1948 et 1994. Grâce à la condamnation internationale de ces politiques, la pratique de l'apartheid a fini par être expressément proscrite par le droit international public, le droit international relatif aux droits humains et le droit pénal international. Le système d'apartheid en Afrique du Sud a officiellement pris fin en 1994 mais l'interdiction de l'apartheid reste inscrite dans le droit international en tant que crime au regard du droit international et en tant que grave violation du droit international relatif aux droits humains⁶³. L'apartheid est proscrit et/ou expressément érigé en infraction par de nombreux traités internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (Convention contre l'apartheid⁶⁴) et le Statut de Rome⁶⁵.

L'interdiction de l'apartheid en vertu du droit international relatif aux droits humains fait également partie du droit international coutumier. En vertu du droit international relatif aux droits humains, l'apartheid constitue une violation flagrante d'une série de droits fondamentaux, particulièrement le droit à la dignité et le droit à l'égalité et à la non-discrimination. En vertu de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties doivent prévenir, interdire et éliminer toute pratique associée à l'apartheid. Israël est devenu partie à cette

⁶² Comité des droits de l'homme des Nations unies. Observation générale n° 27 : Liberté de circulation (art. 12), § 18.

⁶³ En outre, les « pratiques associées à l'apartheid » sont considérées comme des violations graves du droit international humanitaire et des crimes de guerre. Voir notamment l'article 85(4)(c) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978, ainsi que la Règle 156 sur la définition des crimes de guerre des Règles de droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 2005. L'apartheid a également été érigé en infraction dans les textes suivants : la section 5(1)(j) de la Règlementation 2000/15 de l'Administration transitoire des Nations unies au Timor Oriental, 6 juin 2000, doc. ONU UNTAET/REG/2000§15 ; l'article 6(e) du Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ; le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (annexe : Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme), adopté le 27 juin 2014.

⁶⁴ Article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

⁶⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7

Convention en 1979. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé plus d'une fois qu'Israël avait violé l'article 3 et a appelé l'État à éliminer toutes les politiques et les pratiques relevant de l'apartheid à l'encontre des communautés non juives, en particulier les « politiques ou pratiques à caractère ségrégationniste qui ont des conséquences graves pour la population palestinienne en Israël proprement dit et dans le Territoire palestinien occupé et l'affectent de manière disproportionnée⁶⁶ ». La Cour internationale de justice a conclu que l'apartheid constitue « un déni des droits fondamentaux de la personne humaine [et] une violation flagrante des buts et principes de la Charte [des Nations unies⁶⁷] ».

Selon le droit pénal international, l'apartheid est défini comme un crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier, de la Convention sur l'apartheid et du Statut de Rome, qui imposent à tous les États d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir une responsabilité pénale dans des activités relatives à l'apartheid et de les poursuivre en justice ou de les extraditer⁶⁸. Le crime contre l'humanité d'apartheid est constitué lorsque des actes inhumains (des violations graves des droits humains) sont commis dans le cadre d'un système institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial, dans l'intention de maintenir ce système⁶⁹. Ces actes proscrits sont détaillés dans la Convention sur l'apartheid et le Statut de Rome. Il s'agit notamment des homicides illégaux, de la torture, des transferts forcés et de la privation de droits et libertés fondamentaux. En d'autres termes, dans un régime d'oppression et de domination, un traitement discriminatoire systématique, prolongé et cruel est infligé par un groupe racial à un autre, dans le but de contrôler ce second groupe. L'interdiction et la criminalisation de l'apartheid relèvent du droit international coutumier. Dès lors, Israël est tenu de démanteler le système, d'ouvrir des enquêtes, d'engager des poursuites en lien avec ce crime et d'accorder des réparations aux victimes, que l'État soit ou non partie au Statut de Rome et/ou à la Convention sur l'apartheid⁷⁰.

4.7 QU'EST-CE QUE « L'EFFET DISSUASIF » ?

On parle d'« effet dissuasif » lorsqu'au regard des politiques mises en œuvre par un État, la population renonce à exercer ses droits humains par crainte des répercussions. Cela se vérifie particulièrement lorsque les États n'adoptent pas des garanties appropriées, notamment des garanties de transparence, sur leur usage des outils de surveillance, de sorte que les personnes ne sont pas en mesure de déterminer si elles sont surveillées ou si cette surveillance entraîne des répercussions sur leurs droits. Par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a bien précisé que le recours à une forme de surveillance lors de manifestations et autres rassemblements peut, dans certains cas, avoir un effet

⁶⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales : Israël, 27 janvier 2020, doc. ONU CERD/C/ISR/CO/17-19, § 21, 22, 23 et 24 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Rapport, mars 2012, doc. ONU A/67/18, § 28(24) et 28(27).

⁶⁷ CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatifs, 21 juin 1971.

⁶⁸ La Commission du droit international des Nations unies a conclu que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international à laquelle il n'est pas permis de déroger, ce qui signifie qu'aucun État ne peut se soustraire à son obligation de la respecter en toutes circonstances. Voir, par exemple, le paragraphe (4) du § 46 du commentaire sur le préambule du texte des projets d'article sur les crimes contre l'humanité de la Commission du droit international, Rapport sur le travail réalisé lors de la soixante-neuvième session (2017), doc ONU. A/72/10.

⁶⁹ *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations unies, 28e session, Supplément n° 30, doc. ONU A/9030 (1974), 1015 U.N.T.S. 243, entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

⁷⁰ Pour une analyse détaillée de l'apartheid dans le cadre du droit international, voir : Amnesty International, *L'apartheid d'Israël envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, février 2022, Chapitre 4.

dissuasif⁷¹. En d'autres termes, les personnes peuvent choisir de ne pas exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique de peur que leur identité soit enregistrée et que des effets négatifs en découlent. L'effet dissuasif peut se produire dans des contextes multiples et entraîner des répercussions sur l'exercice d'un certain nombre de droits. Des tribunaux régionaux du monde entier ont reconnu l'existence de cet effet⁷². David Kaye, rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a reconnu l'effet dissuasif de la surveillance sur les droits à la liberté d'expression et d'association : « Dans les environnements où la surveillance illicite est chose courante, les groupes visés savent ou soupçonnent qu'ils font l'objet de tentatives de surveillance, ce qui restreint leur capacité à exercer leurs droits, notamment les droits à la liberté d'expression [et] d'association⁷³ (...) ».

4.8 LA RESTRICTION DES DROITS AU NOM DE LA SÉCURITÉ NATIONALE

Les États invoquent souvent la sécurité nationale pour justifier la restriction de droits humains. Cependant, les normes internationales sont claires : ces restrictions ne sont justifiables que dans des circonstances très précises⁷⁴. Premièrement, elles peuvent être mises en œuvre uniquement dans le but de protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre l'emploi ou la menace de la force⁷⁵. Deuxièmement, la sécurité nationale ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et elle ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des voies de recours utiles contre les abus⁷⁶. Enfin, les normes internationales disposent que la violation systématique des droits humains compromet la véritable sécurité nationale et peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Les normes disposent que l'État à qui la responsabilité en incombe n'invoquera pas l'intérêt de la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à cette violation systématique ou à soumettre sa population à des pratiques répressives⁷⁷. Cela signifie qu'en pratique, les restrictions des droits humains imposées au nom de la sécurité nationale doivent être soigneusement examinées pour veiller à ce qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui peut être considéré comme nécessaire et proportionné.

Tout État a l'obligation, au titre du droit international, de protéger des violences toutes les personnes sous sa juridiction. Par conséquent, tout État est tenu de veiller au maintien de la sécurité sur tous les territoires relevant de sa juridiction et de son contrôle. Dans un contexte de conflit armé international et d'occupation militaire, il est possible que, dans certaines circonstances, le fait de traiter plusieurs groupes différemment s'appuie sur des motifs légaux, ce qui peut se produire sans empiéter sur l'interdiction de la discrimination. En effet, le droit international humanitaire autorise et dans certains cas exige que la population de la nationalité de la puissance occupante et la population occupée soient traitées différemment. Toutefois, les politiques relatives à la sécurité doivent être conformes au droit international et notamment veiller à ce que les restrictions des droits soient nécessaires et proportionnées au regard des menaces considérées. Comme cela est explicité dans les Principes de Syracuse :

« [L]a violation systématique des droits humains compromet la véritable sécurité nationale et peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

⁷¹ Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale 37 sur le droit de réunion pacifique (article 21), § 10.

⁷² Voir Cour européenne des droits de l'homme, affaires Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldavie, 2006, § 77 ; Nurettin Aldemir et autres c. Turquie, 2007, § 34 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme : Herrera Ulloa c. Costa Rica ; Moiwana Village c. Suriname. Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest : AJ c Gambie

⁷³ Kaye, Surveillance et droits de l'homme : Rapport du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 28 mai 2019, § 21.

⁷⁴ A/HRC/23/40 § 58-60. <https://digitallibrary.un.org/record/756267?ln=fr>

⁷⁵ Commission internationale de juristes, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, § 29.

⁷⁶ Ibid., § 31.

⁷⁷ Ibid., § 32.

L'État à qui la responsabilité en incombe n'invoquera pas l'intérêt de la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à cette violation systématique ou à soumettre sa population à des pratiques répressives⁷⁸. »

4.9 VOIES DE RECOURS UTILES

En vertu du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, il incombe à chaque État de veiller à ce que les violations des droits humains, y compris celles découlant d'un recours injustifié et disproportionné à des outils de surveillance fondés sur l'IA, notamment la reconnaissance faciale, fassent l'objet d'une enquête et de réparations effectives⁷⁹. Les victimes de violations flagrantes des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire ont le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme de la restitution, de l'indemnisation, de la réadaptation, de la satisfaction et de garanties de non-répétition.⁸⁰

4.10 LES ENTREPRISES ET LES NORMES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

Les entreprises ont la responsabilité de respecter tous les droits humains, où qu'elles opèrent dans le monde et dans le cadre de l'ensemble de leurs activités. Il s'agit d'une norme de conduite générale largement reconnue et inscrite dans les normes internationales relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits humains, notamment dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies (Principes directeurs de l'ONU) et dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Principes directeurs de l'OCDE⁸¹). Les Principes directeurs des Nations unies indiquent sans équivoque que les entreprises sont tenues de respecter les normes du droit international humanitaire, notamment celles qui s'appliquent dans des situations d'occupation militaire⁸². Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a expliqué que le droit international humanitaire impose aux dirigeants et au personnel d'une entreprise l'obligation de ne pas enfreindre les règles du droit international humanitaire⁸³.

⁷⁸ Commission internationale de juristes, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, § 32.

⁷⁹ Voir par exemple l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, Règles 150 et 158.

⁸⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée en 2005.

⁸¹ Cette responsabilité a été expressément reconnue par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 16 juin 2011, lors de l'adoption des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Principes directeurs de l'ONU), et le 25 mai 2011, quand les 42 États qui avaient adhéré à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales ont adopté à l'unanimité une version révisée des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Voir Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution 17/4 : les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises, adoptée le 16 juin 2011, doc. ONU A/HRC/RES/17/4 ; OCDE, Principes directeurs pour les entreprises multinationales, 2011, <https://www.oecd.org/fr/gouvernementdentreprise/mne/>

⁸² Principes directeurs de l'ONU, principe 12 et son commentaire.

⁸³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH), La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, Guide interprétatif (2012), HR/PUB/12/02. Voir également CICR, Les entreprises et le droit international humanitaire : Introduction aux droits et obligations des entreprises au regard du droit international humanitaire, 2006.

La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits humains et le droit international humanitaire est indépendante des obligations propres aux États en la matière et prévaut sur le respect des lois et règlements nationaux qui protègent les droits fondamentaux⁸⁴. Le principe 13 des Principes directeurs de l'ONU souligne que la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains exige « [q]u'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences⁸⁵. »

Pour respecter leur responsabilité de respecter les droits humains, les entreprises doivent disposer de procédures raisonnables, actuelles et dynamiques de diligence requise en matière de droits humains leur permettant d'identifier leurs incidences sur les droits humains, de les prévenir et d'en atténuer les effets, ainsi que de rendre compte de la manière dont elles y remédient. Le devoir de diligence repose sur un concept de proportionnalité : plus le risque est grand, plus les procédures de diligence doivent être adaptées au contexte et à la particularité du risque⁸⁶. La gravité des incidences est évaluée en fonction de leur ampleur, de leur portée et du fait de savoir si elles sont irrémédiables ou non⁸⁷.

Il a été reconnu que dans les contextes de conflits, le risque d'atteinte flagrante aux droits humains est plus élevé. Dès lors, la diligence requise de la part des entreprises doit être renforcée en conséquence⁸⁸. En juin 2022, le Programme des Nations unies pour le développement a publié un guide intitulé *Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits ; Un guide*⁸⁹. Selon ce document, pour exercer une diligence renforcée dans un contexte de conflit, les entreprises doivent se conformer aux recommandations des Principes directeurs des Nations unies, mais également identifier les liens qui peuvent exister entre leurs activités et le conflit. Cela implique pour les entreprises de comprendre le conflit, d'identifier leur influence sur celui-ci et d'agir en conséquence⁹⁰.

Selon ce guide des Nations unies, les évaluations des retombées des activités des entreprises sur les conflits doivent être « entreprises à intervalles réguliers : avant une nouvelle activité ou relation ; avant des décisions importantes ou des changements dans l'exploitation [...] ; en réponse ou en prévision de changements dans l'environnement opérationnel (par exemple, montée des tensions sociales) ; et périodiquement tout au long de la vie d'une activité ou d'une relation⁹¹. » Ainsi, « des pratiques solides d'engagement des parties prenantes et des systèmes de gestion des plaintes sont des éléments clés pour y parvenir⁹² ».

En exerçant la diligence requise en matière de droits humains, une entreprise peut constater que ses activités causent ou risquent de causer des atteintes graves aux droits humains ou d'y contribuer. Dans cette situation, les entreprises doivent cesser ou empêcher les activités responsables de ces effets

⁸⁴ Principes directeurs de l'ONU, principe 11 et son commentaire.

⁸⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 2011, doc. ONU HR/PUB/11/04, principe 13 et son commentaire, www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

⁸⁶ PNUD, Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits ; Un guide, 16 juin 2022

⁸⁷ Principes directeurs de l'ONU, principe 14 et son commentaire.

⁸⁸ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Vers une action renforcée », Doc. ONU A/75/212, 21 juillet 2020 : <https://www.ohchr.org/fr/documents/report-business-human-right-and-conflict-affected-regions-towards-heightened-action>.

⁸⁹ PNUD, Renforcement de la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits ; Un guide. 16 juin 2022

⁹⁰ Guide du PNUD, p. 23. Comme l'explique le Guide du PNUD : « Comprendre comment les activités commerciales interagissent avec les conflits dans un contexte particulier et comment atténuer les effets négatifs involontaires est communément appelé "sensibilité aux conflits" ».

⁹¹ Guide du PNUD, p. 20.

⁹² Guide du PNUD, p. 20.

négatifs sur les droits humains. Lorsque ces effets échappent au contrôle de l'entreprise mais relèvent directement de ses activités, de ses produits ou de ses services par le biais de ses relations commerciales, les Principes directeurs des Nations unies exigent que l'entreprise cherche à atténuer ces effets négatifs en usant de son influence ou en la renforçant si elle est déjà existante mais pas pleinement exploitée, notamment par la collaboration le cas échéant. Si l'entreprise n'est pas en mesure d'user de son influence ou que celle-ci est insuffisante pour atténuer les incidences négatives, alors elle doit mettre un terme à sa relation de manière responsable.

La transparence est un élément clé de la diligence requise en matière de droits humains. Comme le précisent les Principes directeurs des Nations unies, les entreprises doivent « connaître les droits de l'homme et montrer qu'elles les respectent⁹³ » et « qui dit montrer dit communiquer, en assurant un certain degré de transparence et de responsabilité aux individus ou aux groupes susceptibles d'être touchés et aux autres acteurs pertinents, y compris les investisseurs⁹⁴ ».

⁹³ Principes directeurs de l'ONU, commentaire sur le principe 15.

⁹⁴ Principes directeurs de l'ONU, commentaire sur le principe 21.

5. CONTEXTE

Ce chapitre revient sur les technologies de reconnaissance faciale et étudie leur compatibilité avec le droit international relatif aux droits humains. Il s'appuie également sur un rapport de 2022 dans lequel Amnesty International concluait que les autorités israéliennes ont imposé progressivement un système d'oppression et de domination contre les Palestiniens dans les TPO et que ce système équivaut à un apartheid, proscrit par le droit international.

5.1 LA RECONNAISSANCE FACIALE

Les technologies de reconnaissance faciale utilisent des logiciels couplés à des caméras de surveillance haute résolution pour détecter les traits du visage et vérifier l'identité d'un individu. La reconnaissance faciale appartient à la catégorie plus large des technologies biométriques qui sont déployées à des fins multiples par les États et les entités commerciales. Le développement, le commerce et l'utilisation des technologies biométriques sont actuellement en plein essor au niveau mondial⁹⁵. Ces technologies peuvent être utilisées à des fins multiples : premièrement, à des fins d'authentification, par exemple pour déverrouiller un téléphone portable ; deuxièmement, à des fins d'autorisation, par exemple pour accorder à une personne l'accès à une zone spécifique d'une ville ; et troisièmement à des fins d'identification, par exemple pour identifier une personne qui passe devant une caméra. L'association d'un réseau étendu de caméras de surveillance et de technologies de reconnaissance faciale peut conduire à une surveillance de masse. Ce rapport examine les deux derniers usages cités des technologies de reconnaissance faciale.

Comme Amnesty International l'a déjà documenté⁹⁶, les images provenant de toute caméra, de n'importe quelle génération, peuvent être analysées par un logiciel de reconnaissance faciale tant que la résolution des images de la caméra permet d'identifier les visages⁹⁷. Les logiciels de reconnaissance faciale comparent ensuite ces images avec une vaste base de données d'images, dont beaucoup ont été obtenues à l'insu des utilisateurs et utilisatrices et sans leur consentement, à la recherche d'une correspondance, ou bien ils enregistrent automatiquement les visages inconnus dans la base de données. Les technologies de reconnaissance faciale peuvent permettre d'identifier et de catégoriser à grande échelle des personnes en fonction de leurs caractéristiques physiques, y compris des caractéristiques protégées qui peuvent être observées ou déduites, comme la race, l'origine ethnique, le genre, l'âge ou un éventuel handicap. Les recherches qui ont été menées ont systématiquement montré que les outils

⁹⁵ Feldstein, S., septembre 2019, 'The Global Expansion of AI Surveillance', Carnegie Endowment for International Peace : https://carnegieendowment.org/files/WP-Feldstein-AISurveillance_final1.pdf ; Global biometric system market revenue is nearly USD 43bn : <https://www.statista.com/topics/4989/biometric-technologies/#topicOverview>

⁹⁶ <https://banthescan.amnesty.org/decode/>.

⁹⁷ Amnesty International, Laboratoire de preuves « Citizen Lab », novembre 2021, 'Decode Surveillance NYC early analysis' : <https://citizenevidence.org/2021/11/17/decode-surveillance-early-analysis/>.

de reconnaissance faciale traitent certains visages avec plus de précision que d'autres, en fonction de plusieurs caractéristiques clés telles que la couleur de peau, l'origine ethnique ou encore le genre⁹⁸. Les technologies de reconnaissance faciale ne permettent qu'une classification et une catégorisation limitées et sans nuances. Par exemple, elles peuvent déterminer selon un certain degré de probabilité si un visage correspond à celui d'un homme ou d'une femme (avec des degrés de réussite variables en termes d'exactitude) mais elles ne pourront pas identifier avec précision les identités de genre non binaires, queer ou fluides⁹⁹. Au-delà des recherches menées sur la carnation et le genre, il existe très peu d'études sur le taux de réussite des systèmes de reconnaissance faciale lorsqu'il s'agit d'identifier des personnes en situation de handicap spécifique ou ayant subi des actes chirurgicaux au niveau du visage¹⁰⁰.

Les technologies de reconnaissance faciale comprennent la surveillance, la collecte, le stockage et l'analyse à grande échelle de données biométriques permettant d'identifier les personnes. Elles utilisent des caméras existantes couplées à un nouveau logiciel et des bases de données commerciales afin de suivre à la trace les individus. Ce logiciel est conçu par des entreprises qui utilisent des millions d'images collectées sur les réseaux sociaux, dans des registres de permis de conduire et d'autres bases de données, à l'insu des personnes et sans leur consentement. Selon les entreprises qui les commercialisent, une fois reliés à un réseau de caméras de surveillance en circuit fermé, ces dispositifs peuvent identifier et suivre à la trace des individus à toute heure dans tout environnement urbain¹⁰¹.

Les technologies de surveillance biométrique présentent plusieurs risques spécifiques pour les droits humains, notamment lorsqu'elles sont déployées à grande échelle dans des contextes où les enjeux sont majeurs, tels que le maintien de l'ordre. Ces technologies ont des retombées de plus en plus importantes sur les droits humains à travers le monde.

5.1.1 LA SURVEILLANCE DE MASSE ET LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Toute contravention au droit à la vie privée doit remplir trois conditions : être prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaire et proportionnée dans le but d'atteindre cet objectif (voir la section 4.2 relative au cadre légal). Les technologies de reconnaissance faciale scannent, enregistrent et bien souvent stockent les données relatives à tous les visages à leur portée. Dans la mesure où elles s'appuient sur d'immenses bases de données, souvent alimentées à l'insu des personnes et sans leur consentement, ces technologies peuvent être définies comme des outils de surveillance de masse par nature. Amnesty International estime que la surveillance de masse non ciblée, y compris au moyen de technologies de

⁹⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, doc. ONU : A/HRC/44/57, 18 juin 2020, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F44%2F57&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

⁹⁹ Pew Research Center, septembre 2019, 'The challenges of using machine learning to identify gender in images' : <https://www.pewresearch.org/internet/2019/09/05/the-challenges-of-using-machine-learning-to-identify-gender-in-images/> ; The Telegraph, octobre 2019, 'Facial recognition software unable to recognise trans people, university study suggests' : <https://www.telegraph.co.uk/news/2019/10/30/facial-recognition-software-unable-to-recognise-trans-people-university/>

¹⁰⁰ « On ne dispose pas de beaucoup d'informations sur la précision des technologies de reconnaissance faciale pour les différentes formes de handicaps ou de blessures au visage, c'est-à-dire les personnes dont le visage a été modifié à la suite d'un accident ou d'une paralysie, les personnes qui ont subi une chirurgie faciale ou les personnes présentant des dysmorphies craniofaciales. » Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Technologie de reconnaissance faciale : considérations relatives aux droits fondamentaux dans le contexte de l'application de la loi », 2019 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-facial-recognition-technology-focus-paper_fr.pdf ; voir également 'Disability, Bias and AI', Institut AI Now, 2019, <https://ainowinstitute.org/disabilitybiasai-2019.pdf>

¹⁰¹ Anyvision. 'Better Tomorrow Technical Product Overview' : https://www.imotionsecurite.com/pdf/anyvision/Anyvision_Better%20Tomorrow.pdf ; Anyvision Better Tomorrow brief : https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/ihsf_tech/en/minister_conference_AnyVision.pdf ; Site web de l'armée israélienne, novembre 2020, 'The technological revolution in the war rooms at the IOS division' : <https://www.idf.il/55516> ; Shezaf, Hagar., Haaretz, septembre 2022, 'Israeli Army Installs Remote-control Crowd Dispersal System at Hebron Flashpoint' : <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-09-24/ty-article/.premium/israeli-army-installs-remote-control-crowd-dispersal-system-at-hebron-flashpoint/00000183-70c4-d4b1-a197-ffc6b24f0000>

reconnaissance faciale, constitue en toute circonstance une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée.

5.1.2. LA DISCRIMINATION AU MOYEN DE LA SURVEILLANCE CIBLÉE ET DISCRIMINATOIRE

Les technologies de reconnaissance faciale peuvent faciliter un traitement différencié des personnes. Cette catégorisation peut se fonder sur des observations ou des déductions. Etant donné qu'elle s'opère au sein des systèmes de technologies de reconnaissance faciale à partir de caractéristiques protégées, elle porte atteinte au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les performances de ces technologies sont moins précises en ce qui concerne la catégorisation des personnes présentant certaines caractéristiques telles qu'une couleur de peau foncée, un visage féminin, certaines identités de genre et certaines formes de handicap. Ces personnes sont ainsi susceptibles d'être placées dans une catégorie erronée ou identifiées de manière incorrecte. Par conséquent, elles risquent d'être soumises de manière disproportionnée à des traitements différenciés et à des restrictions de leurs droits, car les technologies de reconnaissance faciale ne sont pas en mesure de traiter correctement leurs caractéristiques protégées, ce qui constitue une forme de discrimination. Les technologies de reconnaissance faciale peuvent renforcer et étendre le traitement discriminatoire dont font l'objet certains groupes, potentiellement sans que le propriétaire de ces systèmes ne soit conscient de ces risques¹⁰².

En raison de la façon dont ils sont conçus, ces systèmes sont prédisposés à intégrer et à amplifier les biais existants, renforçant les inégalités structurelles. Les bases de données d'apprentissage peuvent ne pas être représentatives et avoir pour effet d'intégrer dans le code des préjugés existants ; les résultats peuvent être faussés en faveur de certaines caractéristiques si les systèmes sont testés et évalués à partir de bases de données non représentatives (les systèmes ne peuvent pas tenir compte des lacunes dans ces bases de données). Par exemple, l'utilisation de la reconnaissance faciale à des fins d'identification dans un cadre d'application de la loi risque de reproduire les pratiques discriminatoires existantes. Des chercheurs de l'université de Georgetown avertissent du fait que la reconnaissance faciale « va affecter de manière disproportionnée les personnes afro-américaines », surtout parce qu'il y a beaucoup plus de visages noirs que de visages blancs sur les listes de surveillance de la police américaine. « Non seulement les systèmes de reconnaissance faciale qu'utilise la police sont moins performants pour reconnaître les visages afro-américains, mais en plus les personnes visées sont plus susceptibles d'être enregistrées dans ces systèmes *et* de faire l'objet d'une analyse¹⁰³. »

Certains groupes de personnes sont plus susceptibles que d'autres de voir leurs données biométriques ou des données sensibles à caractère personnel les concernant être collectées par des services de l'État et/ou des acteurs privés¹⁰⁴. Par exemple, il est de plus en plus courant que les personnes réfugiées et migrantes doivent fournir des données biométriques pour pouvoir bénéficier des services humanitaires des organismes d'aide¹⁰⁵, y compris pour obtenir un abri et de la nourriture¹⁰⁶. Ainsi, les technologies de reconnaissance faciale constituent une menace significative pour le droit à l'égalité et à la non-

¹⁰² Déclaration de Toronto, 2018, <https://www.torontodeclaration.org/declaration-text/francais/>.

¹⁰³ 'The Perpetual Line-Up: Unregulated Police Face Recognition in America', Clare Garvie, Alvaro Bedoya, Jonathan Frankle, Centre sur la vie privée et les technologies de la faculté de droit de Georgetown, Université de Georgetown, Washington DC (2016) : <https://www.perpetuallineup.org/>.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'homme des Nations unies, La discrimination raciale et la xénophobie et l'utilisation des technologies numériques dans le contrôle des frontières et de l'immigration, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, décembre 2021, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F48%2F76&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

¹⁰⁵ Amnesty International, 'Race, borders, and digital technologies: Submission to the UN Special Rapporteur on contemporary forms of racism, xenophobia and related intolerance', septembre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/ior40/3330/2020/en/>.

¹⁰⁶ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 'Biometric Identity Management System', <https://www.unhcr.org/uk/protection/basic/550c304c9/biometric-identity-management-system.html>.

discrimination. Les recherches menées par Amnesty à New York montrent également que la reconnaissance faciale est déployée de façon inégale selon un critère racial. Plus la proportion d'habitant·es non blanc·hes est importante, plus la concentration de caméras de vidéosurveillance compatibles avec la reconnaissance faciale est élevée¹⁰⁷. Les recherches ont également montré que les communautés les plus ciblées par les procédures de contrôle et de fouille sont également plus susceptibles d'être ciblées par des opérations discriminatoires de la part des forces de l'ordre au moyen d'une surveillance intrusive¹⁰⁸.

En d'autres termes, la reconnaissance faciale peut avoir un impact disproportionné sur des groupes marginalisés, ce qui porte préjudice au droit à l'égalité et à la non-discrimination. Les technologies de reconnaissance faciale peuvent être utilisées par les États – et elles le sont – pour cibler certains individus ou certains groupes sur la base de caractéristiques protégées, par l'application de critères liés à l'origine ethnique, la race ou le genre. Bien qu'il ne s'agisse pas du but affiché de ces technologies, celles-ci sont susceptibles d'avoir des effets discriminatoires importants, en exacerbant et renforçant les déséquilibres sociaux existants et en affaiblissant encore davantage des populations déjà marginalisées.

5.1.3 LES TECHNOLOGIES DE RECONNAISSANCE FACIALE PEUVENT MENACER LES DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

L'utilisation de technologies de reconnaissance faciale pour analyser des photos et des vidéos de manifestations pacifiques afin d'identifier et/ou de punir les manifestant·es peut dissuader les personnes de participer à ces rassemblements. Ainsi, elle limite le droit à la liberté de réunion pacifique et sape la capacité des personnes à s'organiser. Tout particulièrement, le manque d'informations sur l'utilisation ou le futur partage des données et l'absence de garanties à cet égard peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'une personne envisage d'organiser ou de participer à un rassemblement. Ces pratiques peuvent également laisser craindre que les éléments filmés ou photographiés lors de ces rassemblements par les participant·es et les médias puissent être saisis par les autorités et utilisés pour identifier les manifestant·es, ce qui aurait des conséquences sur l'obligation de rendre des comptes applicable aux forces de l'ordre, car ces preuves documentaires jouent un rôle capital pour amener les membres des forces de l'ordre à répondre de leurs actes en cas de recours à la violence lors de manifestations. En d'autres termes, l'utilisation des outils de reconnaissance faciale pourrait avoir un double effet dissuasif en perturbant d'une part l'organisation de rassemblements pacifiques dans des espaces publics et d'autre part la documentation d'éventuels cas de violences policières.

Les technologies de reconnaissance faciale entravent les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Les États ont de plus en plus recours à ces systèmes dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre lors de manifestations, de festivals et d'événements sportifs. Un tel usage constitue une atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression qui par ailleurs peut avoir un effet dissuasif et décourager de nombreuses formes de contestation dans un avenir proche.

¹⁰⁷ Amnesty International, « États-Unis. Les technologies de reconnaissance faciale renforcent la méthode raciste de contrôle et de fouille de la police à New York – Nouvelle recherche », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/usa-facial-recognition-technology-reinforcing-racist-stop-and-frisk-policing-in-new-york-new-research/>.

¹⁰⁸ [banthescan.amnesty.org/decode/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/02/usa-facial-recognition-technology-reinforcing-racist-stop-and-frisk-policing-in-new-york-new-research/).

5.1.4 CONCLUSION : LES TECHNOLOGIES DE RECONNAISSANCE FACIALE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES DROITS HUMAINS ET DOIVENT ÊTRE INTERDITES

Le recours à la reconnaissance faciale à des fins d'identification dépend du déploiement d'une surveillance de masse et engendre des risques de discrimination et d'atteinte à la liberté d'expression et de réunion tels que décrits ci-dessus. Dès lors, cette pratique est incompatible avec le droit relatif aux droits humains. Tout comme la simple menace de surveillance numérique illégale peut dissuader des personnes de s'exprimer librement, l'utilisation des technologies de reconnaissance faciale peut vraisemblablement empêcher des personnes d'exprimer des préoccupations et des griefs légitimes, de crainte d'être identifiées (automatiquement et à distance) et d'être arrêtées, d'être détenues ou de faire l'objet de représailles.

Pour les raisons précédemment citées, Amnesty International et de plus de 250 organisations de la société civile du monde entier ont appelé les entités publiques et privées impliquées dans le développement, la vente, le déploiement et l'exportation de technologies de reconnaissance faciale à des fins d'identification à cesser ces activités¹⁰⁹. Amnesty International demande l'interdiction totale de l'utilisation, du développement, de la production, de la vente et de l'exportation des technologies de reconnaissance faciale à des fins d'identification tant par les organismes d'État que par les acteurs du secteur privé.

5.2 L'APARTHEID DANS LES TPO

En février 2022, dans un rapport intitulé « L'apartheid d'Israël envers le peuple palestinien : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », Amnesty International a exposé en détail le système d'oppression et de domination que les autorités israéliennes imposent aux Palestiniens dans toutes les zones où elles exercent un contrôle sur leurs droits¹¹⁰. Sont concerné-es les Palestiniens qui vivent en Israël et dans les TPO, ainsi que les réfugié-es palestinien-es déplacé-es dans d'autres pays et à qui le droit au retour, garanti par le droit international, est refusé¹¹¹. Les recherches présentées dans ce rapport s'appuient sur ces conclusions antérieures.

Le rapport de 2022 d'Amnesty International sur l'apartheid montre que la fragmentation territoriale, la ségrégation juridique, le contrôle des déplacements au moyen de restrictions drastiques, le refus d'accorder la citoyenneté et la nationalité aux Palestiniens, les limitations imposées à leur participation dans la vie politique et à leur droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que les saisies massives de terres et de biens palestiniens sont autant de facteurs constitutifs d'un système qui peut être qualifié d'apartheid en vertu du droit international. Ce système est perpétué par des actes inhumains qui, d'après les conclusions d'Amnesty International, constituent le crime contre l'humanité d'apartheid tel qu'il est défini dans le Statut de la Cour pénale internationale et dans la Convention sur l'apartheid¹¹².

¹⁰⁹ Amnesty International, « Amnesty International et plus de 170 organisations demandent l'interdiction de la surveillance biométrique », juillet 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/06/amnesty-international-and-more-than-170-organisations-call-for-a-ban-on-biometric-surveillance/> ; Access Now. 'Ban Biometric Surveillance' (« Interdire la surveillance biométrique ») : <https://www.accessnow.org/ban-biometric-surveillance/>.

¹¹⁰ Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, 1^{er} février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

¹¹¹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, mars 2022, « Conseil des droits de l'homme : M. Michael Lynk qualifie d'« apartheid » le système politique appliqué par Israël aux territoires palestiniens occupés », <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/03/special-rapporteur-situation-human-rights-occupied-palestinian-territories>.

¹¹² Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations unies, 28^e session, Supplément n° 30, doc. ONU A/9030 (1974), 1015 U.N.T.S. 243, entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

Ces actes comprennent les déportations et les transferts forcés, la détention arbitraire et la torture, les homicides illégaux, les blessures graves, la privation de droits et de libertés fondamentaux et la persécution. La privation de droits et de libertés fondamentaux ainsi que la persécution, notamment les restrictions importantes de déplacement et de séjour (voir ci-dessous), sont tout particulièrement pertinentes ici. Les autorités israéliennes imposent ces restrictions aux Palestinien·nes de manière discriminatoire et généralisée sur la base de leur identité racisée en tant que Palestinien·nes, ce qui entraîne des répercussions sur leur participation à la vie politique, sociale, économique et culturelle en Israël et dans les TPO, et les empêche délibérément de se développer pleinement en tant que groupe.

Amnesty International conclut que les autorités israéliennes considèrent et traitent les Palestinien·nes comme un groupe racial « non juif » inférieur¹¹³. La ségrégation est mise en œuvre de manière systématique et fortement institutionnalisée, au moyen de lois, politiques et pratiques, dont l'ensemble vise à empêcher les Palestinien·nes de revendiquer les mêmes droits que les juives et les juifs israéliens, et d'en bénéficier, en Israël et dans les TPO ; autant de mesures dont l'objectif est par conséquent d'opprimer et de dominer le peuple palestinien. À ce système s'ajoute un régime juridique qui empêche les réfugié·es palestinien·nes qui vivent en dehors d'Israël et des TPO de rentrer chez eux.

Depuis qu'Amnesty International a publié son rapport en février 2022, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a conclu que « le système politique de gouvernement bien ancré » en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza « satisfai[sai]t aux normes de preuve généralement reconnues pour déterminer l'existence d'un apartheid¹¹⁴ ».

Depuis le milieu des années 1990, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions draconiennes au droit des Palestinien·nes de circuler librement dans les TPO. Un réseau de postes de contrôle militaires, de barrages routiers, de clôtures et d'autres structures ainsi qu'un système de permis associé qui s'applique différemment aux Palestinien·nes disposant de statuts différents contrôlent les déplacements des Palestinien·nes dans les TPO et limitent leurs allées et venues dans Jérusalem-Est annexée et occupée illégalement, en Israël ou à l'étranger. Ces restrictions font partie des moyens utilisés par les autorités israéliennes pour diviser les Palestinien·nes en plusieurs enclaves séparées, les isoler les un·es des autres et du reste du monde, et, *in fine*, mettre en œuvre leur domination et leur système d'oppression.

En 1994, les accords d'Oslo entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont créé l'Autorité palestinienne et lui ont accordé la gestion limitée des affaires civiles palestiniennes dans les centres urbains. Les accords d'Oslo, qui n'ont pas réussi à mettre fin à l'occupation israélienne ont par ailleurs divisé la Cisjordanie (à l'exception de Jérusalem-Est) en trois zones administratives prévoyant plusieurs niveaux de juridiction : palestinienne, israélienne militaire et civile, ce qui a eu pour effet de fragmenter et de ségréguer d'autant plus les Palestinien·nes au profit d'Israël¹¹⁵. Les autorités israéliennes ont procédé au retrait des colons israéliens de la bande de Gaza en 2005, mais ont conservé dans les faits le contrôle de ce territoire, qui a été par la suite renforcé. Cette mainmise a été accentuée par un blocus aérien, maritime et terrestre illégal, et par une politique officielle séparant la bande de Gaza de la Cisjordanie, après l'arrivée au pouvoir du Hamas deux ans plus tard. Par conséquent, l'intégralité de la Cisjordanie et de la bande de Gaza demeurent sous occupation militaire israélienne : Israël y contrôle la population palestinienne, ses ressources naturelles, ses frontières terrestres et maritimes, à l'exception de la petite frontière de Gaza avec l'Égypte au sud, et son espace aérien.

Les Palestinien·nes des TPO qui sont soumis·es à ces juridictions distinctes doivent détenir des permis des autorités israéliennes pour passer d'un territoire à l'autre – entrer et sortir de la bande de Gaza, de Jérusalem-Est annexée illégalement et occupée et du reste de la Cisjordanie – et en raison de leurs statuts, ils et elles sont séparé·es des citoyen·nes palestinien·nes d'Israël, à la fois géographiquement et

¹¹³ Amnesty International, *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, 1^{er} février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

¹¹⁴ Amnesty International, « Israël et territoires palestiniens occupés. Le rapporteur spécial accuse Israël de pratiquer l'apartheid », 23 mars 2022. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/israel-opt-israel-is-committing-apartheid-says-un-special-rapporteur/>.

¹¹⁵ Section 5.2, Ibid.

administrativement. Parallèlement, les réfugié-es palestinien-nes déplacé-es pendant les conflits de 1947-1949 et de 1967 sont toujours isolé-es physiquement des Palestinien-nes qui résident en Israël et dans les TPO, les autorités israéliennes successives continuant à leur refuser le droit de retourner dans leurs maisons, villes et villages. Les citoyen-nes palestinien-nes d'Israël relèvent du droit civil israélien qui, en général, leur accorde plus de libertés et de protections relatives aux droits humains qu'aux Palestinien-nes qui vivent dans les TPO, mais qui les prive néanmoins de l'égalité des droits avec les israélien-nes juifs et juives (notamment en matière de participation politique) et institutionnalise la discrimination à leur encontre. Si les Palestinien-nes qui vivent à Jérusalem-Est annexée et occupée illégalement sont également soumis-es au droit civil israélien, le statut de résident-e permanent-e qui leur est délivré peut être révoqué par l'application de critères vagues et arbitraires, tels que la politique dite du « centre de vie¹¹⁶ ». Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, les autorités israéliennes ont révoqué les permis de résidence de plus de 14 500 Palestinien-nes de Jérusalem-Est depuis 1967¹¹⁷. Par ailleurs, les Palestinien-nes du reste de la Cisjordanie restent soumis-es au régime militaire israélien et à des ordonnances militaires draconiennes, certaines remontant à la période de l'Empire ottoman et d'autres imposées par les autorités israéliennes depuis 1967. La vaste majorité de ces ordonnances ne s'appliquent plus à la bande de Gaza depuis que les autorités israéliennes ont retiré la majorité des activités de leur régime militaire sur place, avec le retrait des colons en 2005. Les Palestinien-nes de Cisjordanie et de la bande de Gaza sont par ailleurs soumis au droit palestinien.

Les obstacles qui bloquent les routes ont réduit la liberté de déplacement en Cisjordanie, particulièrement à Jérusalem-Est occupée. Les checkpoints sur les routes menant à Jérusalem-Est provoquent de longues files d'attente en raison de la stricte obligation pour les Palestinien-nes de se soumettre à ces contrôles constants¹¹⁸. À Jérusalem-Est, on a également déjà constaté l'imposition spontanée d'autres mesures de restriction de mouvement. En 2017, le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires a rapporté quelque 341 incidents relatifs à ces restrictions d'accès.

Depuis mars 2015, les autorités israéliennes ont généralement autorisé les femmes âgées de plus de 50 ans et les hommes de plus de 55 ans venant de Cisjordanie à entrer dans Jérusalem-Est occupée ou Israël sans permis, mais uniquement s'ils ou elles n'ont à leur actif aucune condamnation ou interdiction judiciaire pour raison de « sécurité ». Ce droit n'est pas forcément garanti. En juin 2016, les autorités israéliennes ont gelé les permis délivrés à plus de 80 000 Palestinien-nes pour se rendre en Israël et à Jérusalem-Est occupée pendant le Ramadan¹¹⁹. Parallèlement, les Palestinien-nes de la bande de Gaza ne peuvent entrer en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qu'en cas d'urgence médicale et si leur pronostic vital est engagé, pour des motifs professionnels essentiels et dans des cas humanitaires exceptionnels, au titre de la « politique de séparation » de l'armée israélienne entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Les déplacements entre ces deux zones ont été extrêmement restreints depuis 2005 et la séparation est considérée comme la plus marquée des TPO¹²⁰. Les Palestinien-nes doivent obtenir un permis de l'armée israélienne, ce qui est devenu quasi impossible, afin de se déplacer entre ces zones, et il n'existe aucune procédure transparente informant des décisions prises dans un sens ou dans l'autre.

Le régime de permis, qui s'inscrit dans le cadre d'un système de séparation et de fragmentation multidimensionnel, est une procédure militaire, bureaucratique et arbitraire mise en œuvre par

¹¹⁶ Introduite en 1996, la politique du centre de vie impose aux résident-es palestinien-nes de prouver que Jérusalem constituent le chef-lieu de leur résidence, de leurs services, de leur travail, de leur éducation, etc. Celles et ceux qui ne parviennent pas à le prouver peuvent perdre leurs documents d'identité de Jérusalem et leur droit de résider dans la ville. *Wari, Shahd*. 'Jérusalem: One Planification System, Two Urban Realities'. *City s15*, n° 3-4 (1^{er} août 2011) : 456-72. <https://doi.org/10.1080/13604813.2011.595115>.

¹¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, 'West Bank | East Jerusalem: key humanitarian concerns', 21 décembre 2017, <https://www.ochaopt.org/content/west-bank-east-jerusalem-key-humanitarian-concerns>.

¹¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, octobre 2018. 'Over 700 road obstacles control Palestinian movement within the West Bank' : <https://www.ochaopt.org/content/over-700-road-obstacles-control-palestinian-movement-within-west-bank>.

¹¹⁹ NPR, 'After Attack, Israel Imposes New Movement Restrictions On Palestinians', juin 2016, <https://www.npr.org/sections/thetwo-way/2016/06/09/481374928/after-attack-israel-imposes-new-movement-restrictions-on-palestinians>.

¹²⁰ Page 15, Amnesty International, *Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

l'administration civile israélienne, qui délivre plus de 100 types de permis différents¹²¹. Ce régime ne s'applique qu'aux Palestinien·nes de Cisjordanie et de la Bande de Gaza. Il n'est pas en vigueur pour les colons israéliens juifs, les autres citoyen·nes israélien·nes ou les ressortissant·es d'autres nationalités, qui peuvent généralement circuler relativement librement en Cisjordanie et entre la Cisjordanie et Israël, excepté lorsque les autorités israéliennes restreignent temporairement les déplacements pour des raisons spécifiques, telles que les fêtes nationales israéliennes ou les fêtes religieuses juives. Dans ces cas, l'armée israélienne déclare un « blocage général » en Cisjordanie et les Palestinien·nes muni·es d'un permis ne sont pas autorisé·es à franchir les checkpoints en direction de Jérusalem-Est et d'Israël, ainsi que les autres checkpoints reliant des zones palestiniennes près d'Israël. Dans son avis consultatif sur le mur érigé par Israël, la Cour internationale de justice note que le régime administratif de permis, ainsi que les checkpoints qui accompagnent ce système, sont contraires au droit international¹²². Elle en conclut que ces restrictions du droit de circuler librement « entravent [...] l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant¹²³ ».

Un mur de 700 kilomètres de long, construit essentiellement dans les TPO par les autorités israéliennes et qu'elles continuent d'étendre en Cisjordanie et autour de ce territoire, essentiellement dans les TPO, a isolé les communautés palestiniennes au sein de « zones militaires ». Les Palestinien·nes doivent obtenir plusieurs permis spéciaux à chaque fois qu'ils ou elles veulent entrer ou sortir de leur domicile ou aller sur leurs terres. Dans la bande de Gaza, plus de deux millions de Palestinien·nes subissent un blocus depuis plus de 16 ans imposé par les autorités israéliennes, qui a provoqué une crise humanitaire. Il est quasi impossible pour les Gazaouis de se rendre à l'étranger ou en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est occupée, et ils et elles sont de fait séparé·es du reste du monde.

Amnesty International a étudié les arguments relatifs à la sécurité que les autorités israéliennes ont fait valoir pour justifier le traitement infligé aux Palestinien·nes, et notamment la restriction du droit de circuler librement¹²⁴. Les analyses de l'organisation montrent que, si certaines politiques israéliennes ont été conçues pour répondre à des préoccupations légitimes en matière de sécurité, elles ont été mises en œuvre de manière extrêmement disproportionnée et discriminatoire, ce qui est contraire au droit international. D'autres politiques n'ont absolument aucun fondement raisonnable en matière de sécurité et découlent clairement de la volonté d'opprimer et de dominer. C'est notamment le cas du traitement différencié dans les territoires occupés, où les colons israéliens juifs sont avantagés, du soutien apporté à l'installation d'Israéliennes et d'Israéliens juifs dans ces territoires, de la création de zones militaires fermées et de l'imposition de certaines restrictions de déplacement pour les personnes, telles que les interdictions de voyager, la fermeture des routes et le blocage de l'accès à certaines zones, dont des villages. Au vu des discriminations et de l'oppression systématiques, ainsi que des violations massives des droits humains que ces politiques ont engendrées, il est manifeste que ces mesures sont bien moins motivées par des considérations véritablement sécuritaires que par une intention claire et illégitime de domination et d'oppression.

¹²¹ Amnesty International, *Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

¹²² Cour internationale de justice, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », décembre 2004, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>.

¹²³ Cour internationale de justice, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », décembre 2004, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/131>.

¹²⁴ Chapitre 6.5. Amnesty International, *Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité*, février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

6. SCANNER POUR EXCLURE : LA RECONNAISSANCE FACIALE À HÉBRON ET JÉRUSALEM-EST

Ce chapitre offre une vue d'ensemble et une analyse de la façon dont les systèmes de surveillance numérique, en particulier les technologies de reconnaissance faciale, sont déployés dans les TPO, en se concentrant sur Hébron et Jérusalem-Est. Ce sont les deux seules villes dans les TPO où des colons israéliens vivent dans des zones urbaines palestiniennes, protégés par l'armée israélienne et soutenus par des lois israéliennes discriminatoires. Ce chapitre se divise en plusieurs sections consacrées au déploiement de ces technologies par zone. Chaque section s'ouvre sur une présentation du contexte entourant le développement de la surveillance avant de revenir sur les technologies de reconnaissance faciale identifiées. Vient ensuite une description des confrontations quotidiennes de la population à ces systèmes de surveillance, à partir d'entretiens menés avec des familles qui habitent ces zones, ainsi qu'avec des militant-es, des étudiant-es et des expert-es qui ont été régulièrement exposé-es à ce type de surveillance. La section finale de ce chapitre fait le point sur certaines des entreprises que notre recherche a identifiées comme étant impliquées.

La matière de ce chapitre se fonde sur des témoignages et des observations collectés par Amnesty International lors de visites sur le terrain en mai 2022 et des discussions complémentaires dans les mois qui ont suivi. Ce chapitre expose les atteintes aux droits humains induites par le déploiement de technologies de surveillance biométrique à distance intrusives et largement répandues, faisant notamment appel à la reconnaissance faciale. Par ailleurs, une attention particulière est portée à la question des incidences en matière de liberté de mouvement et des risques potentiellement accrus auxquels s'exposent les participant-es à des manifestations pacifiques.

À Hébron, l'équipe de recherche d'Amnesty International a visité le secteur H2, le quartier de Tel Rumeida et la Vieille ville d'Hébron, en portant une attention toute particulière à la surveillance accrue autour du checkpoint 56, rue Shuhada. Dans Jérusalem-Est occupée, les lieux visités et inspectés incluaient Cheikh Jarrah, Wadi Jouz, Issawiya, at-Tur, les alentours de la porte de Damas, la rue Salah el Din, la Vieille ville et Silwan.

6.1 L'INITIATIVE « HÉBRON SMART CITY »

Cette section est consacrée à l'initiative « Hébron Smart City » (Hébron ville intelligente). Elle retrace l'histoire de la mise en place de l'initiative « Smart City » et de l'infrastructure de surveillance physique sur laquelle son développement s'appuie. Ensuite, cette section décrit les outils à disposition du gouvernement israélien qui intègrent les technologies de reconnaissance faciale, interagissent avec elles ou facilitent leur déploiement dans le but de cibler exclusivement les Palestinien·nes. Enfin, la dernière partie de cette section fait état des expériences vécues par les Palestinien·nes.

6.1.1 UNE « SMART CITY » SOUS CONTRÔLE MILITAIRE

Un accord de 1997 a divisé Hébron en deux secteurs : H1, où l'Administration civile et militaire a été confiée aux autorités palestiniennes, et H2, qui est entièrement sous le contrôle administratif et militaire d'Israël¹²⁵. H2 est une zone qui inclut au moins sept enclaves de colonies israéliennes à l'intérieur et autour de la Vieille ville et qui, historiquement, est le cœur culturel et économique de la ville¹²⁶. Toutes les questions d'ordre civil pour les colons juifs israéliens et pour les résident·es palestinien·nes sont du ressort de l'Administration civile, une sous-unité de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT), qui fait partie du ministère de la Défense israélien et qui a la responsabilité globale de mettre en œuvre les politiques israéliennes, y compris le déploiement et l'utilisation d'outils de surveillance, dans les TPO¹²⁷.

L'administration civile est aussi l'autorité en charge du traitement des permis de travail, de l'accès à la santé, des déplacements, du commerce de produits alimentaires et agricoles et de construction, de l'allocation des ressources naturelles et des infrastructures civiles pour les Palestinien·nes. D'après des statistiques récentes, quelque 33 000 Palestinien·nes et environ 800 colons israéliens résident dans le secteur H2¹²⁸.

Depuis l'implantation de colonies à Hébron, Israël a continué d'imposer des restrictions sévères aux Palestinien·nes de la ville. En 2015, après une vague d'agressions à l'arme blanche (attaques présumées, tentatives et attaques réelles) par des Palestinien·nes contre des soldats et colons israéliens, Israël a établi une « zone militaire fermée » englobant la majeure partie du secteur H2 et restreignant l'accès à

¹²⁵ Toutes les questions civiles relatives aux colons juifs israéliens et aux résident·es palestinien·nes sont supervisées par l'Administration civile, une sous-unité de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) qui fait partie du ministère israélien de la Défense et est globalement responsable de la mise en œuvre des politiques israéliennes, notamment le déploiement et l'utilisation d'outils de surveillance, dans les TPO. https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf

¹²⁶ À Hébron, les mesures visant à exclure la population palestinienne des zones stratégiques sur lesquelles les colonies israéliennes empiètent ont des effets dévastateurs sur les droits de dizaines de milliers de Palestiniens et Palestiniennes. Malgré l'Accord intérimaire d'Oslo de 1995, l'armée israélienne ne s'est pas retirée de Hébron, en raison de la présence continue des colons juifs israéliens.

¹²⁷ Toutes les questions civiles relatives aux colons juifs israéliens et aux résident·es palestinien·nes sont supervisées par l'Administration civile, une sous-unité de la Coordination des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) qui fait partie du ministère israélien de la Défense et est globalement responsable de la mise en œuvre des politiques israéliennes, notamment le déploiement et l'utilisation d'outils de surveillance, dans les TPO. https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf

¹²⁸ Les statistiques publiées ces dernières années par le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires et par d'autres organisations varient : les estimations font ainsi état d'un groupe de 700 à 1 000 colons. Pour les derniers chiffres du Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, voir : https://www.un.org/unispal/wp-content/uploads/2021/03/EUSETTLERPT_120321.pdf. En secteur H2, les actes de violence systématiques comme les passages à tabac et les lapidations, les menaces (y compris les menaces de mort répétées) et les intimidations par les colons qui bénéficient de la protection des soldats israéliens, ont pour but de forcer les Palestinien·nes à partir de chez eux.

cette zones aux Palestiniens et Palestiniennes déclarés comme résidents permanents de ce quartier¹²⁹. En 2019, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies a répertorié 21 checkpoints en activité permanente, parmi lesquels six checkpoints renforcés par des tourniquets, des détecteurs de métaux et des systèmes de reconnaissance faciale. Ces infrastructures et équipements illustrent la volonté constante des forces de sécurité israéliennes d'étendre leur contrôle sur les habitant·es palestinien·nes du secteur H2¹³⁰.

6.1.2 LA TECHNOLOGIE UTILISÉE POUR LA RECONNAISSANCE FACIALE À HÉBRON



Caméras, projecteurs et appareils de détection de bruits installés sur un toit en secteur H2. © Amnesty International

L'identification biométrique des Palestinien·nes est testée par les forces israéliennes depuis 1999¹³¹. Le système Basel a d'abord été déployé à Gaza puis en Cisjordanie. Puis est venu le système Maoz en 2004¹³². Depuis la deuxième *Intifada*, l'appareil de sécurité israélien a rapidement développé ses capacités technologiques et y a associé un déploiement et une utilisation massifs des équipements de vidéosurveillance dans les TPO¹³³.

Dans le cadre de ce que les forces de sécurité israéliennes définissent comme une initiative « smart city¹³⁴ », les rues d'Hébron, en particulier la rue Shuhada et le quartier de Tel Rumeida, sont truffées de caméras installées sur les murs des bâtiments, les lampadaires,

¹²⁹ Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, octobre 2018. 'Over 700 road obstacles control Palestinian movement within the West Bank' : <https://www.ochaopt.org/content/over-700-road-obstacles-control-palestinian-movement-within-west-bank> ; Depuis, les soldats israéliens ont intensifié leur recours à la force meurtrière contre des Palestinien·nes qui ne présentent pas de menace imminente, faisant de nombreuses victimes civiles palestiniennes aux checkpoints et ailleurs à Hébron, bien souvent illégalement. Parmi ces cas figurent potentiellement des exécutions extrajudiciaires. Ces agressions sont décrites dans le document d'Amnesty International, 'Lethal force and accountability for unlawful killings by Israeli forces in Israel and the Occupied Palestinian Territories', septembre 2016, <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/4812/2016/en/>.

¹³⁰ Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires, 'Dignity denied: Life in the settlement area of Hebron city', février 2020, <https://www.ochaopt.org/content/dignity-denied-life-settlement-area-hebron-city>.

¹³¹ Privacy International, 'BIOMETRICS AND COUNTER-TERRORISM: Case study of Israel/Palestine', mai 2021, https://privacyinternational.org/sites/default/files/2021-06/PI%20Counterterrorism%20and%20Biometrics%20Report%20Israel_Palestine%20v7.pdf.

¹³² Développé par le ministère de la Défense israélien, Basel est un système de reconnaissance biométrique qui régit l'entrée et la sortie des travailleurs palestiniens dans les territoires palestiniens occupés : https://privacyinternational.org/sites/default/files/2021-06/PI%20Counterterrorism%20and%20Biometrics%20Report%20Israel_Palestine%20v7.pdf ; Maoz est une base de données sur les travailleurs étrangers établie en 2004 en dehors de tout cadre légal ou réglementaire. D'après Privacy International, le système a été établi pour accélérer l'expulsion des travailleurs en situation irrégulière et pour empêcher qu'ils ne reviennent : https://privacyinternational.org/sites/default/files/2021-06/PI%20Counterterrorism%20and%20Biometrics%20Report%20Israel_Palestine%20v7.pdf.

¹³³ Goodfriend, S., 7amleh, 'The Expansion of Digital Surveillance in Jerusalem and Impact on Palestinian Rights', automne 2021, https://7amleh.org/storage/Digital%20Surveillance%20Jerusalem_7.11.pdf.

¹³⁴ Goodfriend, S., Foreign Policy, 'How the Occupation Fuels Tel Aviv's Booming AI Sector', février 2022, <https://foreignpolicy.com/2022/02/21/palestine-israel-ai-surveillance-tech-hebron-occupation-privacy/#:~:text=Today%2C%20a%20network%20of%20artificial.calls%20a%20%E2%80%9Csmart%20city.%E2%80%9D>.

les tours de surveillance et les toits. Le checkpoint 56, rue Shuhada, lourdement équipé, comporte au moins 24 appareils de surveillance audio-visuelle et autres détecteurs¹³⁵. Un habitant palestinien a déclaré au Washington Post en novembre 2021 que dans ce quartier d'Hébron, proche de la mosquée d'Abraham/Tombeau des Patriarches, un site sacré à la fois pour les musulmans, les juifs et les chrétiens¹³⁶, des caméras de surveillance ont été disposées tous les 100 mètres environ¹³⁷. L'armée israélienne soutient qu'avec de nouveaux systèmes de surveillance « smart city », les soldats pourraient intervenir lors d'incidents liés à la sécurité, identifier des individus et être alertés grâce à la détection d'objets et de bruit dans la ville plus vite et à moindre coût¹³⁸. Selon les informations disponibles sur son site web, l'armée israélienne a exporté certains aspects de ces systèmes depuis la bande de Gaza et les a adaptés aux besoins spécifiques d'Hébron¹³⁹. Un chercheur de Breaking the Silence a déclaré à Amnesty International que « le système "smart city" d'Hébron constitue une nouvelle aggravation du contrôle exercé sur les Palestiniens à Hébron et qu'il est utilisé de manière à ce qu'ils et elles se sachent sous constante surveillance¹⁴⁰ ». Breaking the Silence décrit le système « smart city » d'Hébron comme « un niveau au-dessus dans la surveillance de masse parce qu'il [contrôle] l'ensemble des Palestiniens à chaque instant et fait en sorte qu'ils et elles le sachent¹⁴¹. »

Lorsqu'Amnesty International a mené des recherches sur l'utilisation de la surveillance biométrique à distance à Hébron, plusieurs configurations différentes d'infrastructures de surveillance physique ont été identifiées dans le secteur H2, à Tel Rumeida et dans la Vieille ville d'Hébron, particulièrement aux alentours du checkpoint 56, rue Shuhada. Il s'agissait notamment de :

- tours de surveillance – généralement équipées de plus de quatre caméras ;
- systèmes de détection du bruit ambiant et caméra longue portée – installés en grand nombre dans les rues, sur les axes principaux, entre les maisons et les boutiques et dans les quartiers résidentiels ;
- checkpoints équipés de caméras permettant la reconnaissance faciale,
- infrastructures de surveillance installées par des colons israéliens à l'intérieur et autour de leur maison, reposant sur un matériel similaire à celui utilisé par les forces israéliennes pour surveiller les résidents palestiniens ; et
- caméras de surveillance placées sur des bâtiments qui ont la capacité de faire des prises de vue panoramiques, de s'incliner et de pivoter.

¹³⁵ Vidéo du checkpoint réalisée par l'équipe de recherche d'Amnesty International le 7 mai 2022.

¹³⁶ H. Vincent, E.J.H. Mackay et F.M. Abel. *Hébron - Le Haram El-Khalil : Sépulture Des Patriarches*, Paris, 1923.

¹³⁷ Dwozkin, E., Washington Post, 'Israel escalates surveillance of Palestinians with facial recognition program in West Bank', novembre 2021, https://www.washingtonpost.com/world/middle-east/israel-palestinians-surveillance-facial-recognition/2021/11/05/3787bf42-26b2-11ec-8739-5cb6aba30a30_story.html.

¹³⁸ Site web de l'armée israélienne, 'The technological revolution in the war rooms at the IOS division', novembre 2020, <https://www.idf.il/55516>

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022 ; Un résident d'Hébron a relaté au Washington Post un exemple datant de septembre 2021, où des soldats ont reçu l'ordre de prendre des mesures de sécurité après que sa fille a fait tomber une petite cuillère du balcon de son domicile ; les militaires sont immédiatement arrivés sur place. https://www.washingtonpost.com/world/middle-east/israel-palestinians-surveillance-facial-recognition/2021/11/05/3787bf42-26b2-11ec-8739-5cb6aba30a30_story.html

¹⁴¹ Entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

6.1.3 WOLF PACK : UNE BASE DE DONNÉES CIBLANT EXCLUSIVEMENT LES PALESTINIEN-NES SOUS SURVEILLANCE ISRAËLIENNE

En 2021, un reportage du Washington Post a révélé un programme de l'armée israélienne connu sous le nom de « système Wolf Pack ». Il s'agit d'une vaste base de données ciblant exclusivement des Palestinien-nes de Cisjordanie, et contenant des images et toutes les informations disponibles sur les personnes, telles que les permis dont elles disposent, la liste des membres de leur famille, les plaques d'immatriculation de leurs véhicules et le fait qu'elles soient recherchées ou non par les autorités israéliennes¹⁴². La base de données Wolf Pack a pour but de répertorier les profils de l'ensemble des Palestinien-nes de Cisjordanie¹⁴³. Lors de la visite sur le terrain qu'a effectuée Amnesty International en mai 2022, un membre de l'équipe de Breaking the Silence – lui-même un ancien soldat – a expliqué à notre équipe de recherche que le système Wolf Pack contient des données d'identification de base des Palestinien-nes de Cisjordanie, y compris leur nom, leur adresse, la liste des membres de leur famille, des photos et toute information qui puisse être également obtenue par l'administration civile¹⁴⁴. Ces informations sont aussi partagées et contrôlées par le service de sécurité intérieure israélien (aussi appelé Shabak ou Shin Bet), qui recueille des renseignements sur la population palestinienne et détermine, entre autres, qui doit faire l'objet d'une arrestation¹⁴⁵.

D'après le témoignage de l'ancien soldat, la base de données Wolf Pack est destinée à procurer aux militaires présents dans les TPO un maximum de renseignements sur les Palestinien-nes. Lorsque les soldats contrôlent un-e palestinien-ne, ils appellent la « war room » pour accéder aux informations sur l'individu en question¹⁴⁶. La « war room » est une salle opérationnelle dotée d'un-e agent-e ayant accès à la base de données Wolf Pack. L'agent-e indiquera alors au soldat si l'individu en question peut passer ou non, et s'il ou elle doit être arrêté-e. La base de données Wolf Pack peut ainsi être utilisée lors d'arrestations, de perquisitions et lors de la dispersion de manifestations. Le système Wolf Pack est généralement utilisé de telle façon que les Palestinien-nes contrôlé-es sont retenu-es pendant très longtemps en attendant que l'agent-e de la « war room » donne ses instructions, selon Breaking the Silence¹⁴⁷.

6.1.4 BLUE WOLF : LA RECONNAISSANCE FACIALE AVEC LE « FACEBOOK DES PALESTINIENS »

Ces dernières années, des éléments ont révélé comment des bases de données telles que Wolf Pack sont reliées à des systèmes étendus de caméras et de surveillance biométrique à distance déployés dans toute la Cisjordanie, et particulièrement à des systèmes de reconnaissance faciale¹⁴⁸. Là où, auparavant, l'accès au système Wolf Pack ne pouvait se faire qu'en passant un appel, les applications modernes pour smartphones telles que Blue Wolf éliminent ces contraintes. Blue Wolf donne accès instantanément aux renseignements recueillis sur les Palestinien-nes et stockés dans la base de données Wolf Pack. À

¹⁴² Dwoskin, E., Washington Post, 'Israel escalates surveillance of Palestinians with facial recognition program in West Bank', novembre 2021, https://www.washingtonpost.com/world/middle_east/israel-palestinians-surveillance-facial-recognition/2021/11/05/3787bf42-26b2-11ec-8739-5cb6aba30a30_story.html.

¹⁴³ Mona, S., Middle East Institute, 'Nowhere to hide: The impact of Israel's digital surveillance regime on the Palestinians', avril 2022, <https://www.mei.edu/publications/nowhere-hide-impact-israels-digital-surveillance-regime-palestinians>.

¹⁴⁴ Entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

¹⁴⁵ Breaking the Silence, *Military Rule*, juillet 2023, https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Dwoskin, E., Washington Post, 'Israel escalates surveillance of Palestinians with facial recognition program in West Bank', novembre 2021, https://www.washingtonpost.com/world/middle_east/israel-palestinians-surveillance-facial-recognition/2021/11/05/3787bf42-26b2-11ec-8739-5cb6aba30a30_story.html ; entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

Hébron, le système Wolf Pack, qui selon Breaking the Silence était utilisé jusque récemment de telle façon que les Palestinien·nes contrôlé·es étaient retenu·es pendant très longtemps en attendant les instructions¹⁴⁹, fonctionne désormais de pair avec le système de surveillance Blue Wolf, une application moderne qui a été surnommée « le Facebook des Palestinien·nes » par certains soldats israéliens. Les forces israéliennes n'ont pas confirmé officiellement utiliser la reconnaissance faciale. Cependant, si l'on considère les quatre témoignages recueillis par Breaking the Silence¹⁵⁰, les reportages de médias sur l'utilisation de ce système¹⁵¹ et la reconnaissance de l'existence de l'application Blue Wolf par les forces de sécurité israéliennes à travers l'existence d'un tutoriel vidéo¹⁵², on dispose d'un faisceau de preuves suffisantes de l'existence de ce système de reconnaissance faciale sur mobile. Par exemple, le 5 février 2023, un·e militant·e de Jeunes contre les colonies a déclaré à Amnesty International :

« Il y a une dizaine de militant·es dans notre groupe qui ne peuvent pas entrer dans la zone et qui se font expulser lorsque les soldats les reconnaissent. Avant 2021, la technologie de reconnaissance faciale n'était présente qu'aux checkpoints, mais depuis 2022, elle est dans les mains de tous les soldats sur leur smartphone. Le soldat scanne notre visage avec la caméra de son téléphone et tout à coup, il ne se comporte plus de la même manière avec nous, parce qu'il voit toutes les informations nous concernant. »

Ce système incite le personnel militaire à prendre des photos d'autant de Palestinien·nes que possible, en vue de créer de nouvelles entrées de données biométriques concernant uniquement des Palestinien·nes, de compléter leurs profils et d'enrichir la base de données Wolf Pack¹⁵³. Un témoignage d'un sergent-chef à Hébron recueilli en 2020 par Breaking the Silence montre la façon dont les militaires prétextent des contrôles d'identité pour interpellier arbitrairement des Palestinien·nes et enregistrer leurs données biométriques :

« ... viens voir par ici, montre-moi tes papiers, on te prend en photo, et donne-nous tes papiers, et c'est enregistré. La fois d'après, si cette personne croise la police ou quelque chose comme ça, y a sa photo qui apparaît immédiatement. Et puis aussi, quand t'utilises Blue Wolf, t'as cette possibilité pour [le soldat qui utilise Blue Wolf] de le placer en détention, l'arrêter, le relâcher, ou le laisser tranquille¹⁵⁴. »

En 2020, les soldats d'Hébron ont reçu l'ordre de leurs supérieurs d'utiliser le système Blue Wolf installé sur leur smartphone. Breaking the Silence a expliqué que le but était de « faire sentir [leur] présence », avec un système incitatif basé sur un usage « ludique » via un système de compétition¹⁵⁵. Deux témoignages de soldats qui ont servi à Hébron en 2020, que Breaking the Silence a partagés avec Amnesty International, affirment que Blue Wolf génère des classements basés sur le nombre de visages de Palestinien·nes enregistrés via l'application par unité (le meilleur score pouvant s'élever à plus de 1 000 enregistrements en une semaine), avec des prix et des récompenses que les commandants de l'armée israélienne délivrent au bataillon le mieux classé¹⁵⁶. Les images de visages prises et téléchargées sur l'application par les soldats israéliens rendront les individus rapidement identifiables à l'avenir, qu'il y ait ou non la moindre indication qu'ils aient été impliqués dans des méfaits¹⁵⁷.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Breaking the Silence, 'Military Rule: Testimonies of soldiers from the Civil Administration, Gaza DCL and COGAT', juillet 2022, https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf ; Breaking the Silence, 'they scan the face', 2021, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/837133> ; Breaking the Silence, 'The computer already knows them', 2020, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/820366> ; <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/424318>, partagé avec Amnesty International, avec la permission de Breaking the Silence.

¹⁵¹ Dvoskin, E., Washington Post, 'Israel escalates surveillance of Palestinians with facial recognition program in West Bank', novembre 2021, https://www.washingtonpost.com/world/middle_east/israel-palestinians-surveillance-facial-recognition/2021/11/05/3787bf42-26b2-11ec-8739-5cb6aba30a30_story.html.

¹⁵² Ynet, 'The Palestinian photography project: this is how it was explained to the fighters how to identify suspects - and win prizes', décembre 2021, <https://www.ynet.co.il/news/article/hkknofgyk>.

¹⁵³ Entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

¹⁵⁴ Breaking the Silence, 'The point was to take photos', 2020, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/280983>, partagé avec Amnesty International, avec la permission de Breaking the Silence.

¹⁵⁵ Breaking the Silence, 'The point was to take photos', 2020, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/280983>, partagé avec Amnesty International, avec la permission de Breaking the Silence ; entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

L'application peut aussi permettre aux forces de sécurité israéliennes de déployer à plus grande échelle la pratique de « cartographie de renseignements » qui consiste à recueillir des renseignements sur les résident-es et les bâtiments palestiniens, notamment en effectuant des raids nocturnes dans leurs maisons. Lors des raids à Hébron impliquant la prise d'images de visages de Palestinien-nes à grande échelle, les forces de sécurité israéliennes semblaient utiliser Blue Wolf de façon très active¹⁵⁸. Depuis au moins 2020, les médias font état de raids de « cartographie de renseignements » – où les soldats effectuent une descente chez des Palestiniens et des Palestiniennes qui ne sont soupçonné-es d'aucune activité répréhensible, dans le but de cartographier les caractéristiques relatives aux occupant-es et au bâtiment. Cette pratique a été dénoncée par Yesh Din, Breaking the Silence et Physicians for Human Rights en novembre 2020¹⁵⁹. À travers 18 cas détaillés de cartographie de renseignements, répertoriés tout au long de l'année sur laquelle porte le rapport, les trois organisations montrent que n'importe quel officier (ou soldat à qui un officier a délégué son autorité) peut commettre une « violation de domicile », de manière à « faire sentir la présence de l'armée¹⁶⁰ ».

Cette pratique est utilisée à grande échelle, avec des centaines de témoignages de soldats recueillis par Breaking the Silence au fil des années concernant ces opérations de cartographie¹⁶¹. Une vidéo filmée par B'Tselem le 3 septembre 2021 montre que de tels raids dans des maisons palestiniennes, effectués sans aucun mandat ni aucune explication, ont toujours cours en Cisjordanie malgré l'ordonnance d'interdiction du major général Tamir Yadai, le commandant du Commandement central de l'armée israélienne¹⁶². Dans la vidéo, les membres de la famille, y compris les enfants, sont obligés de sortir et de s'aligner pour être pris en photo, sans qu'aucune explication ni justification ne leur soit fournie¹⁶³.

¹⁵⁸ Dvoskin, E., Washington Post, 'Israel escalates surveillance of Palestinians with facial recognition program in West Bank', novembre 2021, https://www.washingtonpost.com/world/middle-east/israel-palestinians-surveillance-facial-recognition/2021/11/05/3787bf42-26b2-11ec-8739-5cb6aba30a30_story.html.

¹⁵⁹ Haaretz, 'Israeli Soldiers Awoke, Gathered and Illegally Recorded Palestinian Minors', novembre 2021, <https://www.haaretz.com/israel-news/2021-11-17/ty-article/israeli-soldiers-awoke-gathered-and-illegally-recorded-palestinian-minors/0000017f-e31a-d75c-a7ff-ff9fcc160000>.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Yesh Din, Breaking the Silence, Physicians for Human Rights, 'A Life Exposed: Military invasions of Palestinian homes in the West Bank', novembre 2020, https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Exposed_Life_2020/Exposed_Life_ENG.pdf.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ B'Tselem, 'Central Hebron: Soldiers enter residential building and conduct lineup for school-age children', septembre 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=kQrCRalfkEk>.

6.1.5 RED WOLF : L'APARTHEID AUTOMATISÉ AU CHECKPOINT



Checkpoint 56 à Hébron © Amnesty International

Lors de sa visite sur le terrain à Hébron en mai 2022, l'équipe de recherche d'Amnesty International a été avertie du déploiement de la reconnaissance faciale aux checkpoints d'Hébron¹⁶⁴. Des images de visages ont été prises et utilisées pour de la reconnaissance aux tourniquets des checkpoints dans la ville, sans que des explications ou des justifications n'aient été fournies aux personnes concernées¹⁶⁵. On compte généralement entre 10 et 15 caméras aux checkpoints¹⁶⁶. Au checkpoint 56, en secteur H2 d'Hébron, l'équipe de recherche d'Amnesty International a observé que deux points de passage sont aménagés dans l'immense clôture et 24 caméras sont tournées vers l'extérieur. Ce checkpoint est l'endroit où les Palestinien-nes sont le plus confronté-es aux forces de sécurité israéliennes et aux limites imposées à leurs droits¹⁶⁷. Nombre de Palestinien-nes doivent franchir ce contrôle pour accéder à la quasi-totalité des biens et des services qui leur sont nécessaires, pour pouvoir travailler et étudier, pour avoir une vie de famille et pour bénéficier de soins de santé. C'est ici que des témoins ont déclaré s'être retrouvés un jour de 2022 devant un nouveau système de reconnaissance faciale, le système Red Wolf.

Red Wolf fonctionne au moyen d'opérations de reconnaissance faciale effectuées aux checkpoints d'Hébron. Lorsqu'un individu entre dans le checkpoint, il doit rester à l'arrêt face à des caméras et sa photo est prise. D'après les témoignages recueillis par Breaking the Silence, elle est analysée au vu des renseignements disponibles dans la base. Selon si cette personne a l'autorisation de passer ou si elle doit être arrêtée et interrogée, on la laissera passer ou on lui interdira de continuer vers les tourniquets

¹⁶⁴ B'Tselem a informé dès 2019 que la technologie de reconnaissance faciale avait été observée aux checkpoints de plus en plus fortifiés aux alentours du secteur H2. B'Tselem, septembre 2019. 'Playing the Security Card: Israeli Policy in Hebron as a Means to Effect Forcible Transfer of Local Palestinians' :

https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/201909_playing_the_security_card_eng.pdf

¹⁶⁵ Breaking the Silence, 'The computer already knows them', 2020,

<https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/820366>, partagé avec Amnesty International, avec la permission de Breaking the Silence.

¹⁶⁶ Ibid.

¹⁶⁷ Breaking the Silence, 'Military Rule: Testimonies of soldiers from the Civil Administration, Gaza DCL and COGAT', juillet 2022, https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf

de sortie du checkpoint. Au cours de ce processus, il n'est pas nécessaire que la personne qui arrive au checkpoint montre ses papiers d'identité ou tout autre document.

D'après les témoignages, si quelqu'un passe souvent par le checkpoint, le soldat en place peut associer le visage de cette personne à son identité, jusqu'à ce que le système apprenne à reconnaître son visage. S'il n'existe pas d'entrée reprenant les données biométriques de l'individu en question, celles-ci sont enregistrées dans le système Red Wolf, à l'insu de la personne et sans son consentement, ce qui alimente progressivement la base de données de visages palestiniens¹⁶⁸. Red Wolf accroît sa banque d'images en ajoutant tout nouveau visage qui passe devant une caméra connectée¹⁶⁹.

Le témoignage d'un commandant israélien en poste à Hébron recueilli par Breaking the Silence, corroboré par celui de deux autres militaires eux aussi en poste à Hébron, mais sans liens entre eux, détaille la façon dont fonctionne le système de surveillance de masse et explique qu'il incombe aux soldats d'entraîner et d'optimiser l'algorithme de reconnaissance faciale pour qu'au fur et à mesure, le système puisse commencer à reconnaître des visages jusqu'alors inconnus sans intervention humaine.

« Il y a environ une dizaine de caméras [à l'intérieur du checkpoint]. Quand les gens entrent et avancent à l'intérieur, ça les prend en photo et ça les identifie, pour vous aider en tant que soldat en service. Ça détecte le visage avant même [qu'ils entrent], et ça vous l'affiche sur l'ordinateur. Si c'est quelqu'un qui est beaucoup passé par là, l'ordinateur le connaît déjà. Ça prend des photos de tous ceux qui passent par là, en fait. Et vous, en tant que soldat, en tant que commandant, vous pouvez associer le visage à l'identité de l'individu jusqu'à ce que le système apprenne [à reconnaître] ce visage. Ça le reconnaît, ensuite il arrive, et le feu vert s'est déjà affiché pour moi avant même qu'il m'ait montré ses papiers, donc c'est censé rendre le processus plus rapide pour lui, en théorie¹⁷⁰. »

Red Wolf est connecté à d'autres bases de données plus fournies qui contiennent des renseignements sur des Palestinien·nes. Safaa, une habitante de Tel Rumeida, a déclaré à Amnesty International : « ils [me] disent qui je suis sans que j'aie montré mes papiers d'identité ou quoi que ce soit. Ils ont mon empreinte faciale, donc ils ne me demandent rien¹⁷¹ ». Hamad, un autre habitant du secteur H2, a remarqué que, récemment, on l'avait identifié et laissé passer au checkpoint sans qu'il ait eu besoin de montrer ses papiers¹⁷².

Si le système ne reconnaît pas le visage d'une personne qui entre dans un tourniquet, il peut lui interdire de passer. Comme la base de données Wolf Pack, ainsi que la banque d'images enregistrées via l'application controversée Blue Wolf, semblent être les principales sources de renseignements à jour sur les Palestinien·nes — et étant donné que les informations extraites de Red Wolf présentent les mêmes caractéristiques — il est très probable que ces systèmes soient connectés¹⁷³. Cinq personnes ont affirmé à Amnesty International qu'elles soupçonnaient que le franchissement du checkpoint était régi par la technologie de reconnaissance faciale, et que les informations étaient relayées automatiquement aux soldats lorsque les habitant·es palestinien·nes passent par le checkpoint en question. Cela signifie que la décision de laisser passer ou non peut être prise automatiquement, arbitrairement, sans laisser de place à la négociation et à l'intervention humaine.

Les renseignements extraits sont ensuite utilisés pour décider si un individu peut ou non franchir le checkpoint¹⁷⁴. Les Palestinien·nes constituent le seul groupe racial parmi les habitant·es du secteur H2 à devoir passer par ces points de contrôle¹⁷⁵ et ce nouveau système s'appuie sur des bases de données

¹⁶⁸ Breaking the Silence, 'The computer already knows them', 2020, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/820366>, partagé avec Amnesty International, avec la permission de Breaking the Silence.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Entretien avec Safaa, 7 mai 2022, Tel Rumeida.

¹⁷² Entretien avec Hamad, 7 mai 2022, Tel Rumeida.

¹⁷³ Entretien mené par Breaking the Silence le 11 mai 2022.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ D'après la définition d'un « groupe racial » dans le cadre du droit international pénal, qui met l'accent sur l'identification et l'intention des auteurs présumés, les Juifs israéliens et les Palestiniens constituent des groupes raciaux au sens du droit international

contenant exclusivement des informations concernant les Palestinien·nes. Les colons israéliens juifs empruntent des rues différentes et n'ont pas à passer par de tels checkpoints.

De même qu'avec Blue Wolf, l'utilisation du système est transformée en jeu : « Le bataillon a lancé un concours pour voir qui entrerait le plus de nouveaux noms. C'est un système où, au final, c'est vous, en tant que personne sur place au checkpoint, qui lui apprenez. Il prend des photos. Je peux ensuite aller sur la photo et ajouter l'identité¹⁷⁶. »

6.2 L'IMPACT DE LA SURVEILLANCE SUR LA VIE ET LES DÉPLACEMENTS QUOTIDIENS DANS LA VILLE D'HÉBRON

Cette section se penche sur l'impact de la surveillance sur la vie et les déplacements quotidiens dans le secteur H2 d'Hébron. Elle se concentre sur les aspects suivants : l'impact de la surveillance sur la vie sociale des Palestinien·nes ; la création de zones interdites et leur impact sur la vie quotidienne ; le manque de possibilités dont les Palestinien·nes disposent pour éviter la surveillance ; l'aspect intrusif des caméras orientées vers l'intérieur de bâtiments, dont des habitations ; la façon dont les caméras de surveillance entravent les actions des manifestant·es ; la peur psychologique que les Palestinien·nes ressentent lors qu'ils et elles se trouvent à un checkpoint relié à un système de reconnaissance faciale et ; le changement de traitement vécu par les personnes après que leur visage a été scanné par Blue Wolf.



Zone implicitement interdite située après le checkpoint 56 sur la rue Shuhada. © Amnesty International

coutumier, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'apartheid et du Statut de Rome. Voir Amnesty International, *Israel's Apartheid against Palestinians*, (cité précédemment).

¹⁷⁶ Breaking the Silence, 'The computer already knows them', 2020,

<https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/820366>, partagé avec Amnesty International, avec la permission de Breaking the Silence.

6.2.1 L'ÉROSION DE LA VIE SOCIALE

La rue Shuhada à Hébron était une rue commerçante très fréquentée et animée jusqu'à ce qu'une ligne de séparation soit tracée sur l'axe principal proche du checkpoint 56 en 2015¹⁷⁷. Eyad, habitant du secteur H2, a confié à Amnesty International que « les politiques mises en œuvre sur place par l'occupation, par la présence militaire, ont anéanti toute forme de vie sociale¹⁷⁸ ». Selon Breaking the Silence, la rue Shuhada est connue dans le jargon militaire comme étant une « route stérile », ce qui signifie que les Palestinien·nes ne sont tout simplement pas autorisé·es à y accéder¹⁷⁹. Selon un rapport de B'Tselem, certaines restrictions ont été assouplies en 2019 face à la pression croissante exercée par les habitant·es¹⁸⁰. Toutefois, selon plusieurs organisations de défense des droits humains, ces mesures ainsi que bien d'autres telles que celles préservant l'impunité des colons et soutenant leurs actes de violence ont contraint un grand nombre de Palestinien·nes à quitter la zone. Celles et ceux qui restent sur place dans le seul foyer qu'ils n'aient jamais connu doivent résister aux conditions de plus en plus coercitives de cet environnement¹⁸¹.

Safaa, mère célibataire palestinienne, a expliqué à Amnesty International que le quartier résidentiel où elle habite, Tel Rumeida, situé juste après le checkpoint 56, ressemble à une base militaire¹⁸². Le checkpoint 56 sépare la rue Shuhada, située dans le secteur H2, de Bab al Zawiyeh, dans le secteur H1 de Hébron. Amnesty International a déjà documenté le harcèlement subi par les Palestinien·nes aux mains des forces de sécurité et des colons israéliens dans cette zone¹⁸³. Les forces armées et les équipements de surveillance sont de plus en plus présents dans le secteur H2 et, entre 2015 et 2019, l'accès des Palestinien·nes à ce secteur était uniquement réservé aux résident·es. Tel Rumeida reste l'un des quartiers subissant le plus de restrictions dans la ville et, encore aujourd'hui, l'accès y est limité aux résident·es¹⁸⁴. En 2019, le checkpoint 56 a été renforcé au moyen de nouvelles barricades, de systèmes de surveillance et de la présence permanente de militaires¹⁸⁵.

6.2.2 UN ESPACE RESTREINT POUR LA VIE DES PALESTINIEN·NES

Selon Ahmed, un ex-travailleur humanitaire et habitant de longue date du secteur H2, les Palestinien·nes n'osent pas dépasser la ligne rouge en pointillé sur la figure ci-dessus par peur d'être surveillé·es et identifié·es par le nouveau poste de garde récemment implanté¹⁸⁶, mais également en raison de la récurrence des actes de harcèlement, des agressions et des arrestations de la part des forces de sécurité et des colons israéliens¹⁸⁷. Ahmed a expliqué à Amnesty International qu'il considérerait Tel Rumeida et

¹⁷⁷ Projet Hebron Apartheid. 'Al-Shuhada Street' : <https://www.hebronapartheid.org/index.php?map=1>.

¹⁷⁸ Entretien du 7 mai 2022 avec Eyad à Tel Rumeida.

¹⁷⁹ B'Tselem, *Forbidden Roads: The Discriminatory West Bank Road Regime*, août 2004, https://www.btselem.org/publications/summaries/200408_forbidden_roads

¹⁸⁰ B'Tselem, 'Playing the Security Card: Israeli Policy in Hebron as a Means to Effect Forcible Transfer of Local Palestinians', septembre 2019, https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/201909_playing_the_security_card_eng.pdf

¹⁸¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, 'Dignity denied: Life in the settlement area of Hebron city', février 2020, <https://www.ochaopt.org/content/dignity-denied-life-settlement-area-hebron-city>.

¹⁸² Entretien du 7 mai 2022 avec Safaa à Tel Rumeida.

¹⁸³ Amnesty International, « Destination : Occupation, Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés », mai 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2019/01/destination-occupation-digital-tourism-israel-illegal-settlements/>

¹⁸⁴ B'Tselem, 'List of military checkpoints in the West Bank and Gaza Strip', novembre 2021, https://www.btselem.org/freedom_of_movement/checkpoints_and_forbidden_roads

¹⁸⁵ B'Tselem, 'Palestinians describe life in center of Hebron under impossible terms imposed by military', décembre 2018, https://www.btselem.org/hebron/20181223_life_in_hebron_city_center

¹⁸⁶ Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 'Protecting children's right to education in Hebron H2', mai 2020, <https://www.unrwa.org/newsroom/features/protecting-children%E2%80%99s-right-education-hebron-h2>.

¹⁸⁷ Al-Haq, 'Special focus on Hebron: A microcosm of the Israeli Occupation', novembre 2015,

https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/alhaq_files/images/stories/PDF/2012/Special.Focus.on.Hebron.Nov.2015.pdf

d'autres zones palestiniennes dans le secteur H2 comme étant *de facto* « interdites ». Il a décrit la peur et le malaise ressentis par les Palestinien·nes lorsqu'ils ou elles parcourent ces zones, un fait désormais aggravé par la surveillance¹⁸⁸. Les effets dissuasifs du pouvoir de surveillance de l'armée israélienne sont particulièrement visibles là où le niveau de surveillance et de contrôle est très élevé, comme à Tel Rumeida. Les habitant·es ne sont pas autorisé·es à se rendre dans des lieux proches de leur domicile censés être publics, tels que des arrêts de bus et des passages piétons. Ces zones dites « interdites » se situent souvent à quelques bâtiments du domicile d'un·e habitant·e sur la rue principale¹⁸⁹. À quelques mètres seulement de l'arrêt de bus de Tel Rumeida, Ahmed nous a expliqué :

« À partir d'ici, les Palestinien·nes ne peuvent pas aller plus loin. Je ne peux pas descendre plus loin [dans la rue]... c'est ma maison. Je suis né ici. J'ai beaucoup de souvenirs liés à cette rue. Comme j'avais un vélo, j'avais l'habitude de pédaler tout le long [de la rue]. La seule raison, c'est que j'ai cette carte d'identification et je ne l'ai pas choisie. Ce n'est pas mon choix. Mais je ne peux pas aller plus loin¹⁹⁰. »



Tour de surveillance près d'un chemin contournant la zone interdite dans Tel Rumeida © Amnesty International

Ahmed a ajouté qu'il existait un moyen de contourner les zones interdites de la rue Shuhada. Pour cela, il faut marcher derrière les bâtiments et remonter un chemin de terre pentu et sale. Ahmed a décrit cet itinéraire comme étant particulièrement difficile pour les personnes âgées, surtout en hiver. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, ce détour transforme un trajet à pied de 100 à 200 mètres en une marche d'environ 3 kilomètres.¹⁹¹ Cela rend les déplacements vers certaines zones du quartier inutilement contraignants. Comme l'équipe de recherche d'Amnesty International l'a observé lors de plusieurs visites sur place, même ce chemin est couvert par des tours de surveillance et sous la supervision constante des militaires israélien·nes. Des détours tels que celui-ci ne constituent qu'un des aspects façonnant un environnement dans lequel il est de plus en plus compliqué et difficile de se déplacer et ils contribuent à rendre insupportables les conditions subies par les Palestinien·nes sur place. Ces éléments, associés à la présence d'une vingtaine de checkpoints, à une surveillance accrue, à des actes de harcèlement et de violence commis par les forces de sécurité et les colons israéliens, rendent le quotidien de la population palestinienne extrêmement difficile¹⁹².

Selon des informations parues dans les médias et d'autres recueillies par l'équipe de recherche d'Amnesty International et d'après les entretiens menés avec sept habitant·es palestinien·nes de Hébron, il semble que les caméras et les capteurs installés par les autorités israéliennes ne se contentent pas de surveiller l'espace public et les façades des bâtiments. Dans certains cas, ces appareils s'immiscent

¹⁸⁸ Entretien du 7 mai 2022 avec Ahmed à Tel Rumeida.

¹⁸⁹ Entretien du 7 mai 2022 avec Ahmed à Tel Rumeida ; Témoignage 21, Breaking the Silence, 'Military Rule: Testimonies of soldiers from the Civil Administration, Gaza DCL and COGAT', juillet 2022, https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf.

¹⁹⁰ Entretien du 7 mai 2022 avec Ahmed à Tel Rumeida.

¹⁹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, août 2020. "The soldiers at the checkpoint told me that I cannot leave" - Tightened movement restrictions increase hardship on Palestinians in Hebron' : <https://www.ochaopt.org/content/soldiers-checkpoint-told-me-i-cannot-leave-tightened-movement-restrictions-increase>.

¹⁹² Amnesty International, Israël et territoires palestiniens occupés. Destination : Occupation : Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés. Synthèse, mai 2019, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/9490/2019/fr/>

dans les domiciles privés et dans les chambres des familles palestiniennes¹⁹³. Hamad, habitant de Tel Rumeida, a confié à Amnesty International qu'il avait l'impression de ne disposer d'aucune intimité, où que ce soit, non seulement en raison des caméras placées aux checkpoints et sur les tours de surveillance, mais aussi parce que les caméras du quartier « pivotent et filment l'intérieur des maisons [des habitant-es], que ce soit à travers les fenêtres ou les portes¹⁹⁴ ». Les habitant-es palestinien-nes de Tel Rumeida se protègent en couvrant leurs fenêtres et leurs portes pour obstruer le champ des caméras¹⁹⁵.

Des témoignages corroborés et publiés par Breaking the Silence datant de 2021 montrent comment, en Cisjordanie, les Palestinien-nes sont confronté-es à la surveillance et/ou aux menaces de violence. L'un d'entre eux raconte la façon dont des soldats israéliens ont pointé leurs armes sur des Palestinien-nes et les ont menacé-es à la jonction vers Gush Etzion, en Cisjordanie, car les soldats n'étaient pas en possession d'un appareil équipé de Blue Wolf pour identifier les individus en question¹⁹⁶. En d'autres termes, à tout moment, comme l'explique Safaa :

« Pour eux [l'armée israélienne], c'est pour des raisons militaires, pour surveiller celles et ceux qui jettent des cocktails Molotov, des pierres et d'autres choses, mais en gros, ils considèrent cette zone comme une zone militaire et ils veulent tout surveiller. Ils veulent surveiller les Palestinien-nes et tout ce qu'ils et elles font. C'est pour ça qu'ils détectent les mouvements des habitant-es dans et en dehors de ces zones, pour savoir qui rentre et qui sort. C'est une base militaire, ils veulent tout avoir sous les yeux¹⁹⁷. »

6.2.3 LA RÉPRESSION DU MILITANTISME PAR LA SURVEILLANCE

Le 31 octobre 2022, des soldats israéliens ont fait une descente dans le centre éducatif et les bureaux de l'organisation Jeunes contre les colonies et ont déclaré l'endroit zone militaire fermée au sein de la zone militaire fermée de Tel Rumeida. Pendant 10 jours, seul le propriétaire du bâtiment était autorisé à y accéder¹⁹⁸. Les mesures de fermeture ont été renforcées par l'installation de caméras sur la base militaire et autour de la colonie israélienne situées à proximité, également sur la rue Shuhada.

Une personne militant au sein de l'organisation Jeunes contre les colonies dénonce le caractère « déshumanisant » de ce système de surveillance permanente à distance. Le 5 février 2023, elle a déclaré à Amnesty International :

« Nous ignorons ce que les militaires font de ces informations et nous ne savons pas non plus à quoi ils ont accès ni ce qu'ils vont pouvoir utiliser contre nous. Nous sommes totalement impuissant-es face à ce système. Nous ne votons pas pour celles et ceux qui l'utilisent. Nous ne pouvons pas nous rendre au tribunal pour changer une réglementation, quelle qu'elle soit. On ne prend pas en compte notre culture, notre besoin de respect de la vie privée¹⁹⁹. »

Cette personne a également décrit son expérience avec un soldat intervenu lors d'une visite de solidarité organisée pour des militant-es dans la ville d'Hébron le 11 juin 2022. Le soldat a commencé par

¹⁹³ Ziv, A., Forward, 'Israel uses new surveillance technology to distance itself from the occupation. It's not working', novembre 2021, <https://forward.com/opinion/478846/israel-new-surveillance-technology-occupation-palestinians/>.

¹⁹⁴ Entretien du 7 mai 2022 avec Hamad à Tel Rumeida, près du checkpoint 56.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Témoignage 21, Breaking the Silence, 'Military Rule: Testimonies of soldiers from the Civil Administration, Gaza DCL and COGAT', juillet 2022, https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2022/07/Military_rule_testimony_booklet.pdf

¹⁹⁷ Entretien du 7 mai 2022 avec Safaa à Tel Rumeida.

¹⁹⁸ Utilisateur Facebook Jeunes contre les colonies – شباب ضد الاستيطان, « Les forces d'occupation israéliennes s'introduisent dans la maison de Sumod », 1^{er} novembre 2022, <https://fb.watch/ivzow6M32A/> (consulté le 5 février 2023).

¹⁹⁹ Foreign Policy, "How the Occupation Fuels Tel Aviv's Booming AI Sector", 21 février 2022, précédemment cité, <https://foreignpolicy.com/2022/02/21/palestine-israel-ai-surveillance-tech-hebron-occupation-privacy/> (consulté le 5 février 2023).

interagir avec les participant-es guidé-es par notre témoin, mais après avoir scanné son visage avec son téléphone, il l'a arrêté, attaché avec des menottes en plastique et emmené dans une maison abandonnée avant de menacer de le tuer. Notre témoin a précisé : « Lorsqu'un soldat, par exemple, se met d'accord avec les colons, ou qu'un colon obtient des informations de la part des soldats, alors je crains pour ma vie. Ils sont reliés au moyen des informations obtenues par la surveillance, ce qui a aggravé les attaques me prenant pour cible. » En raison du système de surveillance et de la fermeture de leurs locaux ordonnée par l'armée, les militantes et les militants palestiniens de Jeunes contre les colonies se trouvent privés des ressources qui leur permettaient d'exercer leurs droits à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique, et ils et elles se trouvent exposés au risque d'être arrêté-es arbitrairement ou victimes de violences.

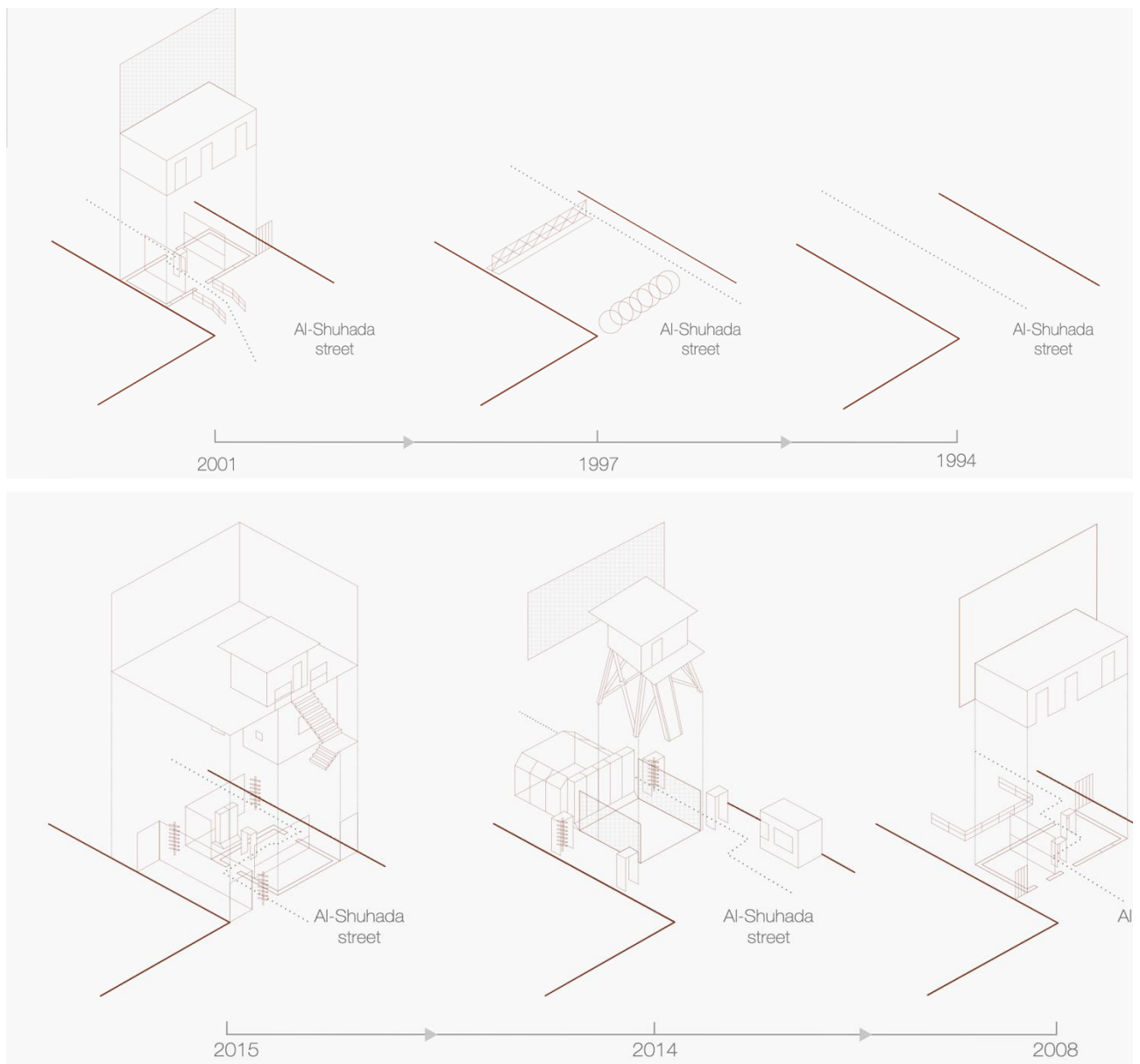
6.2.4 LA SURVEILLANCE EXERCÉE AUX CHECKPOINTS AGGRAVE ET ANCRE LA PEUR ET L'INCERTITUDE

Eyad, qui vit près de la mosquée d'Abraham, a témoigné : « J'ai l'impression qu'à chaque fois que je me rends au checkpoint... Qu'ils ne me laisseront pas passer²⁰⁰. » Eyad a expliqué à quel point la situation a évolué depuis qu'il s'est installé dans le secteur H2 il y a 13 ans : « L'occupation, les colonies et les checkpoints militaires étaient déjà là il y a 13 ans mais récemment, tout a empiré. Quand j'ai emménagé ici, j'avais l'habitude de passer par un checkpoint aussi petit qu'un conteneur, avec deux soldats israéliens. » Eyad a insisté sur le fait que parfois, les soldats semblaient s'appuyer sur le système de reconnaissance faciale pour empêcher certain-es habitant-es de regagner leur domicile :

« Lorsque vous vous présentez au checkpoint, ils [les soldats israéliens] peuvent tout simplement vous dire que vous n'êtes pas enregistré-e même si vous rentrez chez vous. Mais ils peuvent dire que votre nom n'apparaît pas dans la base de données, c'est aussi simple que cela, et du coup vous n'avez pas le droit de passer [pour rentrer] chez vous²⁰¹. »

²⁰⁰ B'Tselem, 'Israeli soldiers attack and detain young Palestinian man transporting goods through checkpoint in downtown Hebron, as well as neighbors who come to his aid', novembre 2022, https://www.btselem.org/hebron/20221117_soldiers_attack_and_detain_palestinians_at_checkpoint_in_downtown_hebron ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, "'The soldiers at the checkpoint told me that I cannot leave" - Tightened movement restrictions increase hardship on Palestinians in Hebron', août 2020, <https://www.ochaopt.org/content/soldiers-checkpoint-told-me-i-cannot-leave-tightened-movement-restrictions-increase>.

²⁰¹ Entretien du 7 mai 2022 avec Eyad à Tel Rumeida.



Évolution du checkpoint 56 entre 1994 et 2015. © Hebron Apartheid Project.

Deux militant·es palestinien·nes nous ont expliqué que dans le passé, en se présentant au checkpoint 56, les habitant·es palestinien·nes comptaient sur le manque d'intérêt des soldats israéliens à leur égard, qui ne les reconnaissaient que superficiellement et pouvaient faire preuve d'un certain degré de clémence, pour bénéficier de leurs droits fondamentaux et de services élémentaires²⁰². Désormais, les habitant·es disent n'être jamais sûr·es de tomber sur un humain ou sur un système de reconnaissance faciale. Cette situation donne lieu à un sentiment accru de précarité et de malaise qui entre en jeu lorsque la population décide quelles activités entreprendre au quotidien.

²⁰² Comme nous l'apprennent les entretiens menés avec Ahmed et Hamad.

6.2.5 L'ENREGISTREMENT BIOMÉTRIQUE PAR LA FORCE

Amnesty International a été informé par plusieurs travailleurs et travailleuses humanitaires²⁰³ et par des habitant·es du secteur H2 que le personnel militaire avait commencé à convoquer les habitant·es au checkpoint 56 près de la rue Shuhada pour des enregistrements biométriques en 2019, après avoir expulsé toutes les personnes qui n'avaient pas le statut de résident, y compris les personnes hébergées par des membres de leur famille. Les habitant·es du secteur H2 ont été convoqué·es à de nombreuses occasions et plusieurs prises de vue ont été prises pour chaque personne, semble-t-il en vue de créer un registre biométrique au service du système de reconnaissance faciale utilisé aux checkpoints. Ahmed a expliqué que ce type de registre existait déjà, en raison de l'obligation de s'enregistrer pour obtenir une carte d'identité physique²⁰⁴. Les personnes ayant refusé de coopérer ont vu leur permis d'accès à leur domicile dans le secteur H2 révoqué. Par la suite, les données de ces personnes ont été enregistrées automatiquement dans le système de reconnaissance faciale à leur insu. Ainsi, les habitant·es palestinien·nes vivant dans certains quartiers du secteur H2 ont dû se plier à l'enregistrement de leurs données biométriques pour pouvoir quitter et regagner leur domicile. Dans le secteur H2, les Palestinien·nes n'ont guère d'autre choix que d'obéir aux injonctions des autorités israéliennes visant à collecter constamment des données et à maintenir un contrôle total sur les informations relatives aux Palestinien·nes. Par conséquent, les Palestinien·nes ont littéralement et métaphoriquement un pistolet braqué sur la tempe.

6.3 L'ENRACINEMENT DU PANOPTIQUE À JÉRUSALEM-EST

Cette section présente en détail les infrastructures de surveillance omniprésentes à Jérusalem-Est, en particulier à la porte de Damas, porte d'entrée de la Vieille ville et dans le quartier de Silwan. Elle analyse le contexte dans lequel la surveillance a été déployée et décrit les infrastructures de surveillance physique constituées de diverses caméras et capteurs, le système de reconnaissance faciale Mabat 2000, ainsi que le lien qui unit matériel de surveillance et reconnaissance faciale. Elle relate ensuite les expériences de personnes soumises à la surveillance et à la reconnaissance faciale.

6.3.1 LES INFRASTRUCTURES D'UNE ANNEXION ILLÉGALE

En juillet 2021, quelque 358 800 Palestinien·nes vivaient dans Jérusalem-Est occupée, tandis que 225 178 colons israéliens étaient installés dans 13 colonies, toutes considérées comme illégales en vertu du droit international²⁰⁵. Dans ces colonies se trouvent les maisons de Palestinien·nes qui ont été

²⁰³ L'organisation et les personnes concernées ont choisi de rester anonymes pour des raisons de sécurité.

²⁰⁴ Gouvernement d'Israël. « Possibilité pour les Palestiniens et Palestiniennes habitant dans les territoires palestiniens de payer pour une carte d'identité biométrique » : <https://www.gov.il/en/service/smart-card-fees>

²⁰⁵ Peace Now, données démographiques sur Jérusalem, décembre 2019, <https://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/jerusalem>. Après avoir occupé la Cisjordanie et la Bande de Gaza, Israël a immédiatement et unilatéralement annexé Jérusalem-Est, en violation du droit international. L'État a intégré certaines zones palestiniennes de la ville ainsi que des villages alentours à la municipalité israélienne de Jérusalem afin d'inclure le plus de terres possibles tout en faisant diminuer le nombre de Palestinien·nes qui y vivent. Depuis, les gouvernements israéliens successifs ont mis en place des objectifs démographiques pour maintenir une majorité juive dans la ville. Ils ont reconnu publiquement que la négation des droits économiques et sociaux des Palestinien·nes était une stratégie délibérée pour les forcer à quitter la ville.

saisies et occupées par les colons²⁰⁶. Après l'annexion illégale de Jérusalem-Est par Israël, les pouvoirs en matière de sécurité et de maintien de l'ordre ont été transférés aux autorités civiles²⁰⁷, ce qui a fait de la police israélienne, chapeauté par le ministère de la Sécurité publique (désormais connu sous le nom de ministère de la Sécurité nationale), le principal organe chargé du contrôle et de l'application des lois israéliennes dans Jérusalem-Est occupé. Le ministère de la Sécurité nationale est également l'autorité responsable du déploiement des technologies de surveillance dans Jérusalem, notamment le système Mabat 2000 qui permet la surveillance par la reconnaissance faciale et relie les infrastructures entre elles dans la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée.

En 2018, les autorités israéliennes ont installé un checkpoint permanent à la porte de Damas, porte d'entrée de la Vieille ville de Jérusalem, ce qui a eu pour effet de consolider l'annexion illégale de la ville²⁰⁸. Au niveau de la porte de Damas, un éclairage intensif ainsi que quatre tours de surveillance encerclent la place²⁰⁹. Un flux continu de commerçant-es, de touristes, de fidèles et d'habitant-es passe par ce point d'entrée. L'architecture ancienne du lieu contraste fortement avec les installations dernier cri qui s'y trouvent. Avec ces aménagements, la police et les forces de sécurité israéliennes disposent d'une vue panoramique sans précédent sur le flot des entrées et des sorties²¹⁰. L'organisation Who Profits rapporte que les entreprises de sécurité privées, engagées par le ministère israélien du Logement et de la Construction dans le cadre d'un contrat d'un montant d'au moins 100 millions de shekels en 2017 (soit près de 28 millions de dollars des États-Unis), viennent renforcer ce contrôle en fournissant du matériel de sécurité destiné aux colons, notamment via l'installation, l'entretien et la protection d'un réseau de caméras de surveillance intégrées au système Mabat 2000 (voir ci-dessous²¹¹).

La mise en place de tous ces aménagements a des conséquences importantes car il s'agit d'un haut lieu de rassemblement et de manifestation pour les Palestinien·nes et en outre, cette porte constitue l'entrée principale dans la Vieille ville, particulièrement empruntée par les communautés musulmanes souhaitant se rendre à la mosquée Al Aqsa. La surveillance exercée par les autorités israéliennes va de pair avec les restrictions de déplacement visant à contrôler tous les aspects de la vie des Palestinien·nes à Jérusalem-Est. En outre, ces aménagements introduisent un risque supplémentaire d'identification et, par extension, de harcèlement ciblé et d'arrestation pour les Palestinien·nes qui participent à des réunions publiques et des manifestations, ce qui compromet également le maintien de leurs permis de résidence.

6.3.2 LA PORTE DE DAMAS : LES SITES IMPORTANTS POUR LES PALESTINIEN·NES SUR LE PLAN SOCIAL ET CULTUREL PRIS POUR CIBLE

Les infrastructures de surveillance contrôlées par les autorités israéliennes et par les colons se sont multipliées dans la Vieille ville depuis que le programme Mabat 2000 a été déployé au début des années 2000. Depuis 2019, les investissements de la défense israélienne dans les technologies de surveillance pilotées par l'intelligence artificielle, censées être dotées de capacités étendues de vision par ordinateur, ont profondément modifié le paysage de Jérusalem-Est occupée, notamment dans les zones revêtant une importance particulière pour la vie sociale, culturelle, économique ou religieuse des Palestinien·nes, et dans les zones dont les terrains et les maisons sont convoités par les colons et les

²⁰⁶ Bureau du Représentant de l'Union européenne de Cisjordanie et de la bande de Gaza, UNRWA, « Rapport de 2021 sur les colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, notamment Jérusalem-Est - Période du rapport : janvier-décembre 2021 », décembre 2021, <https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/EU%20Settlement%20Report%202021.pdf>

²⁰⁷ Volinz, L., 'Governance through pluralization: Jerusalem's modular security provision', décembre 2018, Security Dialogue, n° 6, Volume 49.

²⁰⁸ Abu Sneineh, M., Middle East Eye, « Israël installe des postes de contrôle à une porte de Jérusalem pour "chasser les Palestiniens" », février 2018, <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/israel-installe-des-postes-de-contrôle-une-porte-de-jerusalem-pour-chasser-les>.

²⁰⁹ Entretien du 10 mai 2022 avec Nadera Shalhoub-Kevorkian dans le quartier arménien, Vieille ville de Jérusalem-Est.

²¹⁰ Entretien du 29 août 2022 avec Ariel Caine à Londres, au Royaume-Uni.

²¹¹ Who Profits, "Big Brother" in Jerusalem's Old City: Israel's Militarized Visual Surveillance System in Occupied East Jerusalem', novembre 2018, whoprofits.org/wp-content/uploads/2018/11/surveil-final.pdf.

organisations de colons. La porte de Damas, où les Palestinien·nes sont sans cesse observé·es et contrôlé·es, fait partie de ces zones.

Pour les Palestinien·nes de Jérusalem, les marches de la porte de Damas sont le point d'entrée dans la Vieille ville et l'un des rares lieux publics où ils et elles peuvent passer du temps ensemble, regagner un sentiment d'appartenance à leur communauté et organiser des rassemblements. Des manifestations de soutien aux prisonnier·ères en grève de la faim à celles contre les offensives israéliennes répétées sur la bande de Gaza occupée, les marches de la porte de Damas ont été le témoin d'un puissant mouvement mené par la jeunesse, particulièrement actif entre 2011 et 2017. Bien que d'ampleur variée et portant sur des revendications diverses, les manifestations se sont généralement déroulées selon le même schéma : dès qu'un drapeau palestinien était brandi, que les chants et les cris se faisaient plus forts ou que les manifestant·es tentaient de quitter la porte de Damas pour avancer dans les rues voisines, les forces de l'ordre israéliennes, des agents infiltrés et la police des frontières réprimaient sans tarder la manifestation en ayant recours à une force arbitraire. Ainsi, à de nombreuses reprises, la police montée a pris en chasse des manifestant·es, les forces de l'ordre ont lancé des grenades assourdissantes, ont procédé à des arrestations arbitraires et ont porté des coups violents à des manifestant·es.

Ce mouvement mené par la jeunesse a atteint son apogée lors d'un sit-in de deux semaines en juillet 2017 à la porte des Lions/Bab al Asbat, à l'entrée de l'esplanade des mosquées. Cette manifestation a éclaté en réponse à l'installation par Israël de détecteurs de métaux aux entrées de la mosquée Al Aqsa le 16 juillet 2017²¹². Cette mesure a été adoptée par le ministère de la Sécurité publique après le meurtre de deux policiers israéliens deux jours auparavant. Les fidèles palestinien·nes ont refusé de se soumettre aux détecteurs de métaux pour accéder à la mosquée Al Aqsa et se sont rassemblé·es dans la cour, faisant acte de désobéissance civile. La pression populaire ne s'est pas relâchée et les autorités israéliennes se sont trouvées contraintes de retirer les détecteurs. Cependant, ceux-ci ont été remplacés par des caméras intelligentes le 25 juillet 2017, ce qui a suscité une vive opposition parmi les Palestinien·nes à Jérusalem. Un·e manifestant·e, se souvenant du mouvement de contestation, a déclaré à Amnesty International : « Pour nous, les caméras faisaient la même chose que les détecteurs de métaux, même si elles étaient moins visibles. Nous avons compris que le but, c'était de nous contrôler²¹³. » Ce n'est qu'une fois que les détecteurs de métaux et les caméras récemment installées ont été retirés et que tous les accès ont été rouverts que les Palestinien·nes ont mis fin à leur sit-in, le 27 juillet 2017. Conscientes du fait que la porte de Damas représentait un point de rassemblement pour l'organisation de manifestations, les autorités israéliennes ont cherché à transformer cet espace, en augmentant lentement mais sûrement le nombre de caméras de surveillance et en militarisant la zone.

6.3.3 SILWAN : RESSERRER L'ÉTAU AUTOUR DES QUARTIERS PALESTINIENS

À Silwan, quartier palestinien situé à la périphérie sud de la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée, l'existence des communautés palestiniennes est de plus en plus menacée en raison de la lente progression de la présence de l'armée, de la surveillance et de l'intrusion des colons israéliens et des organisations de colons²¹⁴. Lors de la guerre de 1947-49 (connue sous le nom de *Nakba* pour les Palestinien·nes, « catastrophe »), plus de 800 000 Palestinien·nes ont été expulsé·es de leurs maisons. À cela s'est ajoutée une deuxième vague de déplacements massifs de Palestinien·nes due à la guerre

²¹² Middle East Monitor, 'Remember Israel's move to install metal detectors at al-Aqsa', 16 juillet 2018, <https://www.middleeastmonitor.com/20180716-remembering-israels-move-to-install-metal-detectors-at-al-aqsa/>

²¹³ Entretien du 5 février 2023 avec un·e journaliste.

²¹⁴ Al-Haq, 'Submission to the UN Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression', février 2019, https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/alhaq_files/images/stories/PDF/Submission_to_the_UN_Special_Rapporteur_on_the_Promotion_and_Protection_of_the_Right_to_Freedom_of_Opinion_and_Expression.pdf ; Caine, A., 'The Ground of Palestine', 2021, *Disegno - the Quarterly Journal of Design*, n° 30.

israélo-arabe de 1967, ce qui a conduit à une augmentation de la population palestinienne de Silwan²¹⁵. Actuellement, entre 40 000 et 45 000 Palestiniens habitent à Silwan²¹⁶. Il s'agit de l'un des 28 villages palestiniens entourant Jérusalem qui ont été incorporés à la municipalité israélienne de Jérusalem en 1967 et annexés unilatéralement par Israël, ce qui constitue une violation directe du droit international. Le but des autorités israéliennes était d'assurer une majorité démographique juive en intégrant autant de terres que possible en vue d'établir des colonies juives tout en limitant le nombre de résident-es palestinien-nes²¹⁷.

Outre le fait que les autorités israéliennes ont réaffecté des terres palestiniennes confisquées pour faire progresser la colonisation juive à Jérusalem, des organisations de colons juifs comme Ateret Cohanim et Elad s'appuient sur des lois israéliennes discriminatoires, telles que la Loi sur la propriété des absents de 1950 et la Loi relative aux affaires juridiques et administratives de 1970, pour concevoir un mode d'expulsion conforme à la loi contre les Palestiniens et les déposséder de leurs biens dans Jérusalem-Est occupée. Cela permet à des colons juifs de saisir des maisons palestiniennes et de poursuivre l'expansion des colonies juives dans cette partie des TPO²¹⁸. Ces saisies se sont produites avec le soutien total des institutions étatiques israéliennes, dans le but de judaïser Jérusalem-Est occupée. Pour la plupart, les expansions coloniales dans le quartier s'inscrivent dans le cadre d'un projet visant à agrandir la Cité de David, une attraction touristique israélienne célèbre autour d'un site archéologique situé à Silwan, dans le quartier Wadi Hilweh, gérée par Elad avec le soutien du gouvernement israélien.

En 2009, l'organisation israélienne de colons Elad²¹⁹, en collaboration avec le ministère du Logement israélien et la municipalité de Jérusalem, a entrepris d'étendre les fouilles du site archéologique de la Cité de David. Ce projet a empiété sur les terres de Silwan, à hauteur de 70 % de leur superficie, et il a notamment touché des zones résidentielles qui, selon Al Haq, ont été qualifiées d'« espaces ouverts ». Al Haq a rapporté que le projet « prévoyait de détruire 88 habitations palestiniennes, accueillant plus de 1 500 Palestiniens²²⁰ ».

En 2009, la Cour suprême israélienne a rejeté un recours formé par des habitant-es palestinien-nes qui demandaient le retrait du projet de tunnels prévu dans la Cité de David. La Cour n'a pas estimé que le projet pourrait provoquer des dégâts importants dans les habitations²²¹, avançant qu'il n'existait pas suffisamment de preuves de la « corrélation entre les excavations... et les dommages causés aux propriétés palestiniennes²²² », et que tout dégât était « acceptable à la lumière de l'importance des découvertes archéologiques pour l'héritage culturel d'Israël²²³ ». Pire encore : en plus des violences et des expulsions dues à la dégradation de leurs domiciles, des violences commises par les colons et de la

²¹⁵ La destruction et le déplacement de la société palestinienne dans son ensemble de 1948, donnant lieu à un exode de quelque 700 000 Palestiniens.

²¹⁶ Amnesty International, « Destination : Occupation, Le tourisme numérique et les colonies de peuplement israéliennes illégales dans les territoires palestiniens occupés », mai 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2019/01/destination-occupation-digital-tourism-israel-illegal-settlements/>.

²¹⁷ Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple israélien des Nations unies, « Le Statut de Jérusalem », 1997, <https://unispal.un.org/pdfs/97-24262f.pdf> ; Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

²¹⁸ Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

²¹⁹ Elad a été enregistrée en tant qu'organisation en 1986 et a commencé les premières fouilles vers la fin des années 1980 : <https://imeu.org/article/elad-the-jewish-national-fund-the-us-taxpayer-subsidized-judaization-of-sil>.

²²⁰ Al-Haq, '88 Palestinian Houses to be demolished for Israeli Park', 2012, <https://www.alhaq.org/monitoring-documentation/6931.html>.

²²¹ Al Jazeera, 'Israeli settlers take over home in Jerusalem's Silwan', octobre 2021, <https://www.aljazeera.com/news/2021/10/7/settlers-take-over-home-in-jerusalem-s-silwan>.

²²² Décision de la Cour suprême : https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/08/080/013/b07&fileName=08013080_b07.txt&type=4.

²²³ Arrêt de la Cour suprême : https://www.ruling.co.il/%D7%91%D7%92%22%D7%A5-1308-08-%D7%9E%D7%97%D7%9E%D7%93-%D7%A2%D7%98%D7%90%D7%9C%D7%9C%D7%94-%D7%A1%D7%99%D7%90%D7%9D-%D7%A0-%D7%A8%D7%A9%D7%95%D7%AA-%D7%94%D7%A2%D7%AA%D7%99%D7%A7%D7%95%D7%AA_eba87e41-d9b1-dc5c-1ed5-19bde6ee025c ; Caine, A., Journal of Visual Culture, 'Silwan and the City of David', août 2021.

saisie de propriétés palestiniennes²²⁴, les habitant·es de Silwan ont informé Amnesty International du nombre croissant d'appareils de surveillance placés à Silwan par les autorités israéliennes, par des entreprises de sécurité privées et par les colons israéliens.

Le groupe de recherche londonien Forensic Architecture a également documenté ce projet d'« archéologie biblique ». Il a décrit comment les vibrations engendrées par les fouilles provoquaient des dégâts sur un vaste périmètre, notamment des « fissures dans les routes, les systèmes d'acheminement de l'eau et les égouts, qui remontent dans les fondations structurelles et les murs des maisons²²⁵ ». À Silwan, les fouilles souterraines ont non seulement provoqué des dégâts à la surface²²⁶, mais elles ont également mené à un déploiement accru de systèmes de surveillance, tels que décrits ci-dessous²²⁷. Ces aménagements ont eu lieu pour des raisons archéologiques et touristiques d'après le gouvernement israélien et Elad²²⁸, qui revendique ouvertement son objectif de judaïsation de Jérusalem-Est occupée²²⁹. En réalité, ils visent à expulser de force les habitant·es palestinien·nes de Silwan et à les remplacer par des colons juifs.

Selon des estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies publiées en mars 2023, en décembre 2020, 218 familles palestiniennes, soit 970 personnes dont 424 enfants, étaient menacées d'expulsion principalement dans la Vieille ville et dans les quartiers, dont notamment Silwan. Depuis 2009, 1 800 structures ont été démolies dans Jérusalem-Est occupée, ce qui a entraîné le déplacement forcé de 3 400 Palestinien·nes²³⁰. Les colons israéliens juifs vivent dans des complexes très protégés par des entreprises privées et les forces de sécurité israéliennes. Outre la surveillance renforcée, des restrictions de déplacement sont imposées, surtout lors des fêtes juives, et des perquisitions (souvent violentes) sont menées au domicile des Palestinien·nes, également soumis·es à des arrestations (lesquelles concernent également des enfants²³¹). Tout cela, s'ajoutant au manque de services essentiels adéquats, a instauré un environnement coercitif visant à pousser les habitant·es palestinien·nes à quitter le quartier et Jérusalem-Est occupée en général.

6.3.4 UN CONTRÔLE ISRAËLIEN RENFORCÉ AU MOYEN DE MABAT 2000

Peu avant l'an 2000, la police israélienne a mis en œuvre le programme de surveillance visuelle Mabat 2000 dans la Vieille ville²³², dans le but d'installer des caméras de vidéosurveillance dans le plus de rues et de ruelles possible. À l'époque, selon les informations disponibles, Mabat 2000 fonctionnait majoritairement avec les fournisseurs de matériel VideoTec, Dahua Technology, Sony Corporation et

²²⁴ The Israeli Committee Against House Demolitions, 'Israel's Demolition of Palestinian Homes: A Fact Sheet', avril 2021, <https://icahd.org/2021/04/20/the-demolition-of-palestinian-homes-by-israel-a-fact-sheet/> ; Entretien du 8 mai 2022 avec Habib à Silwan.

²²⁵ Forensic Architecture, 'Forensis: The Architecture of Public Truth', 2014, <https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2019/05/Forensis-interior-FINAL.pdf>.

²²⁶ Ibid.

²²⁷ Enquête sur les caméras partagée avec Amnesty International par l'équipe de recherche du projet Post-Visual Security de l'université de Tampere, <https://www.tuni.fi/en/research/post-visual-security>.

²²⁸ L'organisation israélienne de défense des droits humains Ir Amim affirme qu'Elad fonctionne effectivement « comme un organe exécutif direct du gouvernement israélien et bénéficie d'un soutien complet et profond de la part de l'administration d'Israël ». Ir Amin, Shady Dealings in Silwan, mai 2009, <http://www.ir-amim.org.il/en/report/shady-dealings-silwan>, p. 11. Voir également Nir Hasson, "Full Haaretz Expose / How the State Helped Right-wing Groups Settle East Jerusalem", Haaretz, 7 novembre 2010, www.haaretz.com/1.5136031 ; Yarden Skop and Nir Hasson, "Israel to Give Highest Honor to Leader of Group That Settles Jews in Arab Jerusalem", Haaretz, 16 mars 2017, www.haaretz.com/israel-news/premium-israel-to-give-highest-honor-to-leader-of-group-that-settles-jews-in-arab-jerusalem-1.5449825 ; et Emek Shaveh, "Elad's Settlement in Silwan", 10 septembre 2013, alt-arch.org/en/settlers/

²²⁹ Greenberg, J., The New York Times, 'Settlers Move Into 4 Homes in East Jerusalem', juin 1998, www.nytimes.com/1998/06/09/world/settlers-move-into-4-homes-in-east-jerusalem.html.

²³⁰ Données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies datant de décembre 2020 relatives aux expulsions, partagées avec Amnesty International.

²³¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, 'Humanitarian Impact of settlements in palestinian neighbourhoods of East Jerusalem: the coercive environment', juillet 2018, <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-settlements-palestinian-neighbourhoods-east-jerusalem-coercive>.

²³² Ibid.

Evron Systems²³³. Lorsque le gouvernement israélien a approuvé la résolution n° 1775 en juin 2014, aussi connue sous le nom de Plan pour la promotion de la sécurité personnelle et du développement socioéconomique à Jérusalem, il s'est engagé à augmenter le nombre de caméras de vidéosurveillance dans le but de renforcer la sécurité²³⁴. Une somme de 48,9 millions de nouveaux shekels israéliens, soit 13,6 millions de dollars des États-Unis, ont été ainsi investis dans des équipements de vidéosurveillance à Jérusalem en 2015²³⁵.

Doron Turgeman, l'actuel chef du district de police de (la Cité de) David, a déclaré en 2015 que le système avait un taux d'identification réussie de 95 %²³⁶. En 2017, un projet a été mis en œuvre par les autorités israéliennes pour mettre à jour le système afin de le rendre compatible avec des technologies de reconnaissance faciale et de reconnaissance d'objets, des outils permettant d'établir des listes de personnes surveillées et des outils prédictifs²³⁷. En 2018, Who Profits rapportait que le gouvernement israélien avait alloué 400 millions de shekels supplémentaires (soit 114 millions de dollars des États-Unis) à l'expansion du programme Mabat 2000²³⁸, afin de relier les appareils de vidéosurveillance de Jérusalem-Est à un centre de commandement centralisé²³⁹. En 2020, le journal Haaretz rapportait que la municipalité de Jérusalem avait confirmé le déploiement de 1 000 caméras et de technologies d'analyse vidéo dans le but « d'identifier les activités inhabituelles dans les lieux publics afin de gérer l'espace et les transports publics²⁴⁰ ». La municipalité a déclaré que certaines de ces caméras étaient capables de faire de la reconnaissance d'objets, et que 100 d'entre elles étaient « connectées à des serveurs qui peuvent analyser des données²⁴¹ ». Dans un rapport mis à jour en mars 2022, Who Profits a expliqué que les 400 caméras de vidéosurveillance quadrillant la Vieille ville de Jérusalem étaient gérées à partir d'un centre de commandement et de contrôle de la police, qui recevait en direct 24 heures sur 24 les images des mouvements des habitant·es²⁴². En novembre²⁴³ et en décembre 2022, des médias ont fait état du fonctionnement en continu du système Mabat 2000. Étant donné qu'il s'agit d'un logiciel de reconnaissance faciale configuré pour fonctionner en réseau, toute caméra reliée à ce système disposant d'une résolution suffisamment élevée pour capturer des visages pourrait potentiellement renforcer la portée de ses capacités en matière de reconnaissance faciale.

Un an après les manifestations et la répression policière qui s'en est suivie à la mosquée Al Aqsa en mai 2021, de nombreuses restrictions ont été mises en place entre le 3 avril et le 1^{er} mai 2022 par les forces de sécurité pour contrôler l'accès des fidèles musulmans à l'esplanade des mosquées pendant et

²³³ Ibid.

²³⁴ Article 5 : https://www.gov.il/he/departments/policies/2014_dec1775.

²³⁵ Mona, S., Middle East Institute, 'Nowhere to hide: The impact of Israel's digital surveillance regime on the Palestinians', avril 2022, <https://www.mei.edu/publications/nowhere-hide-impact-israels-digital-surveillance-regime-palestinians>.

²³⁶ Yanovsky, R., Ynet, 'Jerusalem's Mabat 2000: Catching terrorists in the act', novembre 2018, <https://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4727621,00.html>

²³⁷ Who Profits, "'Big Brother' in Jerusalem's Old City: Israel's Militarized Visual Surveillance System in Occupied East Jerusalem', novembre 2018, <https://www.whoprofits.org/flash-report/big-brother-in-jeruselems-old-city/> ; Al-Haq, 'Special focus on Hebron: A microcosm of the Israeli Occupation', novembre 2015,

https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/alhaq_files/images/stories/PDF/2012/Special.Focus.on.Hebron.Nov.2015.pdf;

Al-Haq, 'Submission to the UN Special Rapporteur on the Promotion and Protection of the Right to Freedom of Opinion and Expression', février 2019,

https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/alhaq_files/images/stories/PDF/Submission_to_the_UN_Special_Rapporteur_on_the_Promotion_and_Protection_of_the_Right_to_Freedom_of_Opinion_and_Expression.pdf ; Les outils permettant d'établir des listes de personnes surveillées prévoient la programmation d'alertes automatisées concernant des individus en particulier se déplaçant dans le périmètre de sites d'intérêt.

²³⁸ Gouvernement israélien, 'State Budget Proposal for Fiscal Years 2017 and 2018 [Jerusalem]', octobre 2016, https://www.gov.il/BlobFolder/reports/state-budget-proposal_2017-2018/en/en_files_StateBudgetProposal_2017-2018.pdf

²³⁹ Who Profits, "'Big Brother' in Jerusalem's Old City: Israel's Militarized Visual Surveillance System in Occupied East Jerusalem', novembre 2018, , <https://www.whoprofits.org/flash-report/big-brother-in-jeruselems-old-city/> ; https://www.gov.il/BlobFolder/reports/police_annual_report_under_the_freedom_of_information_law_2017/he/annual_report_under_the_freedom_of_information_law_2017.pdf.

²⁴⁰ Mona, S., Middle East Institute, 'Nowhere to hide: The impact of Israel's digital surveillance regime on the Palestinians', avril 2022, <https://www.mei.edu/publications/nowhere-hide-impact-israels-digital-surveillance-regime-palestinians>

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Who Profits, 'C.Mer Group profile', 2022, <https://www.whoprofits.org/company/c-mer-industries/>. Les caméras seraient « également capables de se synchroniser avec des caméras déployées dans d'autres zones de Jérusalem-Est occupée ».

²⁴³ Ynet, 'Attack in the Old City: a terrorist stabbed and killed, 3 policemen were lightly to moderately injured', novembre 2022, <https://www.ynet.co.il/news/article/sj11ssywss> ; Fried, S., Makorishon, 'Tiktok terror: The police are fighting a phenomenon in which Arabs humiliate Jews and upload them to the Internet', décembre 2022, <https://www.makorishon.co.il/news/549801/>

après le mois de Ramadan. Ces restrictions ont conduit à de nouvelles manifestations palestiniennes et à une répression violente. Les checkpoints semi-permanents se sont multipliés aux entrées de la Vieille ville menant à l'esplanade. La police israélienne a eu recours systématiquement à une force excessive, à l'intimidation et au harcèlement lors des contrôles d'identité et de sacs imposés aux Palestiniens²⁴⁴. Entre avril et mai 2022, des dizaines de vidéos sont apparues sur les réseaux sociaux comme Twitter, Facebook, Telegram et YouTube. Elles semblaient montrer plusieurs techniques d'interpellation et de répression des manifestant·es par les forces de sécurité à Jérusalem-Est. L'enquête à partir d'informations en libre accès menée par le Service de vérification numérique d'Amnesty International sur les arrestations assistées par la technologie effectuées par les forces de sécurité israéliennes lors de la période d'avril à mai 2022, par exemple, a confirmé que des personnes avaient été arrêtées et enregistrées et/ou identifiées par les forces de sécurité israéliennes à l'aide de dispositifs tels que des tablettes, des caméras fixées sur des casques et des caméras corporelles²⁴⁵.

D'après les recherches menées par Amnesty International lors des visites à pied sur site (voir le chapitre 3 du présent rapport), une à deux caméras de vidéosurveillance sont présentes tous les cinq mètres parcourus²⁴⁶. En complément des structures plus visibles, plusieurs caméras plus petites et d'apparence plus récente étaient présentes en plus grand nombre, souvent regroupées, parfois avec d'autres capteurs, sur des tours de surveillance²⁴⁷. De plus, de nombreuses caméras des mêmes fabricants que celles présentes sur les tours de surveillance étaient fixées sur les murs des immeubles résidentiels et des magasins. Ces caméras étaient configurées de manière à filmer vers le bas, en direction des places ou des marchés principalement fréquentés par les Palestiniens, et elles étaient fixées sur des bâtiments occupés principalement par des colons.

De Cheikh Jarrah à la porte de Damas, sur une distance d'environ deux kilomètres, les autorités israéliennes ont installé des caméras de surveillance couvrant l'ensemble du terrain ainsi que d'imposants mâts de surveillance dotés d'équipements supplémentaires²⁴⁸. Si les infrastructures sont plus visibles à la porte de Damas, elles sont néanmoins répandues à travers tout Jérusalem-Est occupée, particulièrement dans la Vieille ville, où les nouvelles technologies de surveillance renforcent des schémas anciens de harcèlement, de dépossession, de ségrégation et de privation des droits²⁴⁹.

²⁴⁴ Amnesty International, 'Israel/OPT: Continuing patterns of unlawful killings and other crimes further entrench apartheid', mai 2022, <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/5589/2022/en/>.

²⁴⁵ Par exemple, une vidéo partagée sur les réseaux sociaux et vérifiée par Amnesty montrait trois policiers accostant un Palestinien. L'un d'entre eux le maîtrise par la force et une policière, équipée d'une tablette, lui demande d'enlever sa casquette. Vidéo du 11 mai dans la rue Al Wad à Jérusalem.

²⁴⁶ Vidéo enregistrée par l'équipe de recherche d'Amnesty International avec une GoPro 360 ; observations faites en personne par l'équipe de recherche d'Amnesty International à Jérusalem-Est en mai 2022.

²⁴⁷ Entretien du 10 mai 2022 avec Nadera Shalhoub-Kevorkian dans le quartier arménien de la Vieille ville de Jérusalem-Est et entretien du 29 août 2022 avec Ariel Caine à Londres au Royaume-Uni.

²⁴⁸ Vidéo enregistrée par l'équipe de recherche d'Amnesty International avec une GoPro 360 ; observations faites en personne par l'équipe de recherche d'Amnesty International à Jérusalem-Est en mai 2022.

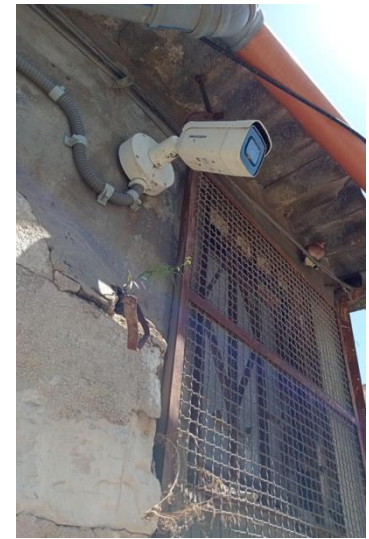
²⁴⁹ Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.



Mât de surveillance près de la porte de Damas. © Amnesty International



Caméra HIKVISION P/T/Z montée au-dessus d'une caméra bullet Grundig. © Amnesty International



Caméra bullet HIKVISION. © Amnesty International

6.3.5 LE DÉVELOPPEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR LES COLONS À SILWAN

À Silwan, les communautés palestiniennes sont organisées en cercles presque concentriques. De grands mâts de surveillance sont situés au centre de ces cercles. Les habitations palestiniennes forment les premières rangées, ce qui les rend extrêmement visibles. Le cercle le plus éloigné est composé d'habitations ayant appartenu aux Palestiniens, désormais occupées illégalement par des colons israéliens. Ces logements sont repérables car ils arborent des drapeaux israéliens et sont protégés par des barbelés et des appareils de surveillance coûteux, notamment des caméras intelligentes et des appareils de détection de bruit installés sur les clôtures, qui sont braqués sur le cercle d'habitations palestiniennes. De cette façon, et alors que les activités de colonisation se sont intensifiées, les Palestiniens et les Palestiniennes de Silwan sont de plus en plus surveillés, sous tous les angles. Ils vivent désormais dans ce que l'on pourrait décrire comme un double panoptique : surveillés à la fois depuis l'intérieur et l'extérieur du cercle²⁵⁰.

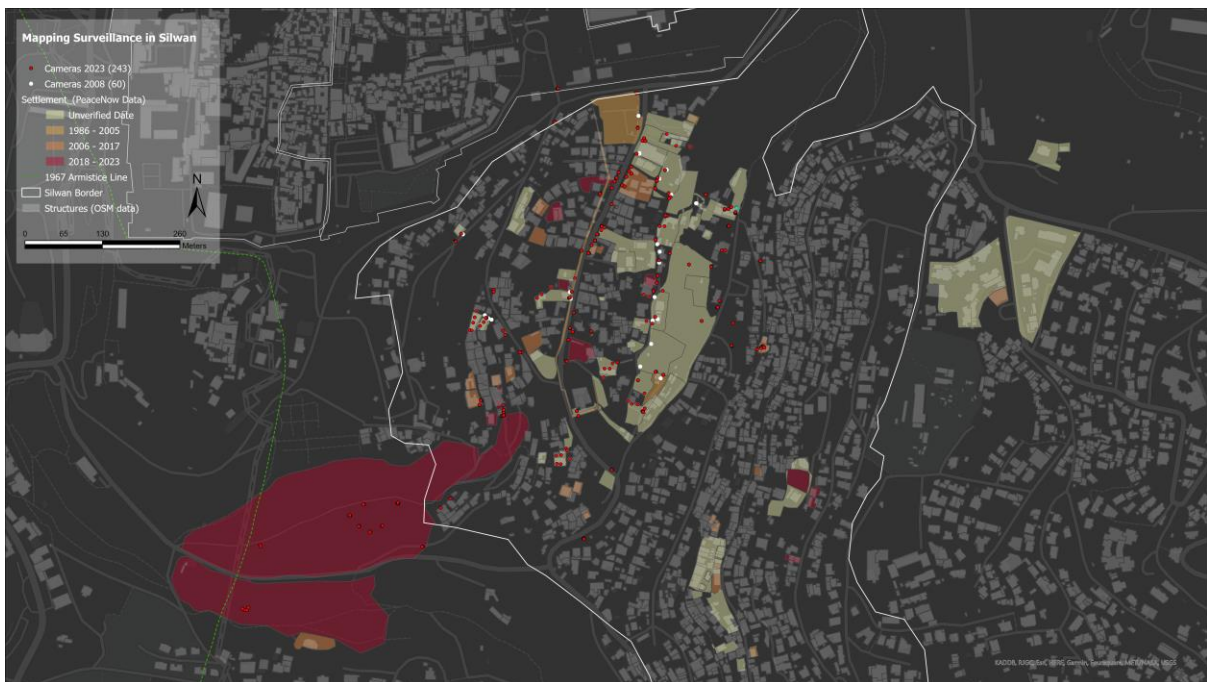
Des habitant-es de Silwan ont informé Amnesty International de l'installation de nouveaux dispositifs de surveillance dans le quartier par les autorités israéliennes, des entreprises de sécurité privées et des colons israéliens. Ces derniers auraient construit leurs maisons au-dessus de résidences palestiniennes, désormais endommagées²⁵¹, dont les occupant-es ont été expulsé-es.²⁵²

²⁵⁰ Il s'agit d'une prison circulaire où les cellules encerclent une tour centrale depuis laquelle les détenu-es peuvent être observé-es à tout moment.

²⁵¹ Al-Haq, 'House Demolitions and Forced Evictions in Silwan: Israel's Transfer of Palestinians from Jerusalem', 2020, https://www.alhaq.org/cached_uploads/download/2021/08/17/silwan-webversion-1-page-view-1629184473.pdf.

²⁵² The Israeli Committee Against House Demolitions, 'Israel's Demolition of Palestinian Homes: A Fact Sheet', avril 2021, <https://icahd.org/2021/04/20/the-demolition-of-palestinian-homes-by-israel-a-fact-sheet/> ; Entretien du 8 mai 2022 avec Habib à Silwan.

Ariel Caine, partenaire de recherche du projet Post-Visual Security de l'université de Tampere ayant observé les fouilles ainsi que l'accroissement de la surveillance à Silwan, a expliqué à Amnesty International que cette intensification de la surveillance allait de pair avec l'augmentation du nombre de colons et de projets de colonisation²⁵³. Il estime qu'entre 2008 (année où l'organisation Peace Now a mené une enquête sur la présence des caméras) et décembre 2022, le nombre de caméras dans Wadi Hilweh est passé de 60 à 243 appareils. « Le déploiement de ces caméras se fait en parallèle de l'expansion géographique du projet de colonisation et couvre toutes les routes reliant la colonie de la Cité de David à Wadi Hilweh, à Silwan », a-t-il déclaré à Amnesty²⁵⁴. Ariel Caine, le projet Post-Visual Security de l'université de Tampere et le photjournaliste palestinien Faiz Abu Rmeleh, ont créé une carte pour Amnesty International à partir de leur enquête. Celle-ci montre l'intensification de la surveillance au fil du temps et compare les appareils présents en 2008, avant que les habitant·es de Silwan ne forment un recours en justice, et ceux présents en 2022, plus de 10 ans après ce recours²⁵⁵. Ces données montrent une nette augmentation des caméras de surveillance et en parallèle l'expansion des sites de fouilles. Les activités de colonisation, couplées à un accroissement des équipements de surveillance installés par les colons israéliens et les forces de sécurité, font partie d'une stratégie délibérée visant à créer un environnement coercitif et hostile pour diminuer la présence palestinienne dans les zones stratégiquement importantes de Jérusalem-Est occupée, telles que Silwan, afin d'établir et de consolider la domination juive et le contrôle exercé sur ces lieux²⁵⁶.



Déploiement de la surveillance à Silwan au fil du temps (avec l'autorisation d'Ariel Caine). © Amnesty International

Le centre d'information de Wadi Hilweh offre une assistance juridique aux enfants de Silwan arrêté-es par les forces israéliennes pour leur participation à des manifestations. En représailles de leur travail, le

²⁵³ Entretien avec Ariel Caine ; Caine, A., 'The Ground of Palestine', 2021, Disegno - the Quarterly Journal of Design, n° 30.

²⁵⁴ Données partagées avec Amnesty, avec l'autorisation d'Ariel Caine.

²⁵⁵ Décision de la Cour suprême :

https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/08/080/013/b07&fileName=08013080_b07.txt&type=4

²⁵⁶ Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

directeur Jawad Siyam²⁵⁷ et d'autres membres du personnel sont ciblés par la surveillance depuis la fondation du centre en 2009²⁵⁸. Jawad Siyam a expliqué comment il a été ciblé en particulier par l'implantation d'infrastructures de caméras :

« À Wadi Hilweh seulement, il y a plus de 500 caméras de surveillance, installées soit par la police israélienne soit par les agents de sécurité privés des colonies illégales. Les colons ont également installé des caméras de surveillance juste à côté de chez moi. Mon avocate Nisrine Alayan de l'Association pour les droits civils a demandé leur retrait mais elles sont restées en place pendant plus de 13 ans, braquées sur ma maison. Je sais que j'ai des ami-es qui ont peur de venir me voir, ou même d'être vu-es en train de me parler, parce qu'ils et elles savent que les caméras les suivent. [...] Que les caméras soient installées par la police ou par les gardes des colons, la police israélienne y a accès, et lorsque des colons ont porté plainte contre moi en m'accusant de les avoir agressés, le tribunal s'est appuyé sur des enregistrements vidéo de ces caméras, qui remontent à 2011. Bien sûr, ces caméras s'utilisent de façon sélective : elles ne servent qu'à incriminer les Palestinien·nes. Par exemple, si un colon ou un·e policier·ère attaque une jeune personne palestinienne et que celle-ci se défend ou crie, seules les images de cette jeune personne qui se défend seront utilisées pour la faire passer pour celle qui agresse. Dans certains cas, après les homicides de jeunes palestinien·nes par des agents employés par les colons, nous avons demandé l'accès aux enregistrements des caméras de surveillance, mais sans succès. Ces caméras ne sont donc pas là pour des raisons de sécurité, mais pour faire peur aux Palestinien·nes et pour protéger les colons. »

Le 31 mars 2023, Time of Israel a rapporté qu'un Palestinien de 26 ans, Mohammed Elasibi, avait été tué près de la porte des Chaînes par des membres des forces de sécurité israéliennes. La police a alors déclaré que la zone n'était pas couverte par le réseau de caméras de surveillance, et que la scène n'avait pas été filmée par les caméras corporelles portées par les membres des forces de l'ordre²⁵⁹. Cette affirmation contredit les déclarations d'anciens hauts responsables de la police selon lesquels l'absence d'enregistrements vidéo semblait improbable, étant donné que la route menant vers la porte des Chaînes est « truffée de caméras » et que les agent·es de police sont équipé·es de caméras corporelles²⁶⁰.

²⁵⁷ Information fournie le 3 février 2023 à l'équipe de recherche d'Amnesty International.

²⁵⁸ Le centre d'information de Wadi Hilweh a été fondé en 2009 par un groupe de citoyen·nes palestinien·nes, des journalistes et des militant·es de Silwan. Il est situé dans le quartier éponyme. Initialement, son objectif était de raconter les histoires des habitant·es et d'offrir un point de vue divergent de celui de l'organisation de colons Elad, soutenue par Israël qui, avec la colonie de la « Cité de David » et le site archéologique, cherche à expulser de force les Palestinien·nes et à effacer l'identité palestinienne de Silwan au moyen d'activités touristiques et de fouilles répondant à une motivation idéologique.

²⁵⁹ Times of Israel, 'Ex-police officials: 'Hard to believe' disputed deadly Jerusalem shooting not on CCTV', 1^{er} avril 2023, <https://www.timesofisrael.com/ex-police-officials-hard-to-believe-disputed-deadly-jerusalem-shooting-not-on-cctv/>.

²⁶⁰ Ibid.

6.3.6 LES CAMÉRAS ET LEURS FOURNISSEURS À JÉRUSALEM-EST

TKH Security



Caméra bullet Grundig installée sous une caméra HIKVISION PTZ dans le quartier arménien de la Vieille ville de Jérusalem-Est, le 10 mai 2022. © Amnesty International

En avril 2021, l'équipe de recherche d'Amnesty International a effectué des observations sur site dans la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée, où plusieurs caméras de surveillance de TKH Security ont été repérées. Amnesty International a identifié par exemple une caméra bullet labellisée TKH Security, installée sur une infrastructure gérée par la police israélienne près de la porte de Damas le long du rempart de la Vieille ville dans Jérusalem-Est occupée (coordonnées 31.782746, 35.232589²⁶¹).

Lors d'une autre visite à Jérusalem-Est effectuée par l'équipe de recherche d'Amnesty en mai 2022, des caméras des marques Grundig et TKH Security ont été repérées dans la Vieille ville. Selon les images et les descriptions des appareils consultables sur le site web de TKH Security²⁶², les caméras en question correspondaient aux produits suivants :

- Caméra bullet TKH BL860 IP – une caméra réseau à vision infrarouge et nocturne, particulièrement adaptée pour le scan de plaques d'immatriculation²⁶³, et ;
- Caméra SIQURA BL980 à résolution 4K²⁶⁴.

Par ses propres observations, Amnesty International a également repéré, en mai 2022, des appareils de la marque Grundig dans l'enceinte de la Vieille ville dans Jérusalem-Est occupée, par exemple dans le quartier arménien (voir la figure 12), près de la fontaine Bazaar près d'Al Souq et près du Suq Aftemos Muristan, et sur une tour de surveillance située près du carrefour de la rue Sultan Sulayman qui mène à la porte de Damas.



Caméra bullet TKH Security à la porte de Damas (à gauche) comparée à la photographie d'un produit TKH Security issu des documents marketing de TKH (à droite).

²⁶¹ Initialement repérée aux coordonnées 31.782746, 35.232589.

²⁶² <https://catalog.tkhsecurity.com/product/fd1104fr/>

²⁶³ <https://tkhsecurity.com/license-plate-reading-lpr-made-easier-the-tkh-bl860-ip-bullet-camera/>

²⁶⁴ <https://catalog.tkhsecurity.com/product/bl980/>

TKH Security Solutions est une entreprise d'électronique détenue par le groupe TKH. Les deux entités sont basées aux Pays-Bas. TKH Security est formée de sept entreprises (Aasset Security, Flexposure, Keyprocessor, Park Assist and ParkEyes, Siqura, VDG Security) qui ont fusionné entre juillet 2019 et janvier 2021. Elle fournit une gamme de services relatifs à des technologies de sécurité, notamment des services de gestion de la sécurité, de vidéosurveillance, d'outils d'aide au stationnement, de stationnement intelligent et de gestion d'actifs et de sites²⁶⁵. Les produits TKH Security englobent également les produits Grundig (qui, selon les informations publiées par le groupe TKH, possède entièrement Grundig Security [ASP AG²⁶⁶]).

Selon le site web de TKH Security, la société Mal-Tech Technological Solutions (Mal-Tech) est devenue le distributeur officiel des produits de TKH Security pour le marché israélien le 1^{er} juillet 2017²⁶⁷. Selon l'entreprise, « TKH Security Solutions n'a eu aucune relation commerciale avec Mal-Tech ces dernières années²⁶⁸ ». Il est difficile de savoir quand Mal-Tech a arrêté de distribuer les produits de TKH Security en Israël. Cependant, selon Who Profits mais également d'après la description de Mal-Tech en ligne²⁶⁹, l'entreprise fournit des technologies de sécurité au gouvernement, à l'armée, à la police et au ministère de la Défense israéliens. Mal-Tech n'a pas répondu aux lettres d'Amnesty International.

Amnesty International s'inquiète du risque élevé entraîné par l'utilisation conjointe des caméras de surveillance de TKH Security dans la Vieille ville et du système Mabat 2000, un système qui, comme expliqué dans la section 6.3.1 du présent rapport, connecte les caméras de surveillance en réseau dans la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée, et est équipé de technologies de reconnaissance faciale²⁷⁰. Un centre de contrôle et de commandement géré par la police israélienne utilise ce système (et les 1 000 caméras qui, *a minima*, y sont connectées) pour surveiller les déplacements des habitant·es de la Vieille ville de Jérusalem-Est en permanence²⁷¹.

Hikvision

Lors d'une visite dans la Vieille ville de Jérusalem-Est en mai 2022, l'équipe de recherche d'Amnesty a repéré des dizaines de caméras de la marque Hikvision. Les partenaires de recherche du projet Post-Visual Security de l'université de Tampere ont également transmis à Amnesty International des données qui confirmaient la présence d'au moins 37 appareils Hikvision sur et autour des infrastructures de sécurité et des colonies illégales de Silwan (voir l'annexe 1 pour la liste non exhaustive des caméras Hikvision géolocalisées à Silwan). Ces données ont été collectées grâce à des actions de repérage, de localisation cartographique et de comptage des caméras de surveillance menées dans les zones de Wadi Hildwe et Wadi al Rababa à Silwan de manière récurrente sur le terrain entre 2021 et début 2023, le long des rues principales et des petites ruelles. Au cours de ces enquêtes, les partenaires de recherche de l'université de Tampere ont systématiquement parcouru le site à pied et pris une photographie en gros plan et une photographie grand angle de chaque caméra repérée et de ses environs. Il s'agit de caméras gérées par la police israélienne et d'autres appartenant à des colons qui les utilisent en tant

²⁶⁵ <https://tkhsecurity.com/about-us/history/>

²⁶⁶ Groupe TKH, Rapport annuel, 2016, https://www.tkhgroup.com/media/documents/Annual_Report_2016.pdf.

²⁶⁷ TKH Security, 'Mal-Tech Value-Added Distributor of TKH Security Solutions in Israel', juillet 2017, <https://tkhsecurity.com/mal-tech-value-added-distributor-of-tkh-security-solutions-in-israel/>

²⁶⁸ Selon une lettre émise par TKH Security le 3 février 2023, en réponse à une lettre envoyée par l'équipe de recherche d'Amnesty International.

²⁶⁹ Who Profits, 'Videotec - Video Security products, profile', 2018, <https://www.whoprofits.org/company/6171-2/>; Apollo.io, fiche de Mal-Tech dans le répertoire de sociétés : <https://www.apollo.io/companies/MAL-TECH-Technological-Solutions/5da152ab6a35ec00013ff0f3?chart=count>

²⁷⁰ Who Profits, 'C.Mer Group profile', 2022, <https://whoprofits.org/company/c-mer-industries> ; Le réseau de caméras de surveillance comprend également la détection d'objets et d'anomalies. Mona, S., Middle East Institute, 'Nowhere to hide: The impact of Israel's digital surveillance regime on the Palestinians', avril 2022, <https://www.mei.edu/publications/nowhere-hide-impact-israels-digital-surveillance-regime-palestinians>.

²⁷¹ Who Profits, 'C.Mer Group profile', 2022, <https://whoprofits.org/company/c-mer-industries/>. Les caméras seraient « également capables de se synchroniser avec des caméras déployées dans d'autres zones de Jérusalem-Est occupée ».

que particuliers. Cet ensemble de données montre comment les produits de l'entreprise sont directement liés à l'environnement de plus en plus coercitif dans lequel vivent les Palestiniens au sein des TPO²⁷².

Les dispositifs repérés par Amnesty International qui sont installés sur des infrastructures militaires et dans des zones résidentielles dans et autour de la Vieille ville de Jérusalem-Est, en particulier à la porte de Damas, dans le quartier arménien, dans le quartier musulman et à Silwan, correspondent aux images commerciales associées aux modèles suivants de produits Hikvision, d'après les photos et les descriptions des produits affichées sur le site Internet de l'entreprise :

- Caméra bullet 4MP DeepinView Moto Varifocal²⁷³ ;
- Caméra bullet 2MP DeepinView ANPR Moto Varifocal²⁷⁴ ;
- Caméra bullet 4MP DeepinView ANPR Moto Varifocal²⁷⁵ ;
- Caméra 4k DeepinView Moto Varifocal²⁷⁶ ;
- Caméra bullet 2MP DeepinView Moto Varifocal²⁷⁷ ;
- Caméra bullet 12MP DeepinView Moto Varifocal²⁷⁸ ; et
- Caméra réseau Hikvision 8 MP AcuSense Fixed Turret.²⁷⁹

Nombre de ces modèles, notamment le modèle 8 MP AcuSense, sont de résolution suffisamment élevée pour permettre la classification de véhicules et de personnes. Selon les documents marketing de Hikvision, ils sont livrés avec cette fonction prête à l'emploi et peuvent être connectés à un logiciel de reconnaissance faciale externe²⁸⁰.

Sur la figure ci-après, on peut voir le déploiement des produits Hikvision photographiés par Amnesty International dans la Vieille ville de Jérusalem-Est. La photo en bas à gauche montre un appareil Hikvision monté sur une tour de surveillance, et l'image en haut à gauche montre un appareil Hikvision installé sur la maison d'un colon israélien ; les deux modèles correspondent aux images présentées par les documents de présentation marketing associés à la liste de modèles ci-dessus.

Sur les photos en haut à droite et en bas à droite, ces dispositifs (installés sur les murs de résidences occupées par des colons dans la Vieille ville) correspondent aux images du modèle de caméra réseau AcuSense Fixed Turret 8 MP de Hikvision²⁸¹, dont la résolution est suffisamment élevée pour permettre une classification immédiate des personnes et des véhicules, selon les documents de présentation marketing de Hikvision.

²⁷² Debevoise & Plimpton, 'Practical Definitions of Cause, Contribute, and Directly Linked to Inform Business Respect for Human Rights', février 2017, <https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Debevoise-Enodo-Practical-Meaning-of-Involvement-Draft-2017-02-09.pdf>

²⁷³ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/ids-2cd7a46g0-izhs-y--r/>

²⁷⁴ <https://www.hikvision.com/en/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/ids-2cd7a26g0-p-izhs-y-/>

²⁷⁵ <https://www.hikvision.com/en/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/ids-2cd7a46g0-p-izhs-y-/>

²⁷⁶ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/ids-2cd7a86g0-izhs-y--r/>

²⁷⁷ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/ids-2cd7a26g0-izhs-y--r/>

²⁷⁸ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/ids-2cd7ac5g0-izhs-y--r/>

²⁷⁹ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/Pro-Series-EasyIP/-ds-2cd2383g2-i-u-/>

²⁸⁰ <https://www.hikvision.com/content/dam/hikvision/en/brochures/download/product-brochures/ip-product/network-video-recorders/DeepinMind%20SERIES%20ONVR%20Brochure.pdf> ; <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/Pro-Series-EasyIP/-ds-2cd2383g2-i-u-/>

²⁸¹ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/Pro-Series-EasyIP/-ds-2cd2383g2-i-u-/>



Appareils Hikvision déployés dans la Vieille ville de Jérusalem-Est. © Amnesty International

Hangzhou Hikvision Digital Technology Co. (Hikvision) est une entreprise dont le siège se trouve en Chine. Elle conçoit des technologies de perception par ordinateur, d'IA et de grands systèmes de données visant à fournir des renseignements à sa clientèle. Les produits Hikvision sont distribués par l'intermédiaire de son distributeur israélien, HVI Security Solutions Ltd., qui affirme être le représentant officiel de Hikvision en Israël et le plus grand importateur de technologies de vidéosurveillance dans le pays, avec plus de 40 % de parts de marché²⁸². Selon HVI Security Solutions, ses produits ont été déployés par la police et les forces de sécurité partout en Israël²⁸³.

Selon les documents marketing de l'entreprise, les technologies DeepinMind/DeepinView de Hikvision utilisent également des méthodes d'apprentissage profond pour permettre une reconnaissance faciale « intelligente » et prête à l'emploi, revendiquant un taux de précision en constante amélioration de 90 % grâce à l'apprentissage continu²⁸⁴. Ces technologies offrent également la possibilité de détecter des « types de cibles multiples », permettant la « détection simultanée de personnes, de visages et de véhicules, ainsi que de leurs caractéristiques²⁸⁵ ». Big Brother Watch, une organisation britannique de défense des libertés civiles et de la vie privée, a rapporté en février 2022 qu'une vidéo de février 2019, publiée par Hikvision et désormais retirée, montrait également que les technologies DeepinMind/DeepinView reconnaissaient « le genre et l'âge²⁸⁶ ».

²⁸² <https://hviil.co.il/>

²⁸³ <https://hviil.co.il/about/>

²⁸⁴ <https://www.hikvision.com/content/dam/hikvision/en/brochures-download/product-brochures/ip-product/network-video-recorders/DeepinMind%20SERIES%20NVR%20Brochure.pdf>

²⁸⁵ <https://www.hikvision.com/uk/products/IP-Products/Network-Cameras/DeepinView-Series/>

²⁸⁶ Big Brother Watch, 'Who's Watching You? The dominance of Chinese-state owned CCTV in the UK', février 2022, <https://bigbrotherwatch.org.uk/wp-content/uploads/2022/02/Whos-Watching-You-The-dominance-of-Chinese-state-owned-CCTV-in-the-UK.pdf>

Ayant identifié des caméras de la marque Hikvision dans la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée, qui est aussi une zone couverte par le système Mabat 2000, Amnesty International s'inquiète du fait que les produits de vidéosurveillance de Hikvision énumérés ci-dessus soient potentiellement utilisés conjointement avec des outils de reconnaissance faciale.

La présence croissante de ces caméras, associée aux activités illégales de colonisation et aux démolitions à Silwan, présente des risques encore plus importants pour les Palestinien·nes qui subissent le système d'apartheid.

6.4 IMPACT DE LA SURVEILLANCE SUR LA VIE ET LA CONTESTATION À JÉRUSALEM-EST

Cette section explore l'impact des outils et des techniques de surveillance décrits dans la section précédente sur la vie quotidienne, les déplacements et les manifestations à Jérusalem-Est. Elle décrit la surveillance constante dont les Palestinien·nes font l'objet, les intimidations qui en découlent ainsi que la résistance mise en œuvre par les communautés, en dépit du risque accru que représente la participation à des activités politiques telles que des manifestations.

6.4.1 « AGIR NORMALEMENT » : LA RÉPRESSION NUMÉRIQUE À JÉRUSALEM-EST

Neda, une jeune diplômée vivant à Jérusalem-Est occupée, a déclaré à Amnesty International que la porte de Damas avait radicalement changé ces trois ou quatre dernières années, et que la Vieille ville semblait être le théâtre d'une intensification délibérée de la surveillance :

« Avant, j'y allais quasiment chaque après-midi, je buvais un café, un thé, je passais un bon moment... après tout ce qui s'est passé, l'année dernière²⁸⁷, j'ai l'impression que je n'y suis plus en sécurité. Aller là-bas, c'est... C'est difficile, vous savez ? [Presque] comme si j'allais manifester, vraiment ! Là-bas, j'ai l'impression d'être constamment surveillée²⁸⁸. »

Plusieurs personnes interrogées par Amnesty International ont indiqué que le sentiment de répression était particulièrement exacerbé à Cheikh Jarrah et à Silwan au lendemain de la répression des manifestations de mai 2021²⁸⁹. Comme Neda, cinq autres jeunes gens ont expliqué à Amnesty International que leurs activités quotidiennes à Jérusalem étaient de plus en plus perturbées. Neda était particulièrement préoccupée par ce qu'elle ressentait comme une injonction à « agir normalement » depuis mai 2021, en partie en raison de l'intensité de la surveillance²⁹⁰. « J'ai l'impression qu'on me surveille en permanence. Je suis allée [à la porte de Damas] peut-être trois, quatre fois. Et j'ai agi très normalement, vous voyez ce que je veux dire, comme quand un policier marche pas loin de vous et que vous vous dites “non, non, rien à signaler”, alors même que vous n'avez réellement rien fait. »

Si Neda reste toujours autant sous le charme de la porte de Damas, elle est extrêmement préoccupée par le nombre de ses ami·es à avoir été arrêté·es pour le simple fait de flâner dans le quartier, « parce qu'être présent ici, pour n'importe qui, ça veut dire qu'on est militant... Rien qu'en étant présent, rien

²⁸⁷ Expulsions et interdiction des célébrations du Ramadan en 2021 à Cheikh Jarrah et à la porte de Damas, respectivement.

²⁸⁸ Entretien avec Neda, le 9 mai 2022, à Jérusalem-Est.

²⁸⁹ Goodfriend, S., 7amleh, « The Expansion of Digital Surveillance in Jerusalem and Impact on Palestinian Rights », automne 2021, https://7amleh.org/storage/Digital%20Surveillance%20Jerusalem_7.11.pdf

²⁹⁰ Entretien avec Neda, le 9 mai 2022, à Jérusalem-Est.

qu'en s'asseyant, on sera considéré comme un militant²⁹¹ ». En effet, d'après des reportages de novembre 2022, Mabat 2000 aurait même servi à identifier un étudiant ingénieur palestinien de 20 ans comme « suspect », avant même qu'il n'arrive dans le quartier musulman de la Vieille ville²⁹². Bien qu'elle n'évite pas cette zone, « ça me demande beaucoup d'efforts d'y aller », explique Neda en évoquant l'année ayant précédé son entretien en mai 2022.

Le 5 février 2023, un journaliste palestinien a déclaré à Amnesty International :

« Le seul endroit où il n'y a pas de caméras ici, c'est à l'intérieur du poste de police [de la porte de Damas]. Quand des agents de police vous remarquent et vous désignent du doigt, s'ils décident qu'ils s'ennuient ou que vous ne leur revenez pas pour une raison ou une autre, il leur suffit de vous interpellé, de vous intimer de les suivre au poste et de vous provoquer pour vous passer à tabac sans aucune raison. La plupart des Palestiniens ne portent pas plainte auprès du Mahash [le département d'enquête interne de la police] parce qu'ils n'ont pas confiance dans le système, mais même ceux qui le font n'ont aucune preuve. C'est leur parole contre celle des policiers²⁹³. »

Sara, une Palestinienne résidant à Ein al Luza, dans le quartier de Silwan, a déclaré à Amnesty International que son frère avait été approché par un commandant de police du district qu'il ne connaissait pas, et que celui-ci lui avait demandé, en l'appelant par son nom complet : « Où est-ce que tu vas, Mahmoud ? » Elle affirme que le policier a employé son nom pour « lui signifier [qu'ils savent] qui nous sommes ! »²⁹⁴

Pour Neda, le réseau de caméras de la ville ainsi que la couverture médiatique de la surveillance sont un rappel constant et troublant que les autorités israéliennes les observent sans cesse : « Je me sens extrêmement mal à l'aise quand je suis dans la rue. À chaque fois que je vois une caméra, ça m'angoisse [et] je n'aime pas ça. C'est comme si vous étiez traité en permanence comme une cible. Au checkpoint... Dans la rue²⁹⁵. »

À Silwan, Amnesty International a recueilli des signalements similaires à ceux d'Hébron faisant état de caméras braquées sur les maisons palestiniennes²⁹⁶. Le directeur du centre d'information de Wadi Hilweh, Jawad Siyam, a évoqué la sensation d'être privé de toute forme d'intimité résultant de cette pratique :

« Ce n'est pas seulement à Wadi Hilweh, partout dans Silwan des caméras de surveillance sont dirigées vers les habitations, ce qui a forcé les gens à se calfeutrer derrière des rideaux opaques. Certains n'ouvrent jamais leurs fenêtres parce qu'ils ou elles ne veulent pas être vu-es ou exposé-es. Ces caméras violent notre intimité ; elles suivent chacun de nos gestes, mais comme elles sont omniprésentes et qu'il n'y a aucun moyen de s'en débarrasser, nous apprenons à vivre avec. Vivre avec, ce n'est pas accepter leur présence, mais admettre qu'elles sont là et essayer malgré tout de vivre notre vie, en dépit de leur présence²⁹⁷. »

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Yanovsky, R., Ynet, « Jerusalem's Mabat 2000: Catching terrorists in the act », novembre 2018, <https://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4727621,00.html>

²⁹³ Entretien avec un journaliste, le 5 février 2023, à Jérusalem-Est.

²⁹⁴ Entretien avec Sara, le 19 juillet 2022, à Jérusalem-Est.

²⁹⁵ Entretien avec Neda, le 9 mai 2022, à Jérusalem-Est.

²⁹⁶ Entretien avec Nadera Shalhoub-Kevorkian, le 10 mai 2022, quartier arménien, Vieille ville de Jérusalem-Est ; Chapitre 3, « Israel in the Bedrooms: Citizenship and Entry Law », dans Shalhoub-Kevorkian, N., mai 2015. « Security Theology, Surveillance and the Politics of Fear », Presses universitaires de Cambridge.

²⁹⁷ Témoignage recueilli le 3 février 2023 par l'équipe de recherche d'Amnesty International

6.4.2 SURVEILLANCE ET CONTESTATION

En février 2018, les forces israéliennes ont installé un checkpoint avec un mirador sur les marches de la porte de Damas afin d'empêcher que le lieu ne serve à des manifestations et des rassemblements publics²⁹⁸. Le 5 février 2023, un journaliste palestinien a déclaré à Amnesty International :

« À l'exception du soulèvement d'avril-mai 2021... il ne fait aucun doute que le nombre de manifestations sur les marches [de la porte de Damas] a considérablement chuté depuis la construction du checkpoint et du mirador. Les personnes qui manifestent savent que même si elles ne sont pas immédiatement arrêtées, leur visage a été enregistré par les caméras et elles risquent d'être arrêtées plus tard ou de se voir interdire l'accès à Al Aqsa, par exemple. »

« Israël utilise les technologies comme un moyen de nous contrôler, de nous dissuader non seulement de manifester, mais aussi de vivre une vie normale. Même si vous ne faites pas de politique, quand vous voyez toutes ces caméras et ce checkpoint, vous ne vous sentez pas en sécurité. Cela vous donne le sentiment que cet endroit, qui a toujours été votre lieu préféré de tout Jérusalem, ne vous appartient plus, à tel point que la municipalité israélienne a même rebaptisé la zone pour lui donner le nom de deux soldats israéliens. Les parents mettent en garde leurs enfants pour qu'ils n'aillent pas à la porte de Damas, pour qu'ils ne fassent rien qui puisse éveiller le moindre soupçon. Il suffit parfois de s'asseoir sur les marches pour s'attirer des ennuis²⁹⁹. »

Il continue : « Quand les Palestiniens et les Palestiniennes voient ces caméras, ils et elles les considèrent comme un soldat de plus les pourchassant depuis là-haut. En signe de résistance, à chaque manifestation, on voit que l'un des premiers réflexes des jeunes consiste à détruire les caméras de surveillance. Ils et elles savent que les forces israéliennes en installeront de nouvelles, plus sophistiquées, mais [c'est] leur manière d'exprimer leur refus de cette surveillance permanente. »

En dépit de la surveillance et de la répression policière, Jawad explique que les jeunes continuent à s'opposer aux expulsions forcées à Silwan. Il évoque cependant les craintes d'être identifié-e après avoir manifesté trop près des colonies de la Cité de David. D'après le témoignage de Jawad :

« Les jeunes continuent de s'opposer aux expulsions forcées à Silwan malgré les caméras et la répression policière, mais nous savons pertinemment que la police pourrait éviter de procéder à des arrestations pendant la manifestation dans le seul but de revenir quelques jours plus tard pour procéder à des vagues d'arrestations, notamment au cours de raids nocturnes, car elle aura pu identifier le visage des manifestant-es. Bien sûr, certaines personnes craignent désormais de prendre part aux manifestations, en particulier à proximité de la colonie de la « Cité de David », mais il suffit parfois de se trouver non loin des manifestations ou des affrontements pour être convoqué-e à un interrogatoire et sommé-e de fournir des informations sur les jets de pierres. Entre la surveillance constante, la forte présence policière et les gardes de sécurité des colonies qui nous harcèlent régulièrement... Leur seul objectif, c'est de rendre la vie à Silwan insupportable. D'accord, on ne peut pas prendre votre maison, votre maison n'a pas encore été démolie ou saisie par des colons, bien, voilà une autre tactique pour vous faire partir : vous donner le sentiment d'être piégé-e, traqué-e, au point que vous vous sentiez obligé-e de mesurer chacun de vos pas. Tel est le message envoyé par cette surveillance organisée par la police et les colons. »

Sara, qui est née et vit à Ein al Luza, un quartier de Silwan, s'est confiée à Amnesty International au sujet de l'évolution du paysage à Silwan :

²⁹⁸ Abu Sneineh, M., Middle East Eye, "Israel installs checkpoint at entrance to Damascus Gate", février 2018, <https://www.middleeasteye.net/news/israel-installs-checkpoint-entrance-damascus-gate#:~:text=Israel%20completed%20the%20installation%20of,Palestinian%20residents%20of%20the%20city>

²⁹⁹ Entretien avec un journaliste, le 5 février 2023, à Jérusalem-Est.

« [L]es forces d'occupation [israéliennes] installent des caméras [de surveillance] tout le long de la rue. Par exemple, avant, il y avait des caméras sur le poteau à l'intersection où se trouve l'arrêt de bus, mais des jeunes [Palestiniens] les ont brûlées parce qu'elles les détectaient pendant les affrontements [contre les forces d'occupation israéliennes³⁰⁰] ».

Sara a souligné qu'en raison du caractère intrusif de la vidéosurveillance, qu'elle affirme être de plus en plus présente depuis la répression des manifestations de Cheikh Jarrah, la vie quotidienne est devenue plus difficile, même chez soi. Elle a expliqué que cette caméra en hauteur à Bir Ayoub, près d'Ein al Luza, que des militant-es ont tenté de démonter et de brûler le 28 juillet 2021³⁰¹ est la « cause profonde de tous les affrontements ». Elle a d'ailleurs remarqué une récente expansion du réseau de caméras, notamment sous la forme de tours de contrôle³⁰². Son témoignage précise en quoi la tour de Bir Ayoub empêchait les familles palestiniennes de préserver la moindre intimité dans leur propre foyer :

« Vous avez dû entendre parler du poteau [de vidéosurveillance] de Bir Ayoub... Les caméras de surveillance y ont aussi été brûlées. Quand les caméras ont été installées, si nous nous tenions près de la fenêtre, elles pouvaient nous détecter comme si elles étaient chez nous. Avec ces caméras qui suivaient tous nos faits et gestes, nous nous trouvions dans une situation terrible. Nous ne nous sentions plus chez nous, devons être habillés de pied en cap en permanence... Tout à fait, je ne pouvais pas porter des vêtements d'intérieur si j'avais besoin de regarder ce qu'il se passait par la fenêtre. Je devais compter jusqu'à 10 avant de dire quoi que ce soit ou de faire le moindre geste. Imaginons que je doive alerter les jeunes, parce que notre maison surplombe un lieu d'affrontement : nous vivons au cœur du conflit, et toutes les échauffourées se déroulent devant notre porte. Nous sommes toujours la cible d'effractions de la part des militaires israéliens. Si nous osions nous approcher de la fenêtre, les caméras nous repéraient. Quand les caméras ont été brûlées, la vie est devenue plus facile. »

Sara indique que les habitant-es ont tiré la sonnette d'alarme en ce qui concerne le caractère toujours plus intrusif de la surveillance israélienne à Silwan lorsqu'ils ont commencé à observer régulièrement les forces de sécurité israéliennes s'en servir comme tactique de harcèlement. Par exemple, les policier-ères pouvaient citer des informations personnelles liées notamment au travail et à la vie quotidienne d'une personne interpellée, mais aussi à ses déplacements. « Les forces d'occupation israéliennes ont donné à mes frères l'heure exacte à laquelle ils avaient quitté la maison. De même, quand mon cousin est sorti de chez lui, la police l'a contacté pour lui demander où il allait avant de venir [l'arrêter] à deux heures et demie du matin. Ils suivent littéralement chacun de nos pas. »

³⁰⁰ Entretien avec Sara, le 19 juillet 2022, à Jérusalem-Est.

³⁰¹ Agence de presse yéménite, "Palestinian youths burn pole mounted surveillance cameras in Silwan", juillet 2021, <https://en.yagency.net/230279/>

³⁰² Entretien avec Sara, le 19 juillet 2022, à Jérusalem-Est.

Lors d'une visite effectuée à Bir Ayoub en mai 2022, l'équipe de recherche d'Amnesty International a pu observer le poteau de surveillance incendié. D'après les médias, l'incident a eu lieu le 28 juillet 2021³⁰³. Un témoin et guide touristique à Silwan a évoqué auprès de l'équipe de recherche d'Amnesty International l'impact de cette surveillance sur la vie quotidienne des habitant·es du quartier. Pointant les traces laissées par le feu au pied des poteaux de surveillance, il a expliqué qu'elles étaient le fait d'habitant·es palestinien·nes ayant tenté d'abattre les poteaux pour contester la surveillance permanente et les atteintes au droit à la vie privée dont ils et elles étaient victimes : « Plusieurs personnes ont été arrêtées en conséquence de cette action, [elles] pensent que leur vie est constamment contrôlée et observée par les services de renseignement et de sécurité israéliens³⁰⁴ ». Il a ajouté que les caméras étaient parfois pointées vers les maisons palestiniennes, même les plus petits modèles opérés depuis les habitations des colons, « ce qui viole totalement l'intimité de la personne observée³⁰⁵ ».



Tour de surveillance au cœur du quartier de Bir Ayoub à Silwan. © Amnesty International

6.5 RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONCLUSIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE AU MOYEN DE LA RECONNAISSANCE FACIALE À HÉBRON ET À JÉRUSALEM-EST

Les Palestinien·nes de Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, vivent sous le joug d'une occupation militaire brutale. Celles et ceux qui vivent dans le reste de la Cisjordanie occupée sont soumis·es à des ordonnances militaires draconiennes. La population fait l'objet d'un enregistrement biométrique à distance effectué selon au moins trois méthodes³⁰⁶ :

- **Lors de l'arrestation et du placement en détention** : Des militant·es et des défenseur·es des droits humains ont indiqué que la police avait pris des photos de leurs iris et de leur visage, ainsi que leurs empreintes digitales, lors de leur placement en détention. D'après B'Tselem et Breaking the Silence, ces enregistrements biométriques contribuent à alimenter la base de données Wolf Pack³⁰⁷.

³⁰³ Agence de presse yéménite, "Palestinian youths burn pole mounted surveillance cameras in Silwan", juillet 2021. <https://en.yagency.net/230279/>

³⁰⁴ Entretien avec Habib, le 8 mai 2022, Silwan.

³⁰⁵ Ibid.

³⁰⁶ D'après des témoignages de militant·es recueillis à Silwan, Jérusalem-Est et Hébron, des témoignages de lanceur·euses d'alerte ayant servi dans l'armée israélienne, ainsi que des témoignages d'universitaires étudiant la surveillance dans les TPO.

³⁰⁷ Breaking the Silence, "The military wants to enter the people into its system for control", 2020, <https://www.breakingthesilence.org.il/testimonies/database/424318>, avec l'autorisation de Breaking the Silence ; entretiens avec Breaking the Silence menés le 11 mai 2022.

- **Par sollicitation directe :** L'enregistrement biométrique s'inscrit dans le cadre du régime de permis. De plus, selon des témoignages de soldats israéliens recueillis par Breaking the Silence et fournis à Amnesty International, des vidéos de B'Tselem ainsi que des médias, des soldats procèdent également à l'enregistrement de données biométriques à l'aide de l'application Blue Wolf, et cet enregistrement s'effectue aux checkpoints lorsqu'un-e Palestinien-ne est inconnu-e du système Red Wolf.
- **Par une surveillance constante** notamment dans la rue et au domicile des Palestinien-nes du secteur H2 de Hébron et dans Jérusalem-Est occupée. À Hébron, Red Wolf enregistre systématiquement le visage des Palestinien-nes qui marchent à proximité des checkpoints afin de pouvoir les identifier ultérieurement. Ce système vient s'ajouter au réseau de vidéosurveillance qui quadrille déjà les rues. Dans la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée, le système Mabat 2000 relie les caméras de surveillance de la ville à la police israélienne, assurant à celle-ci des capacités inédites de surveillance par reconnaissance faciale. Dans ces deux secteurs, les infrastructures incluent des caméras situées dans les rues proches des checkpoints, des caméras installées sur les bâtiments des colons, des checkpoints internes et des miradors militaires. Certaines de ces caméras seraient directement orientées vers l'intérieur des maisons palestiniennes.

Du fait de la surveillance permanente à laquelle ils et elles sont soumis-es, les Palestiniens et les Palestiniennes vivent non seulement dans un état d'insécurité constante, mais risquent en outre d'être victimes d'arrestations, d'interrogatoires et de placements en détention arbitraire. La répression a été particulièrement vive à Hébron, ainsi qu'à Cheikh Jarrah et Silwan, deux quartiers de Jérusalem-Est occupée, au lendemain de la répression des manifestations qui ont éclaté en mai 2021. Les checkpoints d'Hébron utilisent des technologies de reconnaissance faciale (TRF) pour enregistrer les données biométriques des personnes qui se déplacent dans la ville. Cette technologie permet notamment d'entrer dans le système de surveillance des données personnelles à l'insu des personnes concernées et en l'absence de consentement. À Jérusalem-Est occupée, la police israélienne a étendu à la Vieille ville le système de surveillance de la ville. Un réseau toujours plus fourni de caméras y alimente un vaste système de reconnaissance faciale connu sous le nom de « Mabat 2000 », qui permet aux autorités israéliennes d'identifier les manifestant-es et de maintenir les Palestiniens et les Palestiniennes sous surveillance permanente, y compris dans leurs activités les plus banales du quotidien. Ces systèmes se sont développés parallèlement aux colonies israéliennes illégales implantées dans des quartiers palestiniens de la Vieille ville et dans d'autres secteurs de Jérusalem-Est occupée.

Cela donne aux Palestinien-nes le sentiment d'être constamment surveillé-es et de n'avoir droit à aucune vie privée. Cette surveillance s'étendrait jusqu'à leur domicile, plusieurs témoignages décrivant des caméras orientées vers les portes et les fenêtres. Ce réseau de surveillance de plus en plus étendu ne laisse que peu d'endroits (si tant est qu'il en reste) où les Palestinien-nes puissent se sentir en sécurité, que ce soit pour accomplir leurs tâches du quotidien, profiter de leur vie sociale ou manifester. À Hébron, ils et elles n'ont d'autre choix que de fournir leurs données biométriques pour pouvoir se déplacer dans leur propre ville. Il est évident que les Palestinien-nes craignent de traverser les checkpoints d'Hébron par peur des violences et de l'incertitude face à ce qui pourrait advenir. Cette inquiétude est exacerbée par le caractère déshumanisant des systèmes de reconnaissance faciale tels que Blue Wolf, Red Wolf ou Mabat 2000, qui leur confisquent leurs libertés fondamentales. Compte tenu du risque pour les personnes d'y être observées, identifiées et potentiellement harcelées, certains secteurs d'Hébron sont devenus de fait des zones interdites entretenues par le réseau de vidéosurveillance.

Ces technologies contribuent également à instaurer un climat dissuasif en ce qui concerne la tenue de manifestations et de rassemblements dans les TPO. La crainte des violences perpétrées par les forces de sécurité israéliennes lors des rassemblements ou des manifestations s'étend désormais au-delà du contexte de contestation, et les Palestinien-nes doivent à présent composer avec le fait qu'un système de reconnaissance faciale puisse les identifier et les traquer à la suite de leur participation à une manifestation ou en raison de leur présence à proximité.

7. LES CONSÉQUENCES DE LA SURVEILLANCE BIOMÉTRIQUE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DE L'APARTHEID

Ce chapitre reprend les conclusions relatives à la surveillance et à la reconnaissance faciale à Hébron et à Jérusalem-Est exposées au chapitre 6 et les analyse à l'aune des normes du droit international relatif aux droits humains énoncées au chapitre 4. Il s'agit notamment des éléments suivants : le droit à la vie privée en vertu du droit international, les circonstances et les modalités limitées en vertu desquelles ce droit peut être légalement restreint (critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité), le droit à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en vertu du PIDCP, le droit de circuler librement en vertu du PIDCP et de la Convention contre l'apartheid et enfin, les normes relatives aux entreprises et aux droits humains en vertu des Principes directeurs des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE.

7.1 LE DROIT DE CIRCULER LIBREMENT

Le système Red Wolf fait intervenir des technologies d'enregistrement biométrique automatisé. Il interagit avec les registres d'images et d'informations Wolf Pack et Blue Wolf, dont il exploite les données, et qu'il alimente en retour. Ces registres comportent exclusivement des informations relatives aux Palestinien·nes. Ce système détermine si les Palestinien·nes sont autorisé·es à entrer dans leur quartier ou à en sortir. Aux checkpoints d'Hébron, Red Wolf est utilisé pour restreindre les déplacements des Palestinien·nes dans la région. Les violations graves, durables et généralisées du droit de circuler librement font partie des stratégies clés au moyen desquelles Israël fragmente et contrôle le peuple palestinien et s'empare de ses terres. Comme Amnesty International l'a précédemment décrit³⁰⁸, les autorités israéliennes justifient un grand nombre de leurs politiques hostiles, notamment la surveillance

³⁰⁸ Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>

et les restrictions de déplacement, par des raisons de sécurité. Cependant, ces restrictions restent injustifiables et discriminatoires.

Ces restrictions sont imposées uniquement aux Palestinien·nes en tant que groupe ethnique ; les Israélien·nes juifs et juives ne sont pas soumis·es à des limitations similaires. Celles-ci ne sont pas justifiables en vertu de la disposition du droit international humanitaire selon laquelle une puissance occupante peut (et dans certains cas, doit) traiter les ressortissant·es du territoire occupé différemment des siens. Ce traitement différencié est proscrit lorsqu'il vise à maintenir un système d'apartheid ou lorsqu'il contribue à des crimes de guerre ou d'autres violations des normes impératives du droit international³⁰⁹. Les checkpoints et les restrictions ne concernent que les Palestinien·nes et entravent notamment, mais sans s'y limiter, leur accès à des soins, à un emploi, à l'éducation et à une vie de famille et l'exercice de leur droit de réunion pacifique. Ainsi, tout déplacement à l'intérieur des TPO s'avère difficile et chronophage, et dépend des objectifs illégaux poursuivis par les autorités israéliennes qui donnent priorité aux colonies juives et aux infrastructures qui y sont liées³¹⁰.

Les autorités israéliennes ont mis en œuvre des politiques délibérément discriminatoires envers les Palestinien·nes sur une période prolongée et de manière particulièrement cruelle, sans qu'il n'existe aucune justification raisonnable reposant sur la sécurité. Ces politiques s'expliquent en revanche beaucoup plus facilement comme étant le résultat d'une volonté d'opprimer et de dominer le peuple palestinien et d'exploiter ses ressources³¹¹. La liberté de circulation est un élément crucial pour l'accomplissement de nombreux droits fondamentaux des Palestinien·nes dans les TPO³¹². Les checkpoints qui sont disséminés dans tout l'espace sont devenus des outils particulièrement préoccupants à cet égard³¹³. Les restrictions de déplacement imposées au moyen de technologies de reconnaissance faciale aux checkpoints ne sont pas temporaires ou limitées, mais systématiques et discriminatoires. Le système Red Wolf et les checkpoints dans lesquels il est utilisé constituent ainsi des restrictions injustifiables et disproportionnées du droit de circuler librement.

7.2 LE DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION

Les procédures de sécurité arbitraires, qui englobent la surveillance et la reconnaissance faciale dans les TPO, ne s'appliquent qu'aux Palestinien·nes de Cisjordanie et de la bande de Gaza. La surveillance intrusive et les technologies de reconnaissance faciale dans les TPO ne s'appliquent pas aux citoyens israéliens, notamment aux colons, ou à la plupart des ressortissant·es d'autres pays³¹⁴ qui peuvent généralement circuler librement entre la Cisjordanie et Israël. Étant donné que les Palestinien·nes sont largement ciblé·es en tant que groupe racial distinct et que les autorités s'appuient sur des bases de données regroupant exclusivement des données relatives aux Palestinien·nes, telles que Wolf Pack et les registres liés à Blue Wolf et Red Wolf, l'utilisation de ces technologies constitue une violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination. La reconnaissance faciale menace les droits des communautés racisées, qui sont davantage exposées à des risques d'identification erronée et d'arrestations arbitraires.

³⁰⁹ Voir section 4.7 du rapport d'Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022.

³¹⁰ Ibid.

³¹¹ Amnesty International, « Israël : L'apartheid israélien envers le peuple palestinien : Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », février 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde15/5141/2022/fr/>.

³¹² B'Tselem, 'Ground to a Halt: Denial of Palestinians' Freedom of Movement in the West Bank', août 2007, [btselem.org/download/200708_ground_to_a_halt_eng.pdf](https://www.btselem.org/download/200708_ground_to_a_halt_eng.pdf).

³¹³ En vertu du droit international humanitaire, la puissance occupante a l'obligation de veiller au bien-être de la population occupée : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ».

³¹⁴ Mis à part certains époux ou épouses de résident·es palestinien·nes à qui l'on a refusé le regroupement familial et le statut de résident·e, et qui risquent donc d'être arrêté·es aux checkpoints parce qu'ils et elles ne possèdent pas de permis de résidence.

Cependant, même lorsqu'elle identifie correctement une personne, la reconnaissance faciale risque d'intensifier les formes existantes de maintien de l'ordre discriminatoire quand elle est utilisée pour empêcher les personnes d'accéder à leurs droits fondamentaux, ainsi qu'à des biens et des services essentiels³.

7.3 LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

Les systèmes analysés dans le présent rapport, lorsqu'ils s'appuient sur des infrastructures matérielles complémentaires, peuvent être considérés comme des outils de surveillance de masse, et sont par conséquent incompatibles avec le droit à la vie privée. L'ingérence arbitraire dans le droit à la vie privée résultant du déploiement, de l'utilisation, de la vente et de l'exportation des technologies de reconnaissance faciale à des fins d'identification constitue une violation des droits humains, que ce soit en temps de paix comme dans des situations de conflit armé, y compris en cas d'occupation militaire. En outre, l'utilisation de ces technologies à des fins de surveillance discriminatoire, qu'elle soit de masse ou ciblée, dans des situations d'occupation militaire est contraire aux dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection de la population occupée. Les infrastructures de surveillance à Hébron et dans Jérusalem-Est occupée permettent dans les faits un recours illimité à la surveillance dans les espaces publics³¹⁵. Par conséquent, les critères de nécessité et de proportionnalité ne sont pas remplis.

7.4 LES DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

Au vu des conclusions du présent rapport, il apparaît clairement que face à la surveillance, les Palestinien·nes pratiquent une forme d'autorégulation et qu'ils et elles peuvent faire le choix de renoncer à exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique afin d'éviter les répercussions. D'après les informations disponibles, le réseau de caméras qui couvrent Silwan et la Vieille ville de Jérusalem-Est occupée ne cesse de se développer. Il alimente un système de reconnaissance faciale de grande ampleur et permet aux autorités israéliennes d'observer en permanence les Palestinien·nes même dans toutes leurs occupations quotidiennes. Presque toutes les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche étaient parfaitement conscientes de l'existence des caméras et de leur finalité. Elles adaptaient leurs habitudes quotidiennes en conséquence. Néanmoins, il a également été rapporté qu'en dépit de cette surveillance, les personnes essayaient toujours de vivre et de travailler normalement, même si elles se sentaient extrêmement mal à l'aise.

Par conséquent, le recours aux technologies de reconnaissance faciale peut vraisemblablement dissuader des personnes d'exprimer des préoccupations et des revendications légitimes, notamment en participant à des manifestations, de crainte d'être identifiées (automatiquement et à distance) et d'être arrêtées, détenues ou de faire l'objet de représailles.

³¹⁵ CICR, *Commentaire de l'Article 27 de la Quatrième Convention de Genève*, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-27/commentary/1958>

7.5 L'APARTHEID AUTOMATISÉ

En développant à un rythme soutenu la surveillance dans Jérusalem-Est occupée, ville annexée illégalement, l'État d'Israël porte atteinte aux droits humains des Palestinien·nes et facilite l'expansion des colonies illégales par la consolidation numérique de son champ de contrôle³¹⁶. Cette expansion considérable de la surveillance est illégitime, car elle découle d'une annexion et d'une colonisation illégales, et elle est d'autant plus préoccupante que les technologies déployées vont à l'encontre du droit international relatif aux droits humains et des normes s'y rapportant, tels que décrits dans les sections 7.1 à 7.4 du présent rapport.

En outre, à Hébron, les Palestinien·nes sont surveillé·es au nom de la « sécurité » des colons dans le secteur H2. La présence de colons à Hébron demeure illégale, ce qui rend cette justification irrecevable. L'ingérence dans les droits au respect de la vie privée et à la liberté de circulation des Palestinien·nes est injustifiable. Le déploiement d'outils de surveillance biométrique à distance permettant de restreindre le droit de circuler librement dans le contexte de l'occupation militaire prolongée, de l'annexion et des colonies illégales renforce la ségrégation et la fragmentation du peuple palestinien, et contribue à terme à maintenir et renforcer le système israélien cruel d'apartheid. Ces outils permettent la perpétration d'actes proscrits, constituant le crime contre l'humanité d'apartheid, ainsi que des crimes de guerre.

7.6 LES RESPONSABILITÉS DE TKH SECURITY ET D'HIKVISION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Comme expliqué dans la section 4.10 du présent rapport, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, ce qui veut dire « qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part » en vertu des Principes directeurs des Nations unies³¹⁷.

Dans la mesure où les autorités israéliennes contrôlent chaque pan de la vie des Palestinien·nes soumis·es à l'occupation et où les Palestinien·nes ne disposent que de peu de marge pour s'opposer à l'oppression subie, le déploiement de technologies de reconnaissance faciale dans le contexte de l'occupation militaire prolongée et de l'apartheid aggrave les risques menaçant l'exercice des droits au respect de la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, au-delà des incompatibilités fondamentales de ces technologies avec les droits humains. Le présent rapport démontre que l'utilisation faite par les autorités israéliennes des technologies de reconnaissance faciale porte atteinte à une série de droits fondamentaux, notamment les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression et le droit de circuler librement. Ces technologies jouent un rôle essentiel en vue de déterminer qui peut ou ne peut pas exercer son droit de circuler librement. Dès lors, il existe un risque que les dispositifs déployés pour répondre à la demande en matière de reconnaissance faciale dans les TPO puissent contribuer au système d'apartheid israélien et en tirer un bénéfice, et contribuer à la perpétration de ce crime contre l'humanité et de crimes de guerre.

TKH Security et Hikvision doivent adopter des procédures et des codes de conduite adéquats et conformes aux normes internationales pour veiller à ce que leurs activités en Israël et dans les TPO ne

³¹⁶ Amnesty International, « Israël/TPO. 10 choses à savoir sur l'annexion », juillet 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/07/israelopt-10-things-you-need-to-know-about-annexion/>.

³¹⁷ Principes directeurs des Nations unies, principe fondateur n° 11 : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf

contribuent pas au système d'apartheid ou n'en bénéficient pas. Ces entreprises doivent également remédier aux effets négatifs en matière de droits humains lorsqu'ils se produisent et mettre fin aux activités qui les entraînent s'il n'est pas possible de les éviter. TKH Security et Hikvision doivent aussi respecter le droit international humanitaire applicable dans les situations d'occupation militaire, qui interdit le transfert de civil-es de la puissance occupante dans le territoire occupé ainsi que l'appropriation et la destruction illégales des biens de la population occupée. Ces comportements constituent des crimes de guerre.

Avec ses produits aux capacités de reconnaissance faciale prêts à l'emploi utilisés dans un contexte d'annexion, de colonisation et de démolitions illégales, l'entreprise Hikvision risque de contribuer à renforcer l'apartheid, même sans le système de reconnaissance faciale Mabat 2000. Les entreprises dont les activités et les équipements contribuent au maintien, au développement et à l'expansion des colonies peuvent s'exposer, ou exposer leurs dirigeant-es et cadres, à des poursuites pour complicité de crimes de guerre. Dans le cas où les produits de surveillance ne sont pas considérés comme des biens à double usage et où les entreprises fournissent des produits dédiés uniquement à la reconnaissance faciale, elles doivent immédiatement mettre fin au développement, à la vente et à l'exportation de ces produits pour se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains³¹⁸.

Amnesty International a écrit à TKH Security et à Hikvision pour leur demander quelles procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains ces entreprises avaient mises en œuvre afin d'éviter que leurs produits ne soient utilisés par les forces israéliennes pour commettre des violations des droits humains en Israël et dans les territoires palestiniens occupés (TPO). Dans ces lettres³¹⁹, Amnesty International a fait état de plusieurs préoccupations. Tout d'abord, l'organisation s'est inquiétée de l'usage potentiel à des fins de reconnaissance faciale du matériel produit par ces entreprises qu'elle a pu identifier dans les rues de Jérusalem-Est, tout en soulignant les nombreuses objections publiques et juridiques que soulèvent ces technologies en raison de leur incompatibilité avec les droits humains. Amnesty International a également interrogé les entreprises par rapport à la prise en compte du contexte particulier de l'apartheid dans leurs réflexions relatives à l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits humains. Au moment de la publication, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse d'Hikvision et la réponse de TKH Security ne fournissait aucun détail quant à ses processus de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Amnesty International a également contacté les distributeurs de TKH Security et Hikvision, à savoir Mal-Tech et HVI Security Ltd., pour s'enquérir de leurs relations avec les forces de sécurité israéliennes et de tout processus de diligence raisonnable en matière de droits humains ayant été mis en œuvre. Au moment de la publication du présent rapport, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse de ces distributeurs.

Amnesty International considère que TKH Security et Hikvision n'ont pas exercé une diligence raisonnable en matière de droits humains suffisante en ce qui concerne leurs activités commerciales dans les TPO, et particulièrement à Jérusalem-Est occupée. Selon les informations dont Amnesty International disposait au moment de la publication du présent rapport, à ce jour, TKH Security et Hikvision n'ont mené aucune évaluation publique, transparente et suivie de leurs impacts sur les droits humains permettant de démontrer qu'elles connaissent les répercussions négatives que leurs activités ou leurs produits peuvent engendrer sur ces droits, et de s'assurer qu'elles ne renforcent pas, ne soutiennent pas ou ne perpétuent pas la discrimination envers les Palestinien·nes ou des crimes contre l'humanité. Si elles avaient exercé une véritable diligence raisonnable en matière de droits humains tenant compte en particulier du contexte d'apartheid largement documenté dans les TPO, elles auraient constaté que tout déploiement de leurs produits de surveillance, par les forces de sécurité comme par les colons israéliens, risquait d'entraîner des violations des droits des Palestinien·nes. TKH Security et Hikvision doivent désormais prendre des mesures et s'engager publiquement afin de garantir que leurs produits ne seront pas utilisés pour maintenir le système d'apartheid et qu'il n'existe pas de risque qu'elles se rendent complices de la pérennisation de ce système. Les entreprises doivent aussi veiller à

³¹⁸ Amnesty International, Lettre ouverte appelant à l'interdiction mondiale des technologies de reconnaissance biométrique permettant une surveillance de masse et discriminatoire, 7 juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/amnesty-international-and-more-than-170-organisations-call-for-a-ban-on-biometric-surveillance-2/>.

³¹⁹ Lettre initialement envoyée à TKH Security Solutions le 25 janvier 2023 ; lettre envoyée à Hikvision le 24 février 2023.

ce que leurs produits ne soient pas utilisés pour commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

Le 24 février 2023, Amnesty International a écrit à Hikvision pour s'enquérir des relations de l'entreprise avec les forces de sécurité israéliennes. Amnesty n'a pas reçu de réponse avant la publication du présent rapport. Le 25 janvier 2023, Amnesty a également écrit à TKH Security, pour s'enquérir des relations de l'entreprise avec les forces de sécurité israéliennes.

Le directeur général de TKH Security a répondu en ces mots :

« TKH Security Solutions travaille avec plus de 500 distributeurs, dont Mal-Tech ; TKH Security n'a eu aucune relation commerciale avec Mal-Tech ces dernières années, et nous n'avons pas eu accès aux informations et aux appareils mentionnés dans votre courrier. De même, TKH Security Solutions n'entretient aucune relation commerciale directe avec les forces de sécurité israéliennes. »

Même lorsqu'une entreprise a de nombreux clients et n'entretient pas de relation directe avec l'auteur de violations, les normes de diligence raisonnable en matière de droits humains telles que définies par les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies restent valables et il est possible qu'une entreprise contribue néanmoins à des violations des droits humains ou s'adonne à des activités présentant un risque pour ces droits. Comme indiqué dans la section 4.10, le Guide du PNUD sur la diligence raisonnable en matière de droits humains dans les contextes marqués par des conflits stipule qu'une évaluation de cette diligence doit être entreprise à intervalles réguliers, et notamment avant une nouvelle activité, avant des changements dans l'exploitation, ou en réponse à des changements dans l'environnement opérationnel et périodiquement tout au long de la vie d'une activité³²⁰. Lorsqu'une entreprise constate qu'elle a causé des atteintes aux droits humains, y a contribué ou risque de le faire à l'avenir, elle doit mettre fin aux activités qui y sont liées.

Dans un courrier de suivi, Amnesty International s'est enquis des raisons ayant conduit à mettre un terme à la relation entre TKH Security Solutions et Mal-Tech, de la nature des produits appartenant à TKH Security utilisés par les forces de sécurité israéliennes et de ses procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains. L'organisation a également demandé à l'entreprise si elle s'était engagée publiquement à ne pas développer ou vendre des produits de reconnaissance faciale ou si elle comptait le faire. Au moment de la publication du présent rapport, TKH Security n'avait pas répondu à ce courrier.

³²⁰ Guide du PNUD, p. 20.

8. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

8.1 CONCLUSION

Le nouveau rapport établit que les autorités israéliennes, en utilisant la reconnaissance faciale et d'autres technologies biométriques pour restreindre la liberté de déplacement des Palestinien·ne·s, ont mis en place de puissants outils leur permettant de fragmenter, de soumettre à la ségrégation et de contrôler les Palestinien·ne·s dans les territoires palestiniens occupés, pour finalement imposer leur système d'apartheid. Pour y parvenir, elles ont 1) mis en place des infrastructures matérielles de soutien destinées à étendre la portée du contrôle exercé ; 2) créé à des fins de surveillance des bases de données concernant exclusivement les Palestinien·ne·s ; tout en 3) recourant à des logiciels de reconnaissance faciale permettant une surveillance de masse et ciblée de façon discriminatoire ; et 4) en procédant à une ségrégation à grande échelle et à d'autres atteintes rendues possibles par le recours à ces technologies. Prises ensemble, ces pratiques violent systématiquement les droits fondamentaux des Palestiniens et Palestiniennes. Les autorités israéliennes utilisent ces outils pour renforcer le système d'oppression et de domination des Palestinien·ne·s mis en place dans les territoires palestiniens occupés, ce qui a des implications sur la manière dont est imposé l'apartheid.

D'une part, la surveillance biométrique **aggrave les restrictions de la liberté de mouvement**, en renforçant les obstacles physiques existants et en accentuant leur permanence. Grâce aux checkpoints permettant de gérer les déplacements des Palestinien·ne·s dans le secteur H2 d'Hébron hors de leurs domiciles, les autorités israéliennes sont à même de les contenir dans l'espace, en les soumettant par la force armée et en utilisant des outils de surveillance tels que Red Wolf ou Blue Wolf pour les dissuader de toutes velléités de résistance. La liberté de mouvement, indispensable à l'exercice de tant d'autres droits, tels que les droits au travail, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, à une vie de famille ou à la santé, est constamment l'objet de restrictions arbitraires. Comme le montrent les témoignages de soldats cités dans le rapport, les perquisitions, les enregistrements et les vérifications arbitraires à l'aide de Blue Wolf constituent autant d'actes d'ingérence dans le quotidien des Palestinien·ne·s du secteur H2.

D'autre part, **la surveillance s'inscrit dans un environnement coercitif**, destiné à contraindre les Palestinien·ne·s à quitter les secteurs présentant un intérêt stratégique pour les autorités israéliennes, en rendant leur vie quotidienne insupportable. La police israélienne soumet les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est occupée à une surveillance constante, par le biais, entre autres, du système Mabat 2000 et d'un réseau de caméras de plus en plus étendu. Dans des quartiers comme Silwan, cette surveillance s'est intensifiée avec l'accroissement de la colonisation illégale, qui continue de se faire aux dépens des

habitations et des populations palestiniennes. Lorsque les habitant-e-s palestinien-ne-s s'opposent à l'extension des colonies et à la démolition de leurs maisons, le fait de participer à des manifestations les expose à une surveillance accrue.

La reconnaissance faciale est par conséquent l'une des mesures de discrimination, de ségrégation et d'oppression imposées par Israël aux Palestinien-ne-s dans le cadre de son système d'apartheid.

Cette technologie porte atteinte à la vie privée des Palestiniens et Palestiniennes, sans leur consentement, et alimente une base de données utilisée à des checkpoints essentiellement empruntés par ces derniers, limitant très fortement leur capacité à se déplacer et à se réunir librement. À Hébron et à Jérusalem-Est occupée, les droits à la liberté de déplacement, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique, sont bafoués par un apartheid implacable, renforcé par des systèmes de surveillance de plus en plus perfectionnés.

8.2 RECOMMANDATIONS

AUX AUTORITÉS ISRAÉLIENNES

- Mettre fin au système d'apartheid en supprimant toutes les mesures de discrimination, de ségrégation et d'oppression actuellement en vigueur contre la population palestinienne, amorcer un examen de toutes les lois, réglementations, politiques et pratiques qui entraînent des discriminations raciales, ethniques ou religieuses et les abroger ou les modifier, afin qu'elles soient mises en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, en particulier avec l'obligation d'Israël de respecter le principe de non-discrimination garanti par le droit international.
- Renoncer immédiatement au déploiement des technologies de reconnaissance faciale destinées à identifier les Palestinien-ne-s dans les territoires palestiniens occupés, y compris aux checkpoints. Israël doit cesser toute surveillance de masse et toute surveillance visant de manière discriminatoire certaines personnes.
- Veiller à ce que toutes les atteintes aux droits humains découlant du recours à des outils de surveillance non nécessaires et disproportionnés gérés par intelligence artificielle, telle que la reconnaissance faciale, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses et que des réparations soient accordées aux victimes.
- Veiller à ce que les Palestinien-ne-s puissent jouir de leur droit de circuler librement, sans la moindre discrimination, en mettant fin aux mesures de bouclages sous leur forme actuelle, ainsi qu'aux autres formes de restriction de la liberté de circulation des personnes et des marchandises, qui se traduisent par des sanctions collectives. Veiller à ce que toute restriction de la liberté de mouvement ne soit imposée que si elle est absolument nécessaire pour répondre à des menaces précises pour la sécurité ou pour une autre raison impérieuse, ne soit pas discriminatoire, qu'elle soit proportionnée dans son impact et sa durée, et ne s'applique pas à des communautés entières.
- Cesser immédiatement toute activité de colonisation à titre de première mesure, en vue de démanteler toutes les colonies israéliennes et les infrastructures liées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est occupée, et réinstaller les civil-e-s israéliens vivant dans ces colonies en dehors des territoires palestiniens occupés. Mettre immédiatement un terme aux politiques et aux pratiques qui accordent un accès privilégié aux ressources aux colons israélien-ne-s en Cisjordanie, y compris dans Jérusalem-Est occupée.

AUX AUTRES ÉTATS ET ACTEURS RÉGIONAUX, en particulier ceux qui entretiennent des relations diplomatiques étroites avec Israël, comme la Chine, les États-Unis, l'Union européenne et ses États membres, et le Royaume-Uni.

- Veiller à ce que les entreprises domiciliées dans des juridictions relevant de leur compétence ne fournissent pas de technologies de surveillance susceptibles d'être utilisées par Israël pour maintenir son système d'apartheid à l'égard des Palestiniens et pour commettre des actes inhumains, ainsi que des crimes de guerre, notamment en maintenant la présence de colonies illégales en territoire occupé.
- Adopter des lois interdisant l'usage, l'élaboration, la production, la vente et l'exportation de technologies de reconnaissance biométrique à distance destinées à des missions de surveillance de masse, ainsi que de technologies biométriques ou de reconnaissance faciale à distance utilisées pour identifier les personnes dans leurs propres juridictions, aussi bien par des services de l'État que par des acteurs du secteur privé, dans la mesure où celles-ci sont contraires aux normes internationales relatives aux droits humains.
- Dans l'attente de l'interdiction de ces technologies, comme le recommande la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, « adopter rapidement des mesures efficaces pour prévenir et atténuer les risques de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, et exiger notamment que les autorités publiques mènent des études d'impact sur l'égalité raciale et la non-discrimination préalablement à l'adoption de systèmes reposant sur ces technologies. Des représentants de minorités raciales ou ethniques devront pouvoir être associés de façon effective à ces études, tant au stade de la mise au point qu'au stade de l'exécution. En outre, les études en question ne pourront être purement facultatives, ni même essentiellement facultatives ; il est primordial qu'elles soient obligatoires³²¹. »
- S'abstenir de soutenir tout système d'apartheid ou d'apporter aide ou assistance en vue de perpétuer un tel régime, de quelque façon que ce soit, et coopérer pour mettre un terme à une telle situation illégale.
- Suspendre immédiatement la livraison, la vente ou le transfert directs ou indirects, y compris le transit et l'acheminement, de tous les types d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires ou de sécurité, ainsi que la formation et toute autre forme d'assistance militaire, à destination d'Israël. Faire usage de tous les outils politiques et diplomatiques dont ils disposent pour faire en sorte que les autorités israéliennes appliquent les recommandations formulées dans ce nouveau rapport et veiller à ce que les droits humains soient au cœur de tout accord bilatéral ou multilatéral conclu avec les autorités israéliennes, notamment en exerçant la diligence requise pour s'assurer que de tels accords ne contribuent pas à perpétuer le système d'apartheid.

À TKH SECURITY ET À HIKVISION

- S'engager à respecter les droits humains et mettre en place de solides politiques et processus de diligence requise à l'égard des droits humains, qui couvrent les violences et les risques pour les libertés fondamentales liés à l'utilisation des produits, des services et de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise.
- TKH Security et Hikvision doivent établir des projets d'entreprise et prendre des engagements publics garantissant que leurs produits ne pourront pas être utilisés pour maintenir le système d'apartheid mis en place par Israël et qu'ils ne risquent pas de se rendre complices du maintien de sa pérennisation.
- Les entreprises doivent veiller à ce que leurs distributeurs ne vendent leurs produits qu'à des clients qui respectent les droits humains. Cette obligation s'applique dans le cas présent, quels que soient les contrats précis qui lient TKH Security, Hikvision et l'armée ou les forces de sécurité israéliennes.
- S'abstenir de fournir aux autorités israéliennes des technologies que celles-ci utilisent pour mettre en œuvre un système d'apartheid et commettre des atteintes au droit international humanitaire et des violations des droits humains, constituant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

³²¹ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Discrimination raciale et nouvelles technologies numériques : analyse sous l'angle des droits de l'homme*, Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, doc. ONU : A/HRC/44/57, 18 juin 2020, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F44%2F57&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=Fa>lse, consulté le 13 avril 2023.

à l'égard des Palestinien-ne-s dans les territoires palestiniens occupés, par le maintien de la présence de colonies illégales dans ces derniers.

- S'engager publiquement à cesser de créer, développer, vendre ou utiliser des technologies de reconnaissance faciale ou de reconnaissance biométrique à distance permettant une surveillance de masse ou une surveillance ciblée discriminatoire.
- Diffuser des rapports de transparence fournissant des détails sur tous leurs contrats publics (qu'ils soient suspendus, en cours ou en phase d'élaboration) en vue de la livraison de ces technologies.

AUX ENTREPRISES QUI COMMERCIALISENT DES PRODUITS DE RECONNAISSANCE FACIALE, NOTAMMENT DU MATÉRIEL DE VIDÉOSURVEILLANCE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE UTILISÉ EN ASSOCIATION AVEC DES LOGICIELS DE RECONNAISSANCE FACIALE FOURNIS PAR DES TIERS

- Cesser immédiatement la production de technologies de reconnaissance faciale ou de reconnaissance biométrique à distance permettant la surveillance de masse et la surveillance ciblée discriminatoire, et supprimer toutes les données biométriques acquises de manière illégitime et utilisées pour concevoir des bases de données, et tous les modèles ou produits s'appuyant sur ces données.
- Identifier, prévenir, atténuer et reconnaître l'impact en matière de droits fondamentaux des activités, des produits et des services de l'entreprise, ainsi que de sa chaîne d'approvisionnement, avant, pendant et après le transfert. La mise en œuvre de politiques et de processus conformes au principe de la diligence requise doit être constante, proactive et dynamique, et couvrir tous les aspects des relations commerciales et du cycle de vie des produits (y compris leur usage final). Les risques peuvent rapidement évoluer dans des pays qui ne disposent pas d'un cadre juridique protégeant suffisamment les droits humains ou les pays en proie à un conflit armé, et notamment sous occupation. Les entreprises du secteur de la surveillance numérique doivent avoir mis en place des lignes de conduite et des processus leur permettant de s'adapter et de faire face à des menaces potentielles ou émergentes en matière de droits humains. Le nécessaire respect de la législation relative aux droits humains doit être intégré dans la manière même dont sont rédigés les contrats commerciaux, puis contrôlé tout au long du transfert et de l'utilisation des produits.
- Veiller à ce que des recours efficaces soient assurés le cas échéant. Lorsque le produit d'une entreprise contribue à des atteintes aux droits humains ou à des atteintes graves au droit international humanitaire, ladite entreprise doit s'efforcer de fournir ou de permettre un recours effectif dans les meilleurs délais, notamment des réparations par voie, entre autres, de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

- Adopter une résolution en faveur de l'interdiction de l'utilisation, du développement, de la production, de la vente et de l'exportation des technologies de reconnaissance faciale à des fins de surveillance de masse et de surveillance ciblée discriminatoire, tant par les organismes d'État que par les acteurs du secteur privé.
- Comme le recommande la rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, adopter une résolution appelant les États membres à « adopter rapidement des mesures efficaces pour prévenir et atténuer les risques de discrimination raciale dans la conception et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, et exiger notamment que les autorités publiques mènent des études d'impact sur l'égalité raciale et la non-discrimination préalablement à l'adoption de systèmes reposant sur ces technologies. Des représentants de minorités raciales ou ethniques devront pouvoir être associés de façon effective à ces études, tant au stade de la mise au point qu'au stade de l'exécution. »
- Rétablir le Comité spécial contre l'apartheid, qui avait été instauré par la Résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 6 novembre 1962, afin de traiter toutes les situations, y compris celle d'Israël et des territoires palestiniens occupés, où la grave atteinte aux droits humains et le crime contre l'humanité d'apartheid sont commis, et pour faire pression sur les responsables en vue de démanteler ces systèmes d'oppression et de domination.

ANNEXE I

Liste non-exhaustive de certains produits Hikvision repérés à Silwan, dans Jérusalem-Est, avec l'autorisation des partenaires de recherche d'Amnesty International du projet Post-Visual Security de l'université de Tampere.

Pour identifier, localiser et compter les caméras de surveillance présentes dans les quartiers Wadi Hildwe et Wadi al Rababa à Silwan, des sessions de recherche de terrain ont été menées de manière récurrente sur un parcours de rues principales et de ruelles entre 2021 et début 2023. Au cours de ces enquêtes, nous avons systématiquement parcouru le site à pied et dès qu'une caméra était identifiée, une photographie de l'appareil en gros plan était prise, ainsi qu'une photographie grand angle de la caméra et de ses environs. La plupart du temps, cette photographie grand angle était prise au moyen de l'appareil photo d'un téléphone pour que les données GPS soient également enregistrées. La position de la caméra et son orientation étaient ensuite notées sur une carte imprimée à partir d'une image satellite haute résolution. Ces informations sur la position et l'orientation des caméras ont été utilisées pour faciliter l'étape cartographique de l'étude.

Lorsque les caméras étaient suffisamment proches et clairement visibles, les informations relatives au fabricant ou à l'installateur figurant sur l'étiquette du système de vidéosurveillance ont été enregistrées.

Les notes complémentaires et les images des environs contenaient des informations sur l'architecture de l'infrastructure sur laquelle était installée la caméra et le contexte lié à sa construction. Il s'agissait, par exemple, de noter si les caméras étaient installées sur une infrastructure en lien avec les fouilles archéologiques de l'autorité des antiquités israélienne (*Israel Antiquities Authority*, abrégée IAA), sur des structures appartenant à Elad, aux points d'entrée ou à la périphérie de logements de colons, ou bien si elles étaient installées devant l'entrée de logements palestiniens.

Le processus cartographique s'est déroulé selon trois étapes :

- L'importation des données de localisation des caméras dans ArcGIS à l'aide des informations géoréférencées des photographies ;
- le report manuel des emplacements des caméras visibles sur les photographies sur l'image satellite servant de base et l'ajout d'un point d'intérêt pour chaque caméra sur cette image satellite. Lors de cette étape de référencement, une mesure précise des coordonnées latitude et longitude de la caméra ainsi qu'une estimation de sa hauteur par rapport au niveau du sol de la rue ont été effectuées ;
- chaque point correspondant à la présence d'une caméra s'est ensuite vu attribuer (lorsque ces informations avaient pu être vérifiées de visu) une classification par type de caméra, de fabricant et d'installateur/propriétaire potentiel (présumé).

ID	Type de caméra	Latitude	Longitude
1	HIK_vision	31.77119663	35.23568067
2	HIK_vision	31.77115627	35.23579002
3	HIK_vision	31.77173012	35.23286977
4	HIK_vision	31.77297126	35.23274242
5	HIK_vision	31.77068263	35.23547761
6	HIK_vision	31.77072069	35.23550772
7	HIK_vision	31.77108584	35.23540603
8	HIK_vision	31.7706255	35.23335252
9	HIK_vision	31.77063196	35.23338154
10	HIK_vision	31.77063641	35.23339005
11	HIK_vision	31.77063915	35.23338965
12	HIK_vision	31.7707692	35.23337473
13	HIK_vision	31.77068075	35.23338028
14	HIK_vision	31.77070483	35.23338234
15	HIK_vision	31.76896717	35.22971032
16	HIK_vision	31.7714467	35.23364862
17	HIK_vision	31.77144869	35.23364738
18	HIK_vision	31.77144433	35.23365118
19	HIK_vision	31.774411	35.23415605
20	HIK_vision	31.77440734	35.23415741
21	HIK_vision	31.77175277	35.23438299
22	HIK_vision	31.77175138	35.23438384
23	HIK_vision	31.77170804	35.23442193
24	HIK_vision	31.77214387	35.23436671
25	HIK_vision	31.77214701	35.23437933
26	HIK_vision	31.7721503	35.23438202
27	HIK_vision	31.77275264	35.23455634
28	HIK_vision	31.77305158	35.23489919
29	HIK_vision	31.77287066	35.23265834
30	HIK_vision	31.77210495	35.23663404
31	HIK_vision	31.77210869	35.23663448
32	HIK_vision	31.77152415	35.2368234
33	HIK_vision	31.77153178	35.23682043
34	HIK_vision	31.77307028	35.23676711
35	HIK_vision	31.77307134	35.23677631
36	HIK_vision	31.77275427	35.23672296
37	HIK_vision	31.77308651	35.23600011

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·ES.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

APARTHEID AUTOMATISÉ

COMMENT LA RECONNAISSANCE FACIALE FRAGMENTE, SÉGRÈGUE ET CONTRÔLE LES PALESTINIENS ET LES PALESTINIENNES DANS LES TPO

Du fait de la surveillance permanente à laquelle ils sont soumis, les Palestiniens et Palestiniennes non seulement vivent dans un état d'insécurité constante, mais ils risquent en outre d'être victimes d'arrestations, d'interrogatoires et de placements en détention arbitraires. La répression a été particulièrement vive à Hébron, ainsi qu'à Cheikh Jarrah et Silwan, deux quartiers de Jérusalem-Est, au lendemain des manifestations qui ont éclaté en mai 2021.

Le présent rapport montre que les technologies de reconnaissance faciale fournissent aux autorités israéliennes de puissants outils leur permettant de limiter le droit de circuler librement, indispensable à la réalisation des droits fondamentaux, et de perfectionner toujours davantage le système d'apartheid qu'elles imposent aux Palestiniens et Palestiniennes des territoires occupés.

INDEX : MDE 15/6701/2023
JUN 2023
LANGUE : FRANÇAIS

[amnesty.org](https://www.amnesty.org)

AMNESTY
INTERNATIONAL 